

2m11.2250.6

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES
AFFILIÉE À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Les facteurs caractéristiques des poursuites civiles
intentées contre les experts-comptables au Québec

par

Diane Paul

Sciences de la gestion

Mémoire présenté en vue de l'obtention
du grade de maître ès sciences
(M.Sc.)



m1993
N034

avril 1993
© Diane Paul 1993

École des Hautes Études Commerciales
affiliée à l'Université de Montréal

Ce mémoire intitulé

**Les facteurs caractéristiques des poursuites civiles
intentées contre les experts-comptables au Québec**

présenté par

Diane Paul

a été évalué par un jury composé
des personnes suivantes :

Michel Magnan, président-rapporteur

Claude Laroche, directeur de recherche

Jean Bédard, membre du jury

Mémoire accepté le : 4 juin 1993

SOMMAIRE

Depuis les 20 dernières années, nous assistons à un accroissement des poursuites civiles intentées contre les experts-comptables. Une poursuite judiciaire est un processus long dont l'issue est inconnue, il faut donc que soient réunies des conditions incitant les personnes qui ont subi des dommages financiers à rechercher les experts-comptables en justice. La présente recherche vise à déterminer quelles sont ces conditions.

Vu l'absence de modèle existant, les facteurs incitatifs de poursuite ont été établis à partir d'une analyse de la jurisprudence en responsabilité civile des experts-comptables et d'une revue des écrits juridiques. Un signal d'alerte et une probabilité de gain positive seraient des conditions incitatives de poursuite. La probabilité de gain du plaignant est positive si les dommages réclamés sont supérieurs aux coûts estimés d'une poursuite judiciaire et si la probabilité de succès en cour est positive. Conséquemment, les litiges qui se rendent devant les tribunaux devraient être caractérisés par un ensemble de facteurs susceptibles d'augmenter la probabilité de succès du plaignant.

Les facteurs de succès ont été déterminés à partir d'une analyse des concepts juridiques de responsabilité civile et de leur interprétation par les tribunaux dans un petit nombre de décisions rapportées dans la jurisprudence. Il fallait donc vérifier la prépondérance de ces facteurs par des observations empiriques. Les seules études empiriques publiées à ce jour portent sur les poursuites intentées aux États-Unis. Comme le régime de droit civil en vigueur au Québec est différent, de même que les pratiques judiciaires et les lois régissant les sociétés, rien n'indique que les résultats des études américaines sont applicables au Québec.

Les hypothèses formulées à l'égard des facteurs caractéristiques des poursuites s'inscrivent dans trois catégories : les signaux d'alerte (difficultés financières,

découverte d'une inexactitude, fraude et intervention gouvernementale), les caractéristiques associées aux experts-comptables (mission de vérification, rapport sans restriction, manque d'indépendance et nouveau client) et les caractéristiques associées à l'entreprise en cause (grande entreprise, ratios élevés des stocks et des débiteurs, société ouverte et entreprise relativement jeune).

Les observations empiriques ont été effectuées à partir des dossiers des poursuites civiles intentées dans le district de Montréal de 1975 à 1991 contre les dix plus grands cabinets de comptables agréés au Québec. Les résultats démontrent que certains facteurs sont prépondérants. Les poursuites peuvent être classées en trois groupes dont la caractéristique distinctive est la nature de la mission : vérification, fiscalité ou services connexes. Plus de la moitié des poursuites concernent une mission de vérification accompagnée d'un rapport sans restriction; les résultats suggèrent que le manque de connaissance des affaires du client augmente le risque d'erreur. Les principaux signaux d'alerte sont la découverte subséquente d'une inexactitude importante et une détérioration soudaine de la santé financière de l'entreprise en cause. Une majorité des poursuites intentées à la suite de difficultés financières implique aussi une fraude de la direction. De plus, les résultats suggèrent que les jeunes entreprises sont plus susceptibles de faire face à des difficultés financières. Les poursuites relatives aux missions de fiscalité sont associées à une intervention gouvernementale et à un nouveau client. Enfin, les problèmes d'indépendance sont principalement associés aux poursuites relatives à des services connexes.

Dans certains cas, les fréquences observées diffèrent des résultats rapportés par les études américaines. Deux interprétations sont proposées. Bien qu'il s'agisse de résultats descriptifs, la présente recherche peut aider à préciser les éléments du risque lié à la pratique de l'expertise comptable.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIREiii
TABLE DES MATIÈRES	v
LISTE DES TABLEAUX	vii
LISTE DES FIGURES	ix
LISTE DES ABRÉVIATIONS	x
REMERCIEMENTS	xi
INTRODUCTION	1
1. PROBLÉMATIQUE	8
1.1. Signaux d'alerte	9
1.2. Probabilité de gain	11
1.2.1. Importance des dommages	12
1.2.2. Probabilité de gagner la cause	13
1.2.2.(a) Négligence	16
1.2.2.(b) Préjudice	19
1.2.2.(c) Lien de causalité	20
1.2.2.(d) Obligation de diligence	21
1.2.2.(e) Procès devant jury	24
1.3. Question de recherche	25
2. REVUE DES ÉCRITS	27
2.1. Études descriptives	27
2.2. Modèles théoriques	32
2.3. Synthèse et analyse critique	36
3. PROPOSITIONS DE RECHERCHE	42
3.1. Signaux d'alerte	42
3.2. Caractéristiques associées à l'expert-comptable	48
3.3. Caractéristiques associées à l'entreprise en cause	54
4. MÉTHODE DE RECHERCHE	59
4.1. Définition des variables	59

4.2. Définition de la population	62
4.3. Période considérée	65
4.4. Identification des sources d'information	66
4.5. Sélection de l'échantillon	67
4.5.1. Choix et sélection des cabinets d'experts-comptables	68
4.5.2. Choix des litiges	69
4.5.3. Sélection des causes	71
4.5.4. Choix du district judiciaire	72
4.5.5. Cueillette des données	74
4.6. Analyse des données	77
4.7. Limites de la recherche	79
5. RÉSULTATS	82
5.1. Description de l'échantillon	82
5.2. Analyse unidimensionnelle	84
5.2.1. Signaux d'alerte	84
5.2.2. Caractéristiques associées aux experts-comptables	86
5.2.3. Caractéristiques associées à l'entreprise en cause	89
5.2.4. Hypothèses relatives aux missions de vérification et d'examen	92
5.2.5. Autres résultats	93
5.2.6. Synthèse et interprétation	95
5.3. Analyse des correspondances multiples	101
5.3.1. Analyse préliminaire des indices	104
5.3.2. Premier facteur	106
5.3.3. Second facteur	109
5.3.4. Premier plan factoriel : axes 1 et 2	110
5.3.5. Troisième facteur	112
5.3.6. Variables passives	113
5.3.7. Synthèse et interprétation	117
5.4. Mesure du degré d'association entre les variables	120
5.4.1. Missions de vérification	122
5.4.2. Missions de fiscalité	123
5.4.3. Services connexes	123
5.4.4. Difficultés financières	123
5.5. Régression linéaire simple	125
SOMMAIRE ET CONCLUSION	126
BIBLIOGRAPHIE	132
ANNEXES	xii

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1-1	Facteurs déterminant la probabilité de succès	16
Tableau 2-1	Sommaire de la revue des écrits : facteurs caractéristiques des poursuites et variables empiriques	40
Tableau 2-2	Sommaire de la revue des écrits : résultats	41
Tableau 4-1	Liste des cabinets sélectionnés	69
Tableau 4-2	Liste des activités retenues pour la sélection des poursuites . . .	70
Tableau 4-3	Répartition géographique des causes sélectionnées	72
Tableau 4-4	Sommaire des critères de sélection de l'échantillon	74
Tableau 5-1	Distribution chronologique des poursuites	82
Tableau 5-2	Identité des plaignants	83
Tableau 5-3	Sommaire des résultats de l'analyse unidimensionnelle : signaux d'alerte	84
Tableau 5-4	Sommaire des résultats de l'analyse unidimensionnelle : caractéristiques associées aux experts-comptables	87
Tableau 5-5	Fréquence des poursuites et dommages réclamés selon le type de mission	87
Tableau 5-6	Fréquence des poursuites selon l'expérience avec le client . . .	89
Tableau 5-7	Fréquence des poursuites selon la taille de l'entreprise en cause	90
Tableau 5-8	Fréquence des poursuites et dommages réclamés selon la constitution de l'entreprise en cause	90
Tableau 5-9	Fréquence des poursuites selon l'âge de l'entreprise en cause . .	91
Tableau 5-10	Missions de vérification et d'examen : fréquence des poursuites selon la taille des débiteurs	92
Tableau 5-11	Missions de vérification et d'examen : fréquence des poursuites	

selon la taille des stocks	93
Tableau 5-12 Fréquence des poursuites selon le secteur d'activité industrielle	94
Tableau 5-13 Fréquence des poursuites selon la nature de la transaction en cause	94
Tableau 5-14 Sommaire comparatif des résultats	99
Tableau 5-15 Matrice des corrélations entre les variables indépendantes	101
Tableau 5-16 Identificateurs et effectifs des modalités	102
Tableau 5-17 Facteur 1 : indices de contribution et de corrélation associés aux variables actives	107
Tableau 5-18 Facteur 2 : indices de contribution et de corrélation associés aux variables actives	109
Tableau 5-19 Facteur 3 : indices de contribution et de corrélation associés aux variables actives	113
Tableau 5-20 Distribution des modalités/variables selon le type de mission . .	121
Tableau 5-21 Distribution des entreprises en difficultés financières selon la taille	124

LISTE DES FIGURES

Figure 5-1	Histogramme des valeurs propres des facteurs	105
Figure 5-2	Premier plan factoriel (variables actives)	111
Figure 5-3	Second plan factoriel (variables actives)	114
Figure 5-4	Premier plan factoriel (toutes les variables)	115
Figure 5-5	Second plan factoriel (toutes les variables)	116

LISTE DES ABRÉVIATIONS

A.C.	Law Reports, Appeal Cases (Angleterre et Royaume Uni)
A.C.W.S.	All Canada Weekly Summaries
All.E.R.	All England Law Reports
C.A.	Recueils de jurisprudence du Québec, Cour d'appel
Cal.Rep.	California Reporter
C.C.L.T.	Canadian Cases of the Law of Torts
C.S.	Recueils de jurisprudence du Québec, Cour supérieure
D.L.R.	Dominion Law Reports (Canada)
D.R.I.	Rhode Island Reporter
F.2d	Federal Reporter, 2d Series (États-Unis)
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
Ill.App.	Illinois Appellate Court Reports, 2d Edition
J.E.	Jurisprudence Express (Québec)
L.R.C.	Lois revisées du Canada
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
N.B.R.	New Brunswick Reports
N.V.G.R.	Normes de vérification généralement reconnues
N.Y.	New York Court of Appeal Reports
OCAQ	Ordre des comptables agréés du Québec
O.R.	Ontario Reports
P.C.G.R.	Principes comptables généralement reconnus
Q.B.	Law Reports - Queen's Bench Division (Angleterre)
R.C.S.	Recueils de la Cour Suprême (Canada)
S.C.R.	Supreme Court Reports (Canada)
S.L.R.	Scottish Law Reporter
S.W.2d	South Western Reporter, 2d Series (États-Unis)
W.N.	Weekly Notes of English Law Reports (Angleterre)

REMERCIEMENTS

Je désire exprimer ma profonde gratitude envers mon conjoint, Serge, pour son appui sincère, ses encouragements et sa patience qui m'ont permis de poursuivre la rédaction de ce mémoire même dans les périodes difficiles. Je dédie une pensée toute spéciale à mes fils, Maxime et Vincent, qui sont nés durant cette période et dont la seule présence constituait un ressourcement bénéfique.

Je remercie sincèrement Claude Laroche et Michel Magnan pour avoir cru dans ce projet de recherche, pour m'avoir consacré leur temps et pour leurs précieux conseils. Je tiens aussi à remercier Jean Bédard pour avoir accepté d'agir à titre d'évaluateur externe.

Je remercie vivement la Société Québécoise d'Information Juridique (SOQUIJ) pour m'avoir fourni des ressources sans lesquelles cette recherche aurait été difficile à réaliser.

Enfin, je désire remercier l'École des Hautes Études Commerciales pour le soutien accordé pour la réalisation de ce mémoire.

INTRODUCTION

Depuis les 20 dernières années, nous assistons à une évolution des règles de faute dans le domaine de la négligence professionnelle ayant donné lieu à un accroissement de la responsabilité civile des experts-comptables. D'une part, les tribunaux ont augmenté considérablement le nombre de personnes susceptibles de poursuivre les experts-comptables et, d'autre part, ils ont élargi les normes légales de diligence auxquelles ces derniers doivent se conformer [Sexton & Stevens, 1985]. Des procès ont donné lieu à des critiques virulentes de la part des tribunaux et des organismes de surveillance à l'égard des normes de la profession, particulièrement dans les cas de fraude ou d'interprétation abusive des normes de comptabilité.

Parce qu'il augmente la crédibilité des renseignements financiers, le travail de vérification suscite beaucoup d'attentes et semble être le type de mission qui est le plus matière à procès.

La Commission Macdonald rapporte que plusieurs membres du public interprètent un rapport de vérification sans restriction comme une indication de la bonne santé financière de l'entreprise [ICCA, 1988]. C'est donc dire qu'une minorité importante d'investisseurs perçoit la vérification comme une police d'assurance.

La publicité entourant les poursuites contre les expert-comptables reflète généralement les attentes du public : la publication d'un événement signalant aux investisseurs que les états financiers d'une entreprise étaient erronés s'accompagne souvent de la question «où étaient les vérificateurs?». Lorsque reprise par les tribunaux, cette interrogation fait d'eux les instruments de la justice populaire :

" [traduction] *La mesure dans laquelle l'obligation de diligence résultant de la négligence doit être étendue dépend des exigences de la société en matière de protection contre la négligence et de*

l'évaluation que les tribunaux en feront. " 1

Les coûts actuels et futurs associés à cette augmentation des poursuites judiciaires sont élevés. Pour les cabinets directement impliqués la perte de réputation [DeAngelo, 1981], les difficultés à s'assurer [Bradford, 1990], et le versement de dommages et intérêts importants pouvant parfois mettre en péril la santé financière de la société sont les coûts les plus visibles. Des experts-comptables dénoncent les montants accordés en dommages et intérêts comme étant hors de proportion avec la faute commise par les vérificateurs [Duncan, 1974]. La récente faillite de Laventhol, Krekstein, Horwath & Horwath, l'un des quinze plus grands cabinets des États-Unis, n'est sans doute pas étrangère aux paiements considérables que cette société a du verser suite à des poursuites pour négligence [LaVine, 1991].

Les sociétés d'assurance se prémunissent contre les pertes par une augmentation générale du coût des assurances responsabilité associée à une réduction des couvertures accordées aux experts-comptables [ICCA, 1988, p.93]. De plus, la tendance est à l'accroissement des pouvoirs coercitifs des organismes de surveillance en ce qui a trait à la conduite des experts-comptables [Mathias, 1990a].

Finalement, le risque de perdre sa crédibilité et son prestige sont des conséquences qui font des questions de responsabilité légale une préoccupation grandissante de la profession. En 1986, le juge Estey formulait des critiques sévères à l'endroit des vérificateurs alors qu'il présidait une commission d'enquête chargée d'élucider les circonstances entourant les faillites de deux institutions financières albertaines, la Banque commerciale du Canada et la Norbanque [Estey, 1986].

La réaction de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) fut de créer

1. Déclaration de la Chambre des Lords dans l'affaire *Hedley Byrne et Co. Ltd c. Heller and Partners Ltd* [1964] A.C. 465, p. 536.

la Commission sur les attentes du public à l'égard de la vérification². Dans son rapport, la Commission précise qu'elle vise une action orientée vers:

" [...]la nécessité pour la profession de conserver la confiance du public en maintenant au minimum les écarts qui pourraient exister entre les attentes raisonnables du public et les prestations professionnelles des vérificateurs. " [ICCA, 1988, p.iv]

Pour sa part, l'Institut des Comptables Agréés de l'Alberta créait en 1990 le Auditing and Accounting Development Fund dans le but de favoriser la recherche et l'enseignement en comptabilité et en vérification au Canada [Kubish, 1990]. Les questions d'éthique professionnelle sont au centre des préoccupations des fiduciaires de ce fond, auquel les vérificateurs des banques faillies ont convenu de verser 450,000\$.

La profession investit de plus en plus dans la recherche et la formation touchant les questions de risque. En juin 1990, l'ICCA publiait un rapport de recherche qui étudie les notions de risque et d'incertitude et propose des avenues de réflexion et de solution quant à la place que ces notions doivent prendre dans le cadre de la publication de l'information financière [Boritz, 1990].

L'Ordre des Comptables Agréés du Québec a récemment ajouté à son programme de formation continue un séminaire sur les éléments du risque de mission. L'une des questions abordées est révélatrice: "*Si j'étais poursuivi en justice, serais-je en mesure de justifier l'étendue de mes sondages de vérification?*"³.

En janvier 1991, l'Institute for International Research tenait un colloque sur

2. La commission, présidée par William A. Macdonald, déposait son rapport auprès du Conseil des gouverneurs de l'ICCA en juin 1988.

3. Programme de formation continue de l'OCAQ, automne 1991, p. 4.

la responsabilité des vérificateurs regroupant des membres éminents de la profession comptable ainsi que des juristes et des représentants de l'Ontario Securities Commission.

Ces actions démontrent que la profession ressent le besoin de définir son rôle dans un environnement légal complexe. Les experts-comptables cherchent plus que jamais à préciser leur risque professionnel avant d'accepter un mandat.

Les conséquences des poursuites pour la profession sont souvent commentées dans les écrits traitant de la responsabilité civile des experts-comptables. Cependant, la motivation des personnes qui intentent les poursuites est presque passée sous silence. Une poursuite judiciaire est un processus long dont les coûts sont élevés et l'issue inconnue. Compte tenu de ces contraintes, quels sont les facteurs qui incitent les personnes ayant subi des dommages financiers à poursuivre les experts-comptables? La présente recherche vise à répondre à cette question.

D'après une analyse de la jurisprudence en responsabilité civile et une revue des écrits juridiques, la présence d'un signal d'alerte et une probabilité de gain positive seraient des conditions incitatives de poursuites.

Certains événements, lorsqu'ils sont connus du public, ont pour effet de mettre en doute le travail des experts-comptables. A titre d'exemple, la faillite d'une entreprise ou une enquête effectuée par un organisme de surveillance seraient des signaux d'alerte. Cependant, la seule présence de ces signaux serait insuffisante pour déclencher une poursuite judiciaire. Selon une analyse économique du processus judiciaire [Posner, 1986], le plaignant rationnel décidera de poursuivre si sa probabilité de gain est positive. La probabilité de gain sera positive si les dommages réclamés sont supérieurs aux coûts estimés d'une poursuite et si la probabilité d'avoir gain de cause devant le tribunal est positive.

Par ailleurs, les chances de succès en cour dépendent des faits présentés et de l'appréciation de ces faits, par le tribunal, en fonction des critères juridiques de preuve. Conséquemment, les litiges qui se rendent devant les tribunaux devraient être caractérisés par un ensemble de facteurs susceptibles d'augmenter la probabilité de succès du plaignant.

Vu l'absence de modèle existant, les facteurs de succès ont été établis à partir d'une revue exhaustive de la jurisprudence en responsabilité civile des experts-comptables. Peu de décisions sont rapportées dans la jurisprudence, il fallait donc vérifier la prépondérance de ces facteurs par des observations empiriques.

Peu de chercheurs ont étudié les facteurs caractéristiques des poursuites civiles contre les experts-comptables. Au Canada, aucune recherche à ce sujet n'a été publiée à ce jour mais des études récentes ont été effectuées aux États-Unis. Les résultats de ces études démontrent que certains facteurs auraient un impact sur le risque de poursuite.

Certaines des caractéristiques étudiées concernent les experts-comptables. La taille du cabinet [DeAngelo, 1981; Palmrose, 1988], le type de mission [St-Pierre & Anderson, 1984], et l'expérience avec le client [St-Pierre & Anderson, 1984; Stice, 1989] auraient une incidence sur le risque de poursuite. D'autres caractéristiques concernent les entreprises impliquées dans les poursuites. La structure de l'actif [Simunic, 1980], la taille [Stice, 1989], le statut légal [St-Pierre & Anderson, 1984; Kellogg, 1984; Palmrose, 1987] et le secteur d'activité [St-Pierre & Anderson, 1984; Stice, 1989] de l'entreprise en cause seraient des facteurs de risque à considérer. Enfin, la présence de fraude aurait un impact sur la fréquence [Palmrose, 1987; Stice, 1989] et l'issue des poursuites [Palmrose, 1987].

Le contexte légal et juridique n'est pas le même au Québec et aux États-Unis. Le régime de responsabilité civile en vigueur au Québec est le régime de droit écrit

alors que le droit commun est en application aux États-Unis. De plus, les lois américaines régissant les offres publiques de nouvelles valeurs ont depuis longtemps élargi la responsabilité légale des vérificateurs envers les investisseurs. La présomption légale de responsabilité est un phénomène beaucoup plus récent au Québec. Enfin, l'accessibilité au système judiciaire est plus restreinte au Québec. Vu ces différences, rien n'indique que les résultats des études américaines sont applicables aux poursuites intentées au Québec.

La présente recherche a pour but de vérifier empiriquement certaines propositions à l'égard des facteurs caractéristiques des poursuites contre les experts-comptables au Québec. Les hypothèses portent sur les signaux d'alerte et les facteurs qui augmentent les chances de succès du plaignant. La recherche porte également sur d'autres variables identifiées par les chercheurs américains. De plus, trois nouveaux facteurs sont considérés : la découverte d'une inexactitude en tant que signal d'alerte, l'âge de l'entreprise en cause et le type de rapport émis par les experts-comptables.

Il n'existe pas de base de données complète sur les poursuites judiciaires au Québec. Il fallait donc consulter sur place les dossiers judiciaires impliquant des experts-comptables. En raison de cette importante contrainte, les observations empiriques ont été effectuées à partir des dossiers judiciaires du district de Montréal impliquant les dix plus grands cabinets d'experts-comptables au Québec. Les dossiers ont été sélectionnés pour la période 1975-1991 à partir de l'index alphabétique des défendeurs. Cette sélection a résulté en un échantillon de 33 poursuites. Des sources complémentaires ont été nécessaires pour obtenir les informations non disponibles dans les dossiers judiciaires. A titre d'exemple, 16 plaignants ont été contactés directement.

Les résultats démontrent que certains facteurs sont prépondérants. Le principal signal d'alerte est la découverte subséquente d'une inexactitude. Dans une proportion

importante, les poursuites concernent une mission de vérification exécutée pour un nouveau client. La majorité de ces poursuites ont été intentées à la suite d'une faillite ou de sérieuses difficultés financières. L'analyse des caractéristiques des entreprises en difficultés financières démontrent que l'âge et la structure de l'actif du client seraient des facteurs de risque à considérer lors de l'acceptation d'un mandat.

Dans certains cas, les fréquences observées diffèrent des résultats rapportés à l'égard des poursuites judiciaires intentées aux États-Unis. Deux interprétations sont proposées.

La présente recherche est la première du genre à être effectuée au Canada. De fait, elle pose les premiers jalons d'une recherche visant à informer les experts-comptables canadiens de la réalité juridique dans laquelle ils exercent leur profession. De plus, elle propose une méthode de cueillette des données propre au contexte québécois. Enfin, elle porte sur des facteurs caractéristiques des poursuites qui n'ont pas été étudiés par les chercheurs américains.

1. PROBLÉMATIQUE

La raison d'être d'une profession devrait être avant tout la protection du public (*Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, 12). Lorsqu'il est insatisfait de la conduite des membres d'une profession, le public peut faire valoir ses droits par l'intermédiaire du législateur ou d'un organisme de surveillance (par exemple, au Québec : l'Office des professions). Mais cette avenue requiert beaucoup de temps avant de donner des résultats et ne permet pas de dédommager ceux qui souffrent de cette conduite dans l'immédiat. L'inscription d'une poursuite judiciaire constitue alors une alternative valable puisque, en bout de piste, ce sont les tribunaux qui interprètent les lois et les valeurs sociales et les transposent dans leurs jugements.

En disposant de la demande déposée devant lui, le tribunal envoie en même temps un signal à tous les utilisateurs de renseignements financiers à l'égard de leurs droits. Lorsque le tribunal établit qu'un expert-comptable a une responsabilité envers une personne ou un groupe de personnes, sa décision peut constituer un incitatif à poursuivre les experts-comptables dans des cas similaires. En revanche, une décision favorable aux experts-comptables pourrait décourager d'éventuels plaignants. Une recherche effectuée aux Etats-Unis supporte cette interprétation. Kothari, Lys, Smith et Watts [1988] ont effectivement observé des variations importantes de la fréquence des poursuites intentées contre des vérificateurs à la suite de jugements rendus par des tribunaux américains.

Le dépôt d'une demande en justice déclenche un processus long et coûteux dont l'issue est inconnue. Il faut donc que soient présents, en même temps, certains facteurs qui inciteront un plaignant à intenter une poursuite judiciaire. Une revue de la jurisprudence et des écrits juridiques a permis d'identifier deux facteurs décisionnels : la présence d'un signal d'alerte et une probabilité de gain positive.

Outre le préjudice subi, qui est une condition nécessaire à la poursuite en dommages, il faut un événement, ou signal, incitant les personnes lésées à en

rechercher la cause dans la conduite de l'expert-comptable. Par ailleurs, la décision de poursuivre l'expert-comptable dépend de la probabilité de gain pour le plaignant. Selon une analyse économique du processus judiciaire [Posner, 1986] le plaignant rationnel détermine d'une part si les dommages réclamés sont suffisamment élevés pour couvrir les frais judiciaires et les honoraires juridiques et d'autre part il évalue quelles sont ses chances d'obtenir une décision favorable.

C'est donc dire que les cas où une poursuite judiciaire est intentée contre les experts-comptables sont caractérisés par des facteurs qui les distinguent des cas qui ne se rendent pas à cette étape. Ce chapitre présente une analyse des facteurs incitatifs de poursuites contre les experts-comptables. Trois événements susceptibles d'alerter les tiers sur une faute qu'aurait commise les experts-comptables sont proposés. Les facteurs susceptibles d'influencer la probabilité de gain du plaignant sont ensuite analysés; cette section porte sur l'importance relative des dommages réclamés et sur les critères juridiques sur lesquels sont fondées les décisions des tribunaux en matière de responsabilité civile des experts-comptables. Les concepts sous-jacents aux critères juridiques de preuve sont analysés afin d'en dégager les facteurs qui concourent à augmenter la probabilité que le plaignant obtienne une décision favorable, donc la probabilité qu'une poursuite soit intentée.

1.1. Signaux d'alerte

La présence d'une perte financière n'est pas suffisante pour qu'une poursuite soit intentée contre les experts-comptables. Les personnes lésées rechercheront les experts-comptables en justice s'ils ont des raisons de croire que la conduite de ces derniers pourrait être à l'origine du préjudice subi. Conséquemment, les plaignants devraient être alertés par un ou des événements qui ont pour effet de mettre en doute le travail des experts-comptables. Trois signaux d'alerte sont proposés: la faillite, la découverte d'une inexactitude importante et une intervention gouvernementale.

Deux recherches effectuées aux Etats-Unis démontrent que la faillite d'une entreprise n'est pas toujours un événement incitateur de poursuite judiciaire. Palmrose [1987] a observé qu'une poursuite judiciaire est intentée contre les experts-comptables à la suite d'une faillite environ une fois sur cinq. Cependant, son étude démontre qu'une forte proportion des poursuites intentées contre des vérificateurs suivent une faillite. De plus, dans la majorité des cas, la faillite serait survenue alors que rien ne laissait présager une telle éventualité. St-Pierre et Anderson [1984] ont également relevé l'effet de surprise associé aux faillites et concluent que la faillite constitue un signal à l'effet que quelque chose d'anormal s'est produit ; les investisseurs qui se sont fiés aux états financiers seraient incités à rechercher les raisons de l'absence de signes annonciateurs de faillite et, conséquemment, à en rejeter la faute sur les experts-comptables qui ont attesté les états financiers. Il en va de même lorsqu'une entreprise est aux prises avec de sérieuses difficultés financières non prévisibles, même si elle arrive à éviter la faillite.

La découverte d'une inexactitude importante dans des états financiers sur lesquels un expert-comptable a émis un rapport peut jeter le doute dans l'esprit des utilisateurs sur la qualité du travail effectué par ce dernier. Peu importe que l'inexactitude soit découverte et corrigée par l'expert-comptable lui-même, le client ou une tierce personne; il suffit que la découverte de l'inexactitude explique ou révèle le préjudice subi.

Par exemple, la radiation d'éléments d'actifs ou une réduction importante de leur valeur peut expliquer *a posteriori* aux investisseurs les raisons de la faillite d'une entreprise. Par ailleurs, supposons que les nouveaux vérificateurs d'une société résultant d'une fusion découvrent une erreur importante dans les états financiers de l'entreprise achetée, révélant ainsi une surévaluation de l'avoir des actionnaires donc une surévaluation du prix payé pour les actions ou les actifs. L'acquéreur devrait être incité à demander une révision à la baisse du prix et, si nécessaire, à rechercher conjointement en justice le vendeur et les anciens vérificateurs.

Une inexactitude peut découler d'une erreur non intentionnelle ou d'une fraude. Palmrose [1987] rapporte que les poursuites intentées à la suite d'une faillite sont généralement associées à la découverte d'inexactitudes importantes masquées par des manipulations frauduleuses des renseignements financiers.

Finalement, l'intervention du gouvernement ou d'un organisme de réglementation et de surveillance peut constituer un signal d'alerte. Le cas le plus probant est sans doute celui d'une enquête effectuée par une commission des valeurs mobilières révélant une infraction à la loi. L'enquête de l'organisme de réglementation ne vise pas nécessairement à déterminer si un préjudice a été subi, ni à démontrer qu'il existe un lien entre l'infraction et le préjudice. Le fardeau de la preuve civile incombe au plaignant mais les résultats de l'enquête peuvent l'inciter à poursuivre les experts-comptables s'il a subi des pertes qu'il croit être attribuables à leur négligence.

La présence de signaux d'alertes est nécessaire mais insuffisante pour déclencher le processus judiciaire civil. Les facteurs susceptibles d'influencer la décision de poursuivre les experts-comptables sont analysés ci-dessous.

1.2. Probabilité de gain

Une fois que le plaignant est convaincu que ses pertes financières sont attribuables au travail des experts-comptables, il doit évaluer si le processus judiciaire sera profitable. Selon le modèle de Posner [1986] la probabilité de gain du plaignant dépend de l'importance des dommages réclamés et de la probabilité d'avoir gain de cause devant le tribunal.

L'analyse présentée ci-dessous provient d'une étude de la jurisprudence. La jurisprudence québécoise en matière de responsabilité civile des experts-comptables est très limitée. Conséquemment, les facteurs déterminant la probabilité de gain du

plaignant ont été identifiés à la suite d'une revue exhaustive de la jurisprudence canadienne et américaine.

1.2.1. Importance des dommages

Dans une poursuite en dommages, les parties en cause doivent supporter des frais judiciaires et des honoraires juridiques qui augmentent avec la durée du processus et le nombre de procédures judiciaires déposées.

Aux États-Unis, les frais de la partie gagnante ne sont pas remboursés par le perdant [Posner, 1986]. Cette règle peut décourager d'éventuels plaignants lorsque les dommages réclamés sont inférieurs aux coûts estimés d'une poursuite en justice. Cependant, le mécanisme du recours collectif et la pratique des honoraires conditionnels ont pour effet de pallier à cet inconvénient.

La législation américaine facilite l'accès d'un plus grand nombre de personnes au système judiciaire par le droit aux poursuites collectives [Posner, 1986]. De plus, les honoraires juridiques peuvent être déterminés en fonction de l'issue de la poursuite [Minow, 1984; DeJong, 1985]. Dans ce cas, le risque est supporté par l'avocat de la poursuite puisque le plaignant pourrait n'avoir à verser aucun honoraire juridique s'il perdait sa cause. Ces dispositions constituent un incitatif à poursuivre les experts-comptables. Même si la perte de chacun des investisseurs est peu élevée, la réunion de leurs actions associée à des honoraires conditionnels représente une avenue intéressante dont le risque est presque nul.

La combinaison de ces règles peut même aller jusqu'à encourager les plaignants dont la cause d'action est faible à prendre le risque d'intenter une action puisqu'ils n'ont pas l'obligation de rembourser les frais des experts-comptables, même si ces derniers ont gain de cause.

De telles dispositions législatives n'existent pas au Canada ni au Québec. Bien que le recours collectif soit possible, les plaignants doivent obtenir au préalable une autorisation du tribunal. Le processus est long et complexe et les coûts en sont élevés de sorte que la poursuite collective demeure une avenue peu utilisée.

Au Québec, les frais judiciaires sont généralement payés par la partie perdante⁴. Néanmoins, les parties défraient normalement les honoraires de leurs avocats respectifs, lesquels représentent la majeure partie de la facture. Conséquemment, le plaignant doit estimer les coûts d'une poursuite judiciaire et les dommages réclamés doivent être suffisamment élevés pour couvrir ces coûts⁵.

1.2.2. Probabilité de gagner la cause

La probabilité d'avoir gain de cause devant le tribunal dépend de deux éléments : le tribunal examinera les faits présentés en preuve par chacune des parties et les appréciera en fonction des règles de droit applicables selon le régime de droit en vigueur dans le pays où la cause est entendue.

Dans les pays de *common law*, les tribunaux doivent se fonder principalement sur la coutume, la doctrine⁶ et les décisions judiciaires précédentes pour rendre un

4. Le *Code de Procédure Civile* du Québec stipule que la partie perdante doit payer les dépens, à moins que le tribunal n'en décide autrement (art. 477). Les dépens sont constitués des frais de cour et des honoraires judiciaires des avocats selon le tarif en vigueur mais excluent les honoraires extra-judiciaires, lesquels peuvent représenter jusqu'à 30 % de la somme obtenue ou perçue [Giard et Proulx, 1985, p.250].

5. Le *Code de procédure civile* du Québec prévoit également que dans le cas d'une action personnelle, les dépens supportés par la partie perdante ne peuvent excéder le montant des dommages accordés (art. 477).

6. La doctrine est constituée des textes juridiques publiés par des juristes dans lesquels les lois et les décisions judiciaires sont analysées et commentées. [Giard et Proulx, 1985].

jugement, tout en tenant compte des lois statutaires [Kelada, 1971]. C'est donc dire que les règles de droit en matière civile sont issues des décisions rendues par les magistrats. L'ensemble de ces règles constitue la «jurisprudence». L'Angleterre, les États-Unis et le Canada, à l'exception du Québec, sont des pays où le régime de la *common law* est en vigueur.

Dans les pays où le régime de droit écrit est en vigueur, dont le Québec, la loi constitue la première source du droit. Le *Code civil* regroupe l'ensemble des règles de droit en matière de responsabilité civile, auxquelles s'ajoutent les lois statutaires portant sur des matières spécifiques. Le rôle du juge est d'appliquer la loi aux faits qui lui sont présentés. Il n'est pas lié, comme en *common law*, par la jurisprudence bien qu'il lui arrive de s'y référer lorsque la loi est muette ou ambiguë. [Giard et Proulx, 1985] Néanmoins, il semble que la jurisprudence joue un rôle important dans l'évolution des règles de responsabilité civile au Québec [Baudoin, 1985; Giard et Proulx, 1985].

Même si les fondements du droit diffèrent, les règles du droit québécois sont en substance similaires aux règles de la *common law* en matière de responsabilité civile des professionnels. Selon Paskell-Mede [1990b] les différences dans l'approche et la terminologie employées peuvent souvent aboutir à des décisions identiques sur des faits analogues. La jurisprudence québécoise sur la responsabilité des experts-comptables est très limitée⁷. De plus, l'augmentation des poursuites contre les experts-comptables est particulièrement importante aux États-Unis de sorte que les tribunaux américains sont appelés à générer plus rapidement que les nôtres les règles de droit en cette matière. En l'absence de jurisprudence locale, il arrive que les tribunaux de *common law* supportent leurs décisions par l'importation de

7. L'annexe 1 présente trois décisions rendues par des tribunaux québécois à l'égard de poursuites en responsabilité civile intentées contre des experts comptables. Ce sont les seuls jugements rapportés dans la jurisprudence québécoise.

jurisprudence étrangère. Cette pratique a été utilisée au Québec par le passé même si les tribunaux québécois ne sont pas tenus de se référer à des décisions antérieures. [Maughan et Paskell-Mede, 1985]

Les règles de droit en vigueur dans les pays de *common law* sont analysées ci-dessous afin d'en dégager les facteurs qui servent à estimer la probabilité du plaignant de gagner la cause. Lorsque les règles de droit en vigueur au Québec sont différentes, ces différences sont exposées.

Les tribunaux de *common law* ont établi quatre éléments de preuve pour servir de balises dans l'examen des poursuites civiles pour négligence [Fleming, 1983], soit quatre questions fondamentales auxquelles les magistrats doivent répondre par l'affirmative pour conclure à la responsabilité de l'expert-comptable :

- i) L'expert-comptable s'est-il conduit de manière négligente en ne se conformant pas à la conduite qu'aurait adoptée un autre expert-comptable compétent et prudent dans les mêmes circonstances?
- ii) Le plaignant a-t-il subi un préjudice?
- iii) Ce préjudice résulte-t-il de la conduite négligente de l'expert-comptable?
- iv) La relation qui existait entre les parties au moment où l'acte dommageable a été commis créait-elle, pour l'expert-comptable, un devoir d'agir de manière à ne pas causer de préjudice au plaignant?

La probabilité d'avoir gain de cause devant le tribunal repose sur les éléments de preuve que le plaignant détient et sur l'interprétation des règles de droit applicables par les magistrats. Comme cette interprétation est effectuée en tenant compte des circonstances particulières à chaque cas, les faits présentés à la cour sont déterminants. Conséquemment, ils constituent les facteurs de succès ou d'échec du

plaignant. Il fallait donc trouver un modèle établissant les facteurs de succès dans les poursuites en responsabilité civile contre les experts-comptables. Un tel modèle n'existe pas dans la littérature juridique. Les écrits publiés consistent généralement à étudier les décisions judiciaires et à en critiquer certains aspects particuliers.

Vu l'absence de modèle existant, les facteurs susceptibles d'augmenter la probabilité de succès du plaignant ont été déterminés à la suite d'une étude de la jurisprudence. Cette étude a comporté une analyse des concepts sous-jacents aux critères juridiques de preuve en responsabilité civile des professionnels. L'analyse présentée ci-dessous permet de conclure que certains facteurs sont déterminants. Le tableau 1-1 présente un sommaire de ces facteurs.

Tableau 1-1
Facteurs déterminant la probabilité de succès en cour⁽¹⁾

CRITÈRES JURIDIQUES/ FACTEUR	NÉGLIGENCE	PRÉJUDICE	LIEN DE CAUSALITÉ	OBLIGATION DE DILIGENCE
Nature de la mission	X		X	X
Type de rapport			X	
Indépendance	X			
Identité du plaignant				X
Nature de la transaction				X
Fraude	X			
Statut légal du client	X	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X
Santé financière du client				X

(1) Les cases sont marquées d'un X lorsque le facteur peut influencer la probabilité du plaignant de présenter une preuve satisfaisante à l'égard du critère juridique indiqué.

(2) La présomption légale à l'égard de ce critère n'existe pas au Québec.

1.2.2.(a) Négligence

Le premier critère de preuve est la négligence de l'expert-comptable. En

common law la négligence est une " [traduction] *conduite qui n'était pas conforme aux normes considérées comme normales ou souhaitables de la part d'une personne en particulier, dans un contexte donné* " [Fleming, 1983]. Pour évaluer cette conduite, les tribunaux ont créé un personnage fictif, la «personne responsable» qui agit de manière raisonnable et prudente. Lorsqu'ils étendent ce concept aux experts-comptables, les tribunaux s'attendent à ce qu'ils fassent non seulement preuve de prudence mais aussi qu'ils possèdent l'habileté et les connaissances spécialisées que possèdent les autres membres de la profession comptable.

La conduite des experts-comptables est jugée en fonction des normes édictées par la profession (P.C.G.R., N.V.G.R., Code de déontologie...) et des lois et règlements ayant une incidence sur leur travail (lois régissant les sociétés et les transactions sur les valeurs mobilières, lois fiscales...). Les normes de la profession incluent également les pratiques en usage, c'est pourquoi la preuve de la négligence repose fréquemment sur le témoignage d'autres experts-comptables.

De plus en plus, les tribunaux sont d'avis que ces normes sont des critères minimaux de conduite. Dans certains cas, même si l'expert-comptable démontre à la cour qu'il a respecté ces normes, cette preuve est de nature convaincante plutôt que concluante. En d'autres termes, il arrive que les magistrats examinent le travail de l'expert-comptable sous deux aspects : le respect des normes et la qualité «raisonnable» du travail effectué⁸. Par exemple, un expert-comptable qui n'aurait pas détecté une fraude importante peut être taxé de négligence lorsqu'il était raisonnablement possible de la découvrir⁹. Conséquemment, la présence d'une fraude inciterait un plaignant à rechercher les experts-comptables en justice.

8. La Cour suprême de Colombie-Britannique pose cette distinction dans *Revelstoke Credit Union c. Miller and Berry* [1984] 28 C.C.L.T. 17.

9. Voir à cet effet le jugement de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans *H.E. Kane Agencies Ltd c. Coopers & Lybrand* [1986] 62 N.B.R. (2d) 1.

Dans ce contexte, la nature de la mission exécutée par l'expert-comptable peut influencer la probabilité du plaignant de gagner la cause. Par exemple, même si une vérification ne vise pas à détecter les fraudes, les procédés analytiques normalement effectués lors d'une vérification augmentent la probabilité de déceler des indices de fraude. La preuve de la négligence peut alors reposer sur le fait que les procédés normaux de vérification permettaient au vérificateur de détecter la fraude.

Selon les normes de la profession, l'expert-comptable doit non seulement détecter les inexactitudes importantes susceptibles de fausser les états financiers, mais il doit également divulguer ces inexactitudes lorsqu'elles ne sont pas corrigées adéquatement. Un manque d'indépendance apparent peut être perçu par les utilisateurs comme un élément susceptible d'influencer la décision de l'expert-comptable à l'effet de divulguer ou non et constitue de ce fait un facteur incitateur de poursuite. D'un autre côté, l'expert-comptable pourrait difficilement invoquer le secret professionnel pour justifier sa conduite lorsque la connaissance qu'il a d'informations confidentielles lui aurait permis de détecter et/ou de divulguer une inexactitude importante¹⁰.

Le statut légal du client peut influencer la décision de poursuivre. Dans certains pays ou provinces, les lois régissant les offres publiques de valeurs mobilières ont pour effet de créer un renversement du fardeau de la preuve de la négligence. Autrement dit, les investisseurs n'ont pas à prouver la négligence des experts-comptables. Ce sont ces derniers qui doivent démontrer qu'ils ont agi avec prudence et diligence ou que les investisseurs savaient que les renseignements

10. Dans l'affaire Revelstoke rapportée ci-dessus, le tribunal était d'avis qu'un " [traduction] *vérificateur ne peut faire abstraction de ce qu'il sait* " et que, s'il est raisonnable de le faire dans les circonstances, il doit tenir compte des renseignements auxquels il a eu accès dans le cadre d'une autre mission.

financiers étaient faux ou trompeurs au moment de l'opération¹¹. Au Québec, la *Loi sur les valeurs mobilières* contient également de telles dispositions depuis 1982 (L.R.Q., c. V-1.1, art. 220).

1.2.2.(b) Préjudice

Le préjudice est une condition obligatoire de la responsabilité civile [Baudouin, 1985]. Le plaignant doit faire la preuve des dommages qu'il a subis suite à la conduite négligente des experts-comptables.

En règle générale, seuls les dommages « directs » sont admis à être compensés [Baudouin, 1985]. Par exemple, un investisseur qui subit une perte financière due à une surévaluation des actifs dans les états financiers sur lesquels il s'est fié peut réclamer la différence entre la valeur réelle des actifs et la valeur erronée apparaissant au bilan. Cette différence est considérée comme une suite directe et immédiate de la faute des experts-comptables¹². Les pertes encourues en raison des décisions prises par l'investisseur après qu'il ait été mis au courant de la situation financière réelle de l'entreprise ne sont pas des suites directes et immédiates de la faute reprochée aux experts-comptables et ne peuvent donc pas être recouvrées¹³.

Les exemples de préjudices mentionnés ci-dessus comportent un caractère « certain » c'est-à-dire qu'il s'agit d'une perte financière passée qui peut être facilement calculée et démontrée. Les dommages directs dont le caractère est incertain, par

11. Par exemple, aux États-Unis : *Securities act of 1933*, section 11(b)(3), et *Securities exchange act of 1934*, section 18(a).

12. Au Québec, la décision de la Cour d'appel dans *Garnet Retallack & Sons Ltd c. Maheux* (Montréal : 500-09-000528-851) expose les règles de droit à ce sujet.

13. Cette distinction est exposée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Haig c. Bamford* [1977] 1 R.C.S. 466 et par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Retallack, op.cit.*, 9.

exemple la perte de bénéfices futurs, peuvent être recouvrés mais il est plus difficile de les démontrer.

Puisque les dommages accordés servent à compenser la perte subie et non à punir une conduite répréhensible, les dommages «exemplaires» ne sont pas reconnus, règle générale, en responsabilité civile.

Lorsqu'il estime le montant de la compensation qu'il est susceptible d'obtenir, le plaignant doit tenir compte de ces restrictions.

La loi américaine régissant les appels publics à l'épargne prévoit que le calcul des dommages est fondé sur la baisse de la cote boursière (*Securities act of 1933*, section 11(e)). En effet, la loi présume que les dommages subis par les investisseurs lurrés par de l'information trompeuse représentent la différence entre le prix d'acquisition des titres et leur valeur au marché au moment où l'un des événements suivants s'est produit : la révélation publique que les renseignements financiers étaient erronés, la vente des titres ou le dépôt de la poursuite judiciaire. Le fardeau de la preuve incombe au défendeur qui doit démontrer que la baisse de valeur des titres, en tout ou en partie, n'est pas une conséquence de la découverte d'inexactitudes contenues dans le prospectus. Conséquemment, le statut légal du client serait un facteur incitateur de poursuite puisque la loi établit une présomption du préjudice subi dans le cas des sociétés ouvertes qui procèdent à une nouvelle offre publique. De telles dispositions législatives n'existent pas au Canada ni au Québec.

1.2.2.(c) Lien de causalité

Le troisième critère de preuve est le lien de causalité entre la conduite de l'expert-comptable et le préjudice subi par le plaignant. Le plaignant doit démontrer à la cour que les états financiers et le rapport de l'expert-comptable ont constitués un élément d'information important dans sa décision d'investissement et qu'il était

justifié de s'y fier.

Pour établir cette preuve, la nature de la mission exécutée par l'expert-comptable peut sans doute constituer un élément important. Par exemple, une vérification confère une crédibilité accrue aux états financiers¹⁴, surtout lorsque le rapport du vérificateur ne contient aucune restriction. Par conséquent, le type de rapport émis serait également un facteur qui influencerait la probabilité de gagner la cause devant le tribunal.

Le statut légal du client peut également inciter les utilisateurs lésés à poursuivre les experts-comptables. Dans le cas d'une société fermée, il est peu probable que l'investisseur ait un accès facile à d'autres sources de renseignements que les états financiers. Le tribunal pourrait donc accepter plus facilement qu'ils constituaient un élément déterminant de la décision d'investissement. Par ailleurs, certaines lois régissant l'émission de nouvelles valeurs des sociétés ouvertes établissent une présomption légale selon laquelle les investisseurs se sont fiés aux états financiers inclus au prospectus (*Securities act of 1933*, section 11(a)). Le plaignant n'a pas à prouver qu'il a lu les états financiers. Cette présomption légale n'existe pas au Québec.

1.2.2.(d) Obligation de diligence

Finalement, le plaignant doit démontrer que l'expert-comptable avait un devoir d'agir de manière à ne pas lui causer de préjudice. En langage juridique, c'est le critère d'obligation de diligence. L'annexe I présente l'évolution de la portée de la responsabilité des experts-comptables par une revue des principales décisions ayant

14. Dans l'affaire *Caisse Populaire de Charlesbourg c. Michaud* [1990] J.E. 90-814 rapportée à l'annexe I, le juge Beauregard établit une distinction entre un rapport émis à la suite d'une vérification et un rapport sans vérification et précise que le premier met, à juste titre, le lecteur en confiance.

fait jurisprudence relativement au critère d'obligation de diligence. L'étude de la jurisprudence indique une tendance générale à l'élargissement de la responsabilité des experts-comptables. En d'autres mots, depuis les années 60, les tribunaux de juridiction civile accordent à de plus en plus de personnes le droit de poursuivre les experts-comptables pour négligence.

L'obligation de diligence imposée aux experts-comptables par le tribunal peut être plus ou moins étendue selon le lieu où la cause est entendue. Les experts-comptables peuvent se voir imposer une obligation de diligence envers leur client (Floride), envers toute personne ou groupe de personnes identifiable et prévisible au moment où ils exécutent leur mandat (Angleterre, Canada), ou envers toute personne ou groupe de personnes non identifiable mais prévisible au moment de l'exécution du mandat (Californie).

Au Canada, la tendance des tribunaux de *common law* est à l'effet de retenir la responsabilité des experts-comptables envers un groupe restreint identifiable et prévisible. Par exemple, le vérificateur d'une société ouverte a une obligation de diligence envers les actionnaires de la société au moment où il effectue sa vérification mais non envers les investisseurs qui n'étaient pas actionnaires à ce moment. Bien qu'il soit possible, pour le vérificateur, de prévoir que ces deux groupes pourront utiliser les états financiers vérifiés, le premier groupe est restreint et identifiable alors que les personnes du second groupe ne sont ni connues du vérificateur, ni identifiables au moment de la vérification. Conséquemment, la probabilité d'avoir gain de cause devant le tribunal dépend de l'identité du plaignant et de son appartenance à une catégorie restreinte d'utilisateurs des états financiers.

La preuve du caractère identifiable et prévisible des utilisateurs peut être circonstancielle. La nature de la transaction pour laquelle le plaignant s'est fié au travail de l'expert-comptable peut influencer la probabilité d'avoir gain de cause. Par exemple, un plaignant peut démontrer que l'expert-comptable qui savait que son

client était à la recherche de financement extérieur pouvait identifier les bailleurs de fonds potentiels, dont le plaignant faisait partie, comme un groupe d'utilisateurs éventuels. Le plaignant n'a pas à prouver que l'expert-comptable connaissait personnellement son existence.

De plus, le plaignant peut démontrer que la situation financière du client au moment de l'exécution du mandat était telle que, même si l'expert-comptable n'était pas au courant des démarches de son client, il pouvait prévoir que ces démarches auraient lieu et que les états financiers et son rapport seraient utilisés par des tiers.

La nature de la mission exécutée par l'expert-comptable peut aider à démontrer le caractère prévisible de l'utilisation des renseignements financiers sur lesquels portent son rapport. Par exemple, lorsqu'une vérification est effectuée, il est prévisible que des personnes utiliseront les états financiers vérifiés et s'y fieront en raison de la crédibilité généralement associée au rapport du vérificateur.

Enfin, le statut légal du client de l'expert-comptable peut influencer la probabilité de gagner la cause. Par exemple, la loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario présume un lien de droit entre l'investisseur qui achète des actions nouvellement émises et le vérificateur des états financiers inclus au prospectus d'offre (*Ontario securities act*, 1988, section 126). En d'autres termes, la loi contourne la preuve de l'obligation de diligence en établissant une présomption légale de confiance dans les états financiers vérifiés.

Apparemment, une telle législation n'est pas nécessaire au Québec puisque, tel que mentionné ci-dessous, le *Code civil* (art. 1053) prévoit déjà une responsabilité envers autrui. Pourtant, la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec prévoit explicitement un lien de droit entre l'expert-comptable et l'investisseur qui a acquis des valeurs mobilières sur la foi d'un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses (L.R.Q., c. V-1.1, 219-220).

Le Québec est la seule province canadienne où le régime de droit écrit est en vigueur. Bien que les tribunaux québécois se réfèrent de temps à autre à la jurisprudence en *common law*, la question de l'obligation de diligence ne se pose pas au Québec. D'une part, le *Code civil* (art. 1065) prévoit qu'une personne qui ne respecte pas une obligation découlant d'un contrat est passible des dommages résultant de cette contravention; c'est la responsabilité contractuelle selon laquelle l'expert-comptable peut être tenu de dédommager son client. D'autre part, il prévoit que toute personne est responsable des dommages causés à une autre personne en raison de sa négligence (art. 1053)¹⁵.

La portée de l'obligation de diligence prévue au *Code civil* est théoriquement illimitée au Québec de sorte que les experts-comptables québécois seraient exposés à un plus grand risque que leurs collègues oeuvrant dans les provinces canadiennes de *common law* ou dans la plupart des États américains.

1.2.2.(e) Procès devant jury

Selon certains auteurs, l'augmentation de la responsabilité légale des experts-comptables aux États-Unis, particulièrement celle des vérificateurs, serait en partie attribuable aux procès devant jury. Selon Goldwasser [1988], c'est la conséquence d'une conception erronée des juges et des jurés à l'égard du rôle et du travail des vérificateurs.

Selon Solomon, Chazen et Augenbraun [1976], les procès devant jury constituent souvent une situation inéquitable pour les vérificateurs. Les jurés sont en général des profanes qui n'ont aucune connaissance de la comptabilité et de la vérification. Même à la lumière des explications reçues de la cour, ils sont inaptes

15. L'annexe I comprend une revue de la jurisprudence québécoise à l'égard de l'obligation de diligence.

à apprécier la preuve. Ce sont des citoyens ordinaires qui évaluent la négligence du vérificateur en fonction de leurs propres attentes. Au Québec, seules les causes criminelles peuvent être entendues par un jury.

1.3. Question de recherche

Il ressort de cette analyse que les litiges qui résultent en une poursuite judiciaire sont caractérisés par des éléments susceptibles d'étayer une preuve robuste à l'égard des critères juridiques de responsabilité civile. Les litiges qui sont réglés avant cette étape peuvent aussi être associés à des éléments de preuve convaincants. Cependant, ces litiges ne sont pas rendus publics de sorte qu'il est impossible de connaître les éléments qui les caractérisent.

Ces facteurs de succès devraient être présents dans une proportion importante des poursuites judiciaires contre les experts-comptables. Pour vérifier cette hypothèse, il faudrait analyser un échantillon de poursuites. Apparemment, aucune étude empirique sur le sujet n'a été effectuée au Canada. Par ailleurs, la littérature américaine en sciences comptables comprend certaines publications récentes de recherches effectuées dans le but de déterminer les facteurs associés aux poursuites contre les experts-comptables. Les résultats de ces recherches sont présentés dans le prochain chapitre.

La difficulté à obtenir des données observables, de même que l'investissement en temps et les coûts élevés associés à la cueillette des données peuvent expliquer cette lacune dans la recherche en sciences comptables au Canada. De plus, l'intérêt récent suscité par le sujet est peut-être plus pressant aux États-Unis.

L'exposé précédent démontre que le contexte légal et judiciaire qui prévaut aux États-Unis et au Québec présentent des similitudes de sorte que les facteurs caractéristiques des poursuites identifiés par les études américaines pourraient se

retrouver dans les poursuites intentées au Québec. Cependant, le système américain constitue en soi un incitatif à poursuivre alors que l'accessibilité au système judiciaire québécois est plus restreinte. Dans le cas des sociétés ouvertes, la probabilité de succès d'un plaignant est plus élevée aux États-Unis en raison de la législation américaine régissant les nouvelles émissions publiques de valeurs mobilières; les procès devant jury ont également pour effet d'augmenter les chances de succès.

Pour ces raisons, il est probable que le nombre de poursuites intentées aux États-Unis contre des experts-comptables soit plus élevé, toutes proportions gardées, que le nombre de poursuites intentées au Québec. De plus, il est possible que les facteurs prépondérants des poursuites intentées au Québec soient différents des résultats des études américaines.

La présente recherche a pour but de vérifier empiriquement la présence des facteurs de succès dans les poursuites civiles contre les experts-comptables au Québec. Elle porte également sur d'autres facteurs issus des études américaines.

2. REVUE DES ÉCRITS

Les études publiées aux États-Unis visaient soit à observer et décrire la réalité entourant les litiges judiciaires impliquant des experts-comptables, soit à proposer un modèle théorique et à le tester empiriquement.

En fournissant une analyse descriptive des caractéristiques associées aux poursuites intentées contre les experts-comptables, St-Pierre et Anderson [1984] et Palmrose [1987] s'inscrivent dans la première catégorie. Kellogg [1984] a effectué une analyse plus ciblée en étudiant une seule caractéristique au moyen de séries chronologiques. Simunic [1980] propose un modèle théorique de la demande des services de vérification. L'intérêt de sa recherche repose sur la validation empirique de certaines propositions à l'égard des facteurs susceptibles d'influencer le risque de poursuite judiciaire. Enfin, Stice [1991] développe un modèle de prévision des poursuites judiciaires contre les vérificateurs.

2.1. Études descriptives

St-Pierre et Anderson [1984] ont effectué une recherche visant à déterminer les facteurs associés aux poursuites civiles intentées contre les experts-comptables. Pour ce faire, ils ont analysé les données relatives à 129 cas de poursuites qui ont fait l'objet d'une audition devant un tribunal entre 1960 et 1979. Afin d'éviter les problèmes de cueillette des données liés à la disponibilité de l'information, seuls les cas ayant fait l'objet d'un jugement écrit par le tribunal ont été retenus¹⁶. Les données ont été colligées à partir de recueils de jurisprudence et de publications juridiques.

16. En raison des délais d'appel, St-Pierre et Anderson n'ont pas tenu compte du fait que les jugements pouvaient être en instance d'appel. Du moment qu'un tribunal de première instance s'était prononcé sur une affaire, la cause a été retenue dans l'échantillon.

Les variables observées peuvent être regroupées en quatre catégories¹⁷ : les caractéristiques propres au client (taille, secteur d'activité, statut légal) et à l'expert-comptable (taille, nature de la mission et expérience avec le client), les signaux d'alerte (difficultés financières, correction d'erreur, et enquête gouvernementale) et la nature de l'action litigieuse (erreur d'interprétation ou d'exécution et fraude résultant en une inexactitude dans les états financiers).

Les résultats révèlent que la fréquence des poursuites civiles contre les experts-comptables est nettement plus élevée dans le cas de sociétés ouvertes, compte tenu de leur proportion relativement à l'ensemble des entreprises américaines¹⁸.

Certains secteurs d'activité seraient plus risqués : en classant les sociétés impliquées dans les poursuites selon les secteurs d'activités du *Standard Industrial Classification Manual*, St-Pierre et Anderson ont retrouvé le secteur des services financiers et le secteur manufacturier dans près de la moitié des cas alors qu'environ 16% des entreprises américaines oeuvrent dans ces secteurs. Selon les auteurs, ces résultats peuvent s'expliquer par les caractéristiques propres à ces secteurs : la complexité des opérations et la nature des actifs détenus augmenteraient le risque d'inexactitude. Une interprétation alternative est que le risque est augmenté par la présence d'autres variables telles que la nature de la mission et la taille du client. St-Pierre et Anderson n'ont pas contrôlé l'effet combiné de ces variables.

Pour vérifier l'hypothèse relative à la taille du client, St-Pierre et Anderson ont classé les entreprises selon leur nature (par exemple : station service -vs- grande institution financière). L'observation empirique n'a démontré aucune prépondérance d'une classe sur les autres. Le même résultat est observé à l'égard de la taille du

17. Le tableau 2-1 résume les caractéristiques étudiées par les chercheurs et les variables utilisées pour l'observation empirique.

18. Le tableau 2-2 présente un sommaire des résultats obtenus par les chercheurs.

cabinet d'experts-comptables.

Dans la très grande majorité des cas, les poursuites sont intentées contre des vérificateurs. Ce résultat supporte l'hypothèse que la probabilité de poursuites judiciaires est plus élevée pour les services de vérification.

Dans 23% des cas, l'expert-comptable connaissait le client depuis 3 ans ou moins. En se fondant sur le fait qu'une forte proportion des fraudes non détectées et des erreurs commises par le vérificateur se retrouvent dans ce groupe, St-Pierre et Anderson concluent : " *This finding adds credibility to the contention that risks increase with new clients and should be noted in discussions concerning mandatory rotation of accounting firms* " [p.256].

St-Pierre et Anderson ont observé une prépondérance des erreurs d'interprétation des normes de comptabilité et de vérification. En outre, plus de la moitié des cas analysés impliquaient une fraude de la direction et/ou des experts-comptables.

Quant aux facteurs incitateurs de poursuites, St-Pierre et Anderson rapportent que près de la moitié des poursuites ont été intentées à la suite d'une faillite d'entreprise ou de sérieuses difficultés financières.

Palmrose [1987] a étudié l'impact des faillites et des fraudes sur le risque de poursuite des vérificateurs et sur l'issue de ces poursuites. Un premier échantillon de 472 poursuites impliquant les 15 plus grands cabinets américains a été extrait de différentes sources : bases de données jurisprudentielles, revue de presse, publications officielles, etc. Ces poursuites ont été intentées à la suite de mandats de vérification exécutés de 1960 à 1985.

Les résultats ne supportent ni ne réfutent l'hypothèse qu'une faillite

d'entreprise est généralement suivie d'une poursuite contre les vérificateurs. A partir d'une liste des faillites publiée par le *Wall Street Journal*, Palmrose a relevé 458 entreprises ayant fait cession de leurs biens de 1970 à 1985 dont les états financiers étaient vérifiés par un des cabinets inclus dans l'étude. Les vérificateurs ont été poursuivis en justice dans 21 % des cas. Néanmoins, près de la moitié des poursuites sous étude sont associées à une faillite ou de sérieuses difficultés financières. Ces résultats laissent supposer que d'autres facteurs conjugués au signal négatif associé à une situation financière précaire auraient un impact sur le risque de poursuite. L'analyse révèle que les états financiers ont été faussés par des actes frauduleux dans plus de la moitié des cas impliquant une faillite.

En utilisant un échantillon réduit de 173 cas pour lesquels les données étaient disponibles, Palmrose a poussé son analyse de l'impact de ces facteurs sur l'issue des poursuites. Les résultats démontrent que près de 78 % des litiges impliquant une fraude de la direction se terminent par un règlement ou un jugement défavorable aux vérificateurs contre 48 % dans le cas d'une erreur¹⁹.

Palmrose rapporte que 73 % des poursuites impliquent des sociétés ouvertes. Finalement, elle établit un lien entre les conditions économiques générales et la fréquence des poursuites contre les vérificateurs. Elle conclue que les vérificateurs sont plus susceptibles d'être poursuivis pour des mandats exécutés durant des périodes de récession économique.

Kellogg [1984] a étudié l'incidence de certaines dispositions des lois réglementant les sociétés ouvertes sur les poursuites judiciaires contre ces dernières

19. Palmrose précise que cette dernière catégorie peut être sous-représentée. La responsabilité de la détection des erreurs incombant normalement aux vérificateurs, la preuve de diligence est beaucoup plus difficile à faire. On peut s'attendre à ce que ces derniers proposent un règlement hors cour avant ou dès le début du processus judiciaire, auquel cas il est peu probable que le règlement soit rendu public.

et leurs vérificateurs. Les résultats obtenus démontrent que la législation américaine constitue un incitatif à poursuivre les auteurs et les vérificateurs des états financiers d'émetteurs assujettis qui contiennent des inexactitudes importantes. En utilisant le modèle du marché, Kellogg a compilé les rendements mensuels et journaliers obtenus pour les actions de 56 sociétés poursuivies en justice par des détenteurs d'actions ordinaires à la suite de la divulgation et/ou de la correction d'une inexactitude dans les états financiers.

Les rendements négatifs anormaux observés au moment de la publication de l'inexactitude supportent l'hypothèse que les investisseurs sont leurrés par l'information trompeuse. Le recours en justice peut alors être fondé sur la présomption de responsabilité établie par la loi à l'égard de la publication de renseignements trompeurs.

Par ailleurs, des rendements négatifs anormaux ont été observés plusieurs mois avant la publication de l'inexactitude. Kellogg rapporte que près de 75% des rendements excessifs se sont produits avant le mois où l'inexactitude est connue publiquement. Selon l'auteur, ce comportement suggère que des fuites contrôlées d'information ont eu lieu, permettant au marché d'anticiper l'événement. La législation américaine établit des critères juridiques de preuve (lien de causalité et montant des dommages) fondés sur une baisse anormale de la valeur marchande des actions entre le moment de l'achat et le moment de la vente ou le moment où le marché ajuste le prix pour tenir compte de l'information rendue publique. Conséquemment, une interprétation alternative formulée par Kellogg est à l'effet que ces dispositions législatives augmentent le risque de poursuite.

Kellogg a également étudié la relation entre l'amplitude des rendements négatifs et la nature de l'inexactitude révélée. Près de la moitié des poursuites de l'échantillon invoquent une réduction de la valeur des actifs. Les dommages subis par les investisseurs (rendements négatifs anormaux) sont plus élevés dans les cas de

réévaluation d'actifs à la baisse que dans les cas de fraude, d'omission d'information ou d'erreur de comptabilisation. De plus, 95 % des rendements excessifs se produisent avant le début du mois où les actifs sont réévalués alors que ce phénomène est observé dans seulement 50 % des cas pour les autres types d'inexactitude. Kellogg conclut que le marché réagit différemment à ce type d'inexactitude sans pouvoir expliquer les raisons de ce comportement.

2.2. Modèles théoriques

Simunic [1980] a développé un modèle positif de la demande de services de vérification. Son modèle postule que le client et le vérificateur ont comme objectif commun d'éliminer, ou à tout le moins de réduire, leur risque respectif de poursuite judiciaire. Le vérificateur transpose cet objectif dans l'évaluation du travail de vérification à accomplir donc dans ses honoraires. Pour les fins de la validation empirique, Simunic propose les honoraires de vérification comme substitut au risque de poursuite.

Simunic a identifié certaines caractéristiques perçues par des vérificateurs et des professionnels oeuvrant dans le domaine de l'assurance comme étant susceptibles d'influencer le risque de poursuite et qui devraient être reflétées dans les honoraires de vérification. Les caractéristiques étudiées sont la taille, la complexité des opérations, l'importance relative des débiteurs et des stocks, le secteur d'activité et la santé financière du client ainsi que l'expérience du vérificateur avec le client.

Les conclusions de Simunic sont fondées sur la mesure empirique d'une ou plusieurs variables sous-jacentes aux hypothèses : la taille du client est représentée par l'actif total à la fin de l'exercice vérifié; l'importance relative des débiteurs et des stocks est mesurée par rapport à l'actif total à la fin de l'exercice vérifié; la complexité des affaires du client est mesurée par le nombre de filiales consolidées, le nombre de secteurs d'activité et le ratio des actifs à l'étranger; finalement, Simunic

mesure la probabilité de difficultés financières par le ratio du rendement sur l'actif, la présence d'une perte nette pour les trois derniers exercices et la présence d'une restriction à l'égard d'une dérogation aux principes comptables dans le rapport du vérificateur. Les données sur 397 sociétés ouvertes ont été recueillies au moyen d'un questionnaire.

Les résultats de la régression linéaire multiple démontrent que la taille du client influence fortement le risque de poursuite perçu par les vérificateurs. De plus, Simunic a observé une corrélation positive entre les variables mesurant la complexité des affaires du client et les honoraires de vérification.

Quant aux variables mesurant la précarité de la situation financière du client, les résultats démontrent qu'une société ayant encaissé des pertes dans le passé voit ses honoraires de vérification augmenter, de même qu'une société dont le rapport des vérificateurs comporte une restriction. A partir de ces observations, et tenant compte du fait qu'il n'y a pas de lien significatif entre le ratio du rendement sur l'actif et les honoraires de vérification, Simunic conclut que le vérificateur ajuste son risque uniquement lorsque les signes d'une détérioration de la situation financière du client sont évidents.

Finalement, la corrélation positive entre les ratios des débiteurs et des stocks et les honoraires supporte l'hypothèse que les vérificateurs tiennent compte de ces caractéristiques dans l'évaluation du risque de poursuite.

Stice [1991] a formalisé les observations empiriques publiées par d'autres chercheurs dans un modèle de prévision des poursuites contre les vérificateurs. Il postule que l'environnement légal (système judiciaire et lois régissant les sociétés ouvertes) affecte le risque de poursuite. Selon son modèle, le risque de litige judiciaire est fonction du risque lié à la vérification, du risque d'investigation, et du risque de dépôt d'une demande en justice.

Le risque lié à la vérification et ses composantes sont associés à des caractéristiques du vérificateur (sa compétence et son expérience avec le client) et de son client (le ratio des débiteurs et des stocks sur l'actif total et la croissance du chiffre d'affaires) . De plus, son modèle précise le modèle traditionnel du risque lié à la vérification en y ajoutant un élément de risque, soit le risque de non divulgation, lequel est fonction du degré d'indépendance du vérificateur. Pour vérifier cette hypothèse, Stice mesure la taille relative du client par rapport à l'ensemble de la clientèle des vérificateurs à partir des données publiées dans *Who audits america* : plus le ratio est élevé, plus l'indépendance du vérificateur décroît, plus la probabilité qu'il divulgue une inexactitude importante est faible.

Stice reconnaît l'impact probable de la législation américaine en vertu de laquelle la preuve du lien de causalité et des dommages s'établit en fonction de la variation anormale du cours boursier d'une action. Conséquemment, une baisse importante de la valeur de leurs actions dont une partie ou la totalité n'est pas expliquée par les effets du marché inciterait les investisseurs à en rechercher les causes. En outre, le risque d'investigation est augmenté lorsque la situation financière d'une entreprise se détériore. Cet événement serait un signal que quelque chose d'anormal s'est produit.

Enfin, la décision de poursuivre les vérificateurs dépend de la probabilité de gain pour le plaignant et son avocat, de sorte que le montant des dommages conditionnerait le risque qu'une demande en justice soit déposée. Stice pose l'hypothèse que la taille du client influence le montant des dommages. En se fondant sur les observations de Kellogg [1984], Stice utilise la valeur au marché du capital-actions en circulation comme substitut à la taille du client pour valider son modèle.

Afin de valider son modèle, Stice a analysé les données relatives à 49 poursuites, rapportées entre 1965 et 1985, impliquant des vérificateurs de sociétés

ouvertes. Les variables ont été mesurées à partir des données portant sur l'exercice précédant la période où les services de vérification faisant l'objet du litige ont été exécutés. L'inférence statistique est effectuée en utilisant un échantillon témoin de sociétés ouvertes n'ayant pas fait l'objet d'un litige. Afin de contrôler la distorsion contingente au choix d'une méthode, Stice utilise trois méthodes d'analyse : la régression linéaire multiple, le modèle probit²⁰ et un test de distribution empirique²¹. Les résultats obtenus selon les trois méthodes sont analogues. De plus, Stice exécute plusieurs analyses visant à contrôler l'effet de la colinéarité des variables indépendantes.

Plus de la moitié des poursuites sous étude impliquent des entreprises oeuvrant dans le secteur des services financiers et le secteur manufacturier²². De plus, les résultats démontrent une prépondérance de poursuites durant certaines périodes associées à des conditions économiques générales difficiles. Stice exécute une analyse visant à contrôler la variabilité des mesures attribuable aux caractéristiques du secteur d'activité et au choix de la période de référence : une entreprise du même secteur est appariée avec chaque entreprise de l'échantillon et une régression est opérée à partir de la différence de valeur entre les variables de l'échantillon et les variables des entreprises témoins. Cette opération démontre que l'appartenance à un secteur d'activité influence les résultats. Conséquemment, la distorsion attribuable au secteur

20. Stice utilise ce modèle probabilistique pour tester la validité des résultats de la régression qui pourraient être faussés en raison de l'hypothèse sous-jacente que la variable aléatoire présente une distribution normale.

21. Ce test consiste à recompiler les coefficients de corrélation un grand nombre de fois (par exemple, 1000 fois) sans attribuer de distribution de probabilité aux variables. On obtient ainsi une nouvelle distribution empirique à partir de laquelle des niveaux de signification sont calculés et comparés à ceux obtenus par la régression.

22. Les résultats rapportés par Stice excluent 29 cas impliquant des sociétés de services et du secteur financier en raison des particularités de leurs états financiers rendant la comparaison difficile avec les entreprises des autres secteurs. (L'échantillon de base était de 78 cas).

d'activité est contrôlée dans les résultats rapportés ci-dessous.

Les résultats supportent l'hypothèse que la structure de l'actif du client influence la probabilité de poursuite : les ratios des débiteurs et des stocks sur l'actif total sont plus élevés pour les cas de poursuite judiciaire. Par ailleurs, une situation financière précaire augmente la probabilité de poursuite contre le vérificateur. Pour valider cette hypothèse, Stice a compilé la cote Z des sociétés sous étude selon le modèle de prévision des faillites de Altman et McGough [1974]. La taille du client, représentée par la valeur marchande des actions, est plus élevée pour les cas où les vérificateurs ont été poursuivis. Finalement, les résultats démontrent que plus les rendements négatifs anormaux sont élevés, plus les vérificateurs risquent d'être poursuivis.

Les hypothèses non supportées concernent la croissance du chiffre d'affaires du client et l'impact de l'indépendance et de l'expérience des vérificateurs avec le client sur le risque de poursuite.

2.3. Synthèse et analyse critique

Les études descriptives publiées par Kellogg [1984], St-Pierre et Anderson [1984] et Palmrose [1987] sont univariées, c'est-à-dire qu'elles analysent l'impact d'une variable sur le risque de poursuite en postulant que la valeur des autres variables demeure constante. Par contre, les modèles développés par Simunic [1980] et Stice [1991] tiennent compte de l'effet de colinéarité des variables indépendantes et les méthodes d'analyse utilisées par ceux-ci confèrent un pouvoir explicatif supérieur au modèle.

Le sommaire présenté au tableau 2-1 démontre que certaines variables suscitent plus d'intérêt de recherche. Par exemple, la santé financière et la taille du client et l'expérience avec le client ont été étudiées par une majorité de chercheurs.

A l'inverse, la taille du cabinet d'experts-comptables, le statut légal du client et la nature de la mission ont fait l'objet de peu d'études. La majorité des recherches portent sur des services de vérification rendus à des sociétés ouvertes par les 15 plus grands cabinets d'experts-comptables. Ce choix peut sans doute s'expliquer par un accès plus facile et moins coûteux aux données publiées à l'égard de ces poursuites.

St-Pierre et Anderson ont étudié ces caractéristiques. Bien que leurs résultats supportent des hypothèses généralement admises, soient que les sociétés ouvertes et les mandats de vérification entraînent un risque plus élevé de poursuite judiciaire, la méthodologie employée peut avoir influencé la signification de ces variables.

Par exemple, St-Pierre et Anderson rapportent que 75,6 % des poursuites classées selon le statut légal du client (119 cas) découlent de services rendus à des sociétés ouvertes. Or, une partie importante de l'échantillon est tirée de la jurisprudence publiée relativement à des poursuites invoquant une infraction aux lois américaines régissant les émetteurs assujettis, lesquels sont obligatoirement des sociétés ouvertes (*CCH Federal Security Law Reporter* et *Securities and Exchange Commission Accounting Series Releases*). Par conséquent, la proportion de sociétés ouvertes risque d'être surévaluée dans l'échantillon.

Palmrose rapporte des résultats semblables avec 73% des cas analysés. Ce résultat peut être attribué au fait que les poursuites ont été identifiées à partir d'une sélection des 15 plus grands cabinets de vérificateurs, lesquels vérifient 90 % des sociétés ouvertes américaines [Harris, 1984]. De plus, une partie de son échantillon est tiré des poursuites rapportées dans les journaux financiers. Or, il est normal de s'attendre à ce que les poursuites impliquant des sociétés ouvertes fassent l'objet d'une plus grande publicité que les poursuites impliquant des sociétés fermées.

Une vérification est obligatoire pour les sociétés ouvertes, que St-Pierre et Anderson définissent comme des sociétés offrant publiquement leurs actions.

Conséquemment, il est normal de s'attendre à ce que les litiges impliquant les sociétés ouvertes incluses dans l'échantillon aient pris naissance à la suite d'une vérification. L'étude de St-Pierre et Anderson révèle que les experts-comptables avaient exécuté une vérification dans 66 % des cas. Ce pourcentage est comparable à la proportion de sociétés ouvertes incluses dans l'échantillon, de sorte qu'une interprétation plausible est que le risque est associé au statut légal du client et non à la nature de la mission. Malheureusement, les auteurs n'ont pas étudié le lien entre le statut légal et la nature de la mission et les données rapportées à l'égard des variables observées ne permettent pas de l'inférer.

Le tableau 2-2 démontre que les hypothèses généralement supportées à l'égard des caractéristiques du client susceptibles d'influencer le risque de poursuite judiciaire concernent la taille, la structure de l'actif et le secteur d'activité.

À l'exception de la nature de la mission exécutée par l'expert-comptable, les chercheurs n'ont observé aucun lien significatif entre les caractéristiques propres au cabinet d'experts-comptables et le risque de poursuite. Ces résultats vont à l'encontre de la perception des vérificateurs à l'effet qu'un nouveau client présente un risque de non détection plus élevé [Simunic, 1980].

De plus, les théories de Watts et Zimmerman [1981] et De Angelo [1981] à l'effet que les grands cabinets d'experts-comptables sont plus susceptibles de détecter et divulguer les inexactitudes importantes ne sont pas supportées. En groupant les cabinets selon leur taille, St-Pierre et Anderson [1984] n'ont observé aucune prépondérance des poursuites contre un groupe. Cependant, ces observations concernent tous les types de mission. Une analyse portant uniquement sur les missions de vérification permettrait de vérifier l'hypothèse à l'effet que le risque de poursuite est plus faible pour les grands cabinets.

Les hypothèses à l'égard des signaux d'alerte sont supportées par l'ensemble

des résultats : la faillite et/ou de sérieuses difficultés financières, une baisse de la cote boursière des actions et une enquête gouvernementale seraient des facteurs incitateurs de poursuites judiciaires contre les experts-comptables. Finalement, plusieurs chercheurs ont observé une augmentation de la fréquence des poursuites durant les périodes de récession économique.

Tableau 2-1
Sommaire de la revue des écrits : facteurs caractéristiques
des poursuites et variables empiriques

	St-Pierre & Anderson [1984]	Palmrose [1987]	Kellogg [1984]	Simunic [1980]	Stice [1991]
Caractéristiques client :					
Taille	Nature de l'entreprise	—	—	Actif total	Valeur marchande
Complexité	—	—	—	Nbre filiales Nbre secteurs Actifs étrangers	—
Débiteurs	—	—	—	Débiteurs/Actif total	Débiteurs/Actif total
Stocks	—	—	—	Stocks/Actif total	Stocks/Actif total
Croissance	—	—	—	—	Augmentation des ventes annuelles (%)
Statut légal	Société ouverte -vs- fermée	Société ouverte -vs- fermée	(1)	(1)	(1)
Secteur d'activité	Code S.I.C.	—	—	—	Code S.I.C.
Caractéristiques expert-comptable :					
Taille	Huit grands -vs- autres	(2)	—	—	(2)
Mission	Nature de la mission	(3)	(3)	(3)	(3)
Expérience avec le client	Nombre d'années	—	—	Nombre d'années	Nombre d'années
Indépendance	—	—	—	—	Ventes client/Ventes clientèle du cabinet
Signaux d'alerte :					
Santé financière	Faillite Baisse de la cote boursière	Faillite Difficultés financières	—	Bén.net/Actif total Perte -vs- Bénéfice Rapport avec restriction	Cote Z de Altman et McGough[1974]
Baisse de la cote boursière	—	—	Variance des rendements négatifs	—	Variance des rendements négatifs
Enquête gouvernementale	S.E.C. et I.R.S.	S.E.C.	—	—	—
Action litigieuse :					
Fraude	Intention d'induire en erreur	Preuves incriminantes de manipulation frauduleuse Action coercitive de la S.E.C.	—	—	—
Variable dépendante					
	Risque de poursuite	Risque de poursuite	Risque de poursuite	Honoraires	Risque de poursuite
Taille de l'échantillon	129	472 (4)	56	397	49
Période de référence	1960-1979	1960-1985	1967-1979	1976	1965-1985

— caractéristique non étudiée

(1) La recherche porte sur les sociétés ouvertes.

(2) La recherche porte sur les 15 plus grands cabinets.

(3) La recherche porte sur les missions de vérification.

(4) L'issue de la poursuite est étudiée pour un sous-échantillon de 173 cas.

Tableau 2-2

Sommaire de la revue des écrits : résultats

	St-Pierre et Anderson [1984]	Palmrose [1987]	Kellogg [1984]	Simunic [1980]	Stice [1991]
<u>Caractéristiques\</u>					
<u>client :</u>					
Taille	ns	--	--	+	+
Complexité	--	--	--	+	--
Débiteurs	--	--	--	+	+
Stocks	--	--	--	+	+
Croissance	--	--	--	--	ns
Statut légal	*	*	--	--	--
Secteur d'activité	**	--	--	--	**
<u>Caractéristiques\</u>					
<u>expert-comptable :</u>					
Taille	ns	--	--	--	--
Mission	***	--	--	--	--
Expérience avec le client	ns	--	--	ns	ns
Indépendance	--	--	--	--	ns
<u>Signaux d'alerte :</u>					
Santé financière	-	-	--	-	-
Baisse de la cote boursière	--	--	+	--	+
Enquête gouvernementale	+	+	--	--	--
<u>Action litigieuse :</u>					
Fraude	+	+	--	--	--

-- = caractéristique non étudiée

ns = résultat non significatif

+, - = direction de la corrélation avec la variable dépendante

* Une forte majorité des poursuites implique une société ouverte.

** La fréquence des poursuites est plus élevée pour le secteur des services financiers et le secteur manufacturier.

*** Une forte majorité des poursuites implique des services de vérification.

3. PROPOSITIONS DE RECHERCHE

Tel que démontré précédemment, la probabilité qu'une poursuite judiciaire soit intentée contre un expert-comptable dépend de la présence de plusieurs facteurs. Le premier facteur est un événement incitant les personnes ayant subi un préjudice à mettre en doute le travail de l'expert-comptable. Par la suite, toute caractéristique susceptible d'augmenter la probabilité de gain du plaignant influencera sa décision de déposer une action judiciaire.

Ce chapitre pose les hypothèses à l'égard des événements et caractéristiques susceptibles d'être présents dans les poursuites civiles contre les experts-comptables. Comme la recherche est exploratoire, les hypothèses sont de nature qualitative et non quantitative. Elles concernent trois catégories de facteurs : les signaux d'alerte, les caractéristiques associées à l'expert-comptable et les caractéristiques associées à l'entreprise en cause.

3.1. Signaux d'alerte

Lorsqu'une personne subit une perte financière, il arrive que cette perte soit attribuable à une décision d'affaires trop risquée ou à un contexte général défavorable. Par ailleurs, lorsque l'événement ayant causé le préjudice se produit de manière soudaine et non prévisible, cette personne peut être incitée à en rechercher les causes.

Cette situation se présente lorsqu'une faillite ou de sérieuses difficultés financières surviennent alors que rien ne permettait de prévoir cet événement. Selon St-Pierre et Anderson [1984], il s'agit alors d'un signal négatif à l'endroit du travail effectué par l'expert-comptable. Par exemple, les utilisateurs qui se sont fiés à des renseignements financiers préparés et/ou attestés par un expert-comptable se demanderont si ces renseignements reflétaient la situation financière réelle de l'entreprise faillie et seront incités à rendre l'expert-comptable responsable de leurs

perdes. Selon le rapport Macdonald, "...il semble que le public se fie de façon considérable au vérificateur pour l'avertir de risques sérieux [quant à la survie de l'entreprise] " [ICCA 1988, p.54]. De plus, lorsqu'une faillite d'entreprise survient, les experts-comptables demeurent généralement les seules personnes solvables. Selon Wallace [1980], les vérificateurs représentent une forme ultime d'assurance contre le risque d'affaires.

St-Pierre et Anderson [1984] et Palmrose [1987] ont observé que près de 50% des cas de poursuite étudiés suivent une faillite ou de sérieuses difficultés financières. Une corrélation négative observée par Stice [1991] entre la santé financière du client et la fréquence des poursuites vient confirmer cette hypothèse.

La recherche de St-Pierre et Anderson démontre que même en l'absence de faillite une situation financière précaire constitue un signal d'alerte suffisant. En effet, dans 19 % des cas, le client était aux prises avec de sérieuses difficultés financières. Selon leurs observations, l'effet de surprise jouerait un rôle important dans la décision de poursuivre. En d'autres termes, c'est l'aspect non prévisible des difficultés financières et/ou de la faillite qui aurait incité les plaignants à rejeter la faute sur les experts-comptables.

L'étude de Simunic [1980] démontre que les vérificateurs tiennent compte de la santé financière de leur client dans l'évaluation de leurs honoraires. Selon Simunic les vérificateurs perçoivent une détérioration significative de la situation financière de leur client comme un élément susceptible d'augmenter le risque de poursuite. Cependant, les signes de cette détérioration doivent être évidents. Ces résultats laissent supposer que la perception des vérificateurs est à l'effet qu'une faillite risque généralement d'être suivie d'une poursuite contre les experts-comptables.

Il faut en conclure que les experts-comptables et les utilisateurs perçoivent différemment le signal d'alerte. Les premiers ajustent leur risque au moment où le

signal indique clairement l'éventualité de sérieuses difficultés financières et/ou d'une faillite alors que les seconds sont alertés lorsque l'événement se produit de manière inattendue.

H₁ : Les poursuites contre les experts-comptables devraient être intentées, dans une proportion importante, à la suite d'une faillite et/ou de difficultés financières.

Tel que mentionné précédemment, la faillite ne mène pas nécessairement à une poursuite contre les experts-comptables. Palmrose [1987] a observé qu'une poursuite est intentée dans 21 % des cas de faillite. D'après ces observations et celles de St-Pierre et Anderson [1984], le risque que les utilisateurs questionnent le travail effectué par les experts-comptables est plus faible lorsque l'événement était prévisible au vu des renseignements financiers disponibles. Conséquemment, il est concevable que la découverte d'une inexactitude importante dans les renseignements financiers d'une entreprise ayant déclaré faillite constitue un signal additionnel incitant les utilisateurs à imputer leurs pertes financières à la négligence des experts-comptables.

Lorsqu'il s'agit d'une mission d'attestation (examen ou vérification), les experts-comptables ont la responsabilité de détecter les inexactitudes importantes et de les divulguer si elles ne sont pas corrigées. La découverte d'une inexactitude qui explique *a posteriori* la soudaineté d'une faillite ou de difficultés financières a pour effet de confirmer les doutes sur la qualité du travail des experts-comptables.

La découverte d'une inexactitude n'est pas, en soi, une condition nécessaire au déclenchement d'une poursuite judiciaire. La présence d'un autre signal peut être une condition suffisante pour inciter les personnes lésées à mettre en doute le travail des experts-comptables. Il est possible qu'une inexactitude soit découverte par la suite mais elle ne constitue pas alors le principal signal d'alerte.

Par ailleurs, la correction d'une inexactitude importante peut révéler le préjudice subi. Kellogg [1984] a analysé les rendements obtenus par les investisseurs dans des cas de poursuites intentées contre des sociétés ouvertes à la suite de la divulgation d'une erreur. Les rendements négatifs anormaux observés laissent supposer que la baisse de la cote boursière n'était pas attribuable aux effets du marché. Conséquemment, la révélation de l'inexactitude constituerait un incitatif à poursuivre les experts-comptables puisque les investisseurs sont alertés. En d'autres termes, si l'erreur n'était pas connue des investisseurs, ces derniers ne seraient pas incités à rechercher les causes de la baisse du prix des actions dans le travail des experts-comptables.

H₂ : **Les poursuites contre les experts-comptables devraient être intentées, dans une proportion importante, à la suite de la découverte d'une inexactitude importante.**

Une inexactitude peut résulter d'une erreur ou d'une fraude. L'expert-comptable peut être poursuivi pour avoir omis de détecter et/ou de divulguer une fraude ou pour y avoir participé. Lorsqu'il procède à une vérification, les attentes des utilisateurs sont encore plus grandes à l'égard de la responsabilité de la détection des fraudes [I.C.C.A. 1988].

L'évidence empirique sur la prépondérance des cas de fraude est partagée. St-Pierre et Anderson [1984] rapportent que plus de la moitié des poursuites impliquent une fraude de la direction et/ou des experts-comptables. Dans l'étude de Palmrose [1987], 43 % des poursuites impliquent une fraude. Par ailleurs, les données de Kellogg [1984] comprennent 28,6 % de cas de poursuites associées à une fraude.

La découverte subséquente d'une fraude peut constituer en soi un signal négatif à l'égard de la qualité du travail exécuté par l'expert-comptable. Cependant,

lorsque la fraude est associée à un autre signal négatif, ceci renforce le doute des utilisateurs. Ainsi, Palmrose rapporte que 56 % des poursuites suivant une faillite d'entreprise impliquent aussi une fraude de la direction. Ces résultats laissent supposer que de sérieuses difficultés financières seraient masquées par des manipulations frauduleuses, ce qui explique la soudaineté de la faillite.

Les propos de Argenti [1976, p.143] confirment cette interprétation : "*I have come to believe that this phenomenon is almost invariably associated with failure [...] I suspect that it is one of the most reliable of all the symptoms [of failure]*". Argenti expose les conséquences du "*creative accounting*" qu'il définit comme étant un ensemble de techniques "*ranging from the ingenious to the patently fraudulent*". Cette pratique créerait un «écran de fumée» qui empêcherait les observateurs externes d'interpréter correctement les ratios financiers et de percevoir les difficultés financières de l'entreprise.

H₃ : Les poursuites contre les experts-comptables devraient être intentées, dans une proportion importante, à la suite d'une fraude.

La présence d'une inexactitude importante dans les renseignements financiers préparés et/ou attestés par un expert-comptable peut être révélée par l'intervention d'un palier de gouvernement. Même si l'expert-comptable n'est pas tenu de connaître toutes les lois régissant son client, il a la responsabilité de connaître les dispositions législatives qui peuvent affecter directement les renseignements financiers qui font l'objet de son travail. Lorsqu'il accepte un mandat, l'expert-comptable doit s'assurer qu'il possède une connaissance suffisante des lois pour mener à bien son travail. Conséquemment, une intervention gouvernementale révélant une erreur est un facteur incitant à mettre en doute la qualité du travail de l'expert-comptable.

Par exemple, lorsque les renseignements contenus dans les états financiers

d'une société ouverte sont jugés insuffisants ou inadéquats par un organisme de surveillance (par exemple, une commission des valeurs mobilières), le travail de l'expert-comptable risque d'être mis en question par les investisseurs.

Selon Gonson [1975], la *Securities and Exchange Commission* intervient normalement dans le but de prévenir l'éventualité d'un préjudice. Ses actions ne visent pas à déterminer si l'infraction a causé un préjudice quelconque mais à enquêter sur le travail de l'expert-comptable et à déterminer s'il a commis une faute. Néanmoins, les investisseurs qui ont subi des pertes financières peuvent être incités à poursuivre les experts-comptables si ces derniers sont reconnus coupables d'une infraction à une loi sur les valeurs mobilières et si cette infraction a eu pour conséquence d'induire les utilisateurs en erreur.

Selon les données rapportées par St-Pierre et Anderson [1984], 41 % des cas de poursuites impliquant des sociétés ouvertes sont associés à une enquête de la S.E.C.. Les résultats de Palmrose confirment ces observations avec 37 % des cas.

H₄ : Les poursuites contre les experts-comptables devraient être intentées, dans une proportion importante, à la suite d'une intervention gouvernementale révélant une inexactitude.

Une fois les utilisateurs alertés sur la possibilité que leurs dommages découlent d'une faute commise par les experts-comptables, la décision de poursuivre ces derniers sera fonction de la présence de certains facteurs susceptibles d'augmenter leur probabilité de gain. Parmi les facteurs identifiés au chapitre 1, certains relèvent des caractéristiques associées à l'expert-comptable ou à son travail et d'autres relèvent des caractéristiques associées à l'entreprise en cause.

3.2. Caractéristiques associées à l'expert-comptable

Lorsqu'il accepte une mission, l'expert-comptable doit engager pleinement sa responsabilité civile²³. Néanmoins, les caractéristiques associées à la mission peuvent augmenter le risque de poursuite. Par exemple, supposons qu'un expert-comptable accepte une mission visant à faire rapport à son client sur la qualité du contrôle interne mis en place par ce dernier. Dans ce cas, l'expert-comptable n'a de responsabilité qu'envers son client en vertu du contrat qui lie les parties. Le risque de poursuite judiciaire est limité à une seule personne. Par ailleurs, une mission de compilation augmente le nombre de personnes susceptibles d'utiliser les renseignements financiers. Cependant, puisque l'expert-comptable ne procède ni à un examen ni à une vérification, le degré de crédibilité associé à son rapport est presque nul et il serait difficile à un plaignant de prouver qu'il était justifié de s'y fier.

Il en va tout autrement lorsque l'expert-comptable procède à une vérification. La nature du travail de vérification crée des attentes élevées chez les utilisateurs. Selon le rapport Macdonald [ICCA 1988], une minorité importante d'investisseurs perçoit la vérification comme une police d'assurance. Il faut en conclure que plusieurs utilisateurs seront enclins à en rejeter la faute sur les vérificateurs si un problème surgit à la suite d'une vérification.

Vu la crédibilité associée au travail de vérification, la diffusion des états financiers vérifiés et du rapport est potentiellement plus grande que celle d'états financiers non vérifiés. Le nombre de personnes susceptibles de se fier aux états financiers et au rapport pour prendre une décision de nature économique est plus élevé et augmente le risque de poursuite.

23. Cette responsabilité est prévue au *Code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec*, art. 3.01.06.

Selon les données du comité sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'ICCA [Schink et Christie, 1991], le nombre de réclamations d'assurance déposées en 1990 suite à une vérification représente 19,1 % de l'ensemble des réclamations. En terme de valeur monétaire, elles représentent 57 % des réclamations. Or, selon les données de l'ICCA, les revenus tirés des services de vérification représenteraient seulement 27,2 % du revenu total des experts-comptables; c'est donc dire que la proportion relative des dommages réclamés suite à une vérification est au moins deux fois plus élevée que la proportion relative des revenus provenant de ces services.

St-Pierre et Anderson [1984] rapportent que 66 % des poursuites étudiées sont intentées à la suite d'une vérification.

H₅ : Les poursuites contre les experts-comptables devraient être intentées, dans une proportion importante, à la suite d'une vérification.

La Commission Macdonald [ICCA, 1988] rapporte que plusieurs membres du public interprètent un rapport de vérification sans restriction comme une indication de la bonne santé financière de l'entreprise. Conséquemment, lorsqu'une société est aux prises avec de sérieuses difficultés financières ou déclare faillite peu après l'émission d'un rapport type des vérificateurs à l'égard de ses états financiers, les utilisateurs seront plus enclins à poursuivre ces derniers.

Lorsqu'il émet un rapport sans restriction à la suite d'une vérification, le message de l'expert-comptable est à l'effet qu'il n'y a pas d'inexactitudes importantes dans les renseignements financiers. La découverte ultérieure d'une inexactitude importante jette le doute sur le travail de vérification. Bien que le degré de certitude acquis par l'expert-comptable à l'égard de la présence d'inexactitudes soit plus faible dans le cas d'une mission d'examen, un rapport d'examen sans restriction signifie que les renseignements financiers sont présentés selon les principes comptables

généralement reconnus. Par conséquent, il est concevable que le lecteur s'attende à ce que les renseignements financiers soient fiables.

H₆ : Les poursuites contre les experts-comptables relativement à une vérification ou un examen devraient être intentées, dans une proportion importante, à la suite d'un rapport sans restriction.

Selon les normes de vérification généralement reconnues, le risque lié à la vérification est " *le risque que le vérificateur ne formule pas de restriction dans son rapport sur des états financiers comportant des inexactitudes importantes* " ²⁴. Ce concept est lié à la probabilité que le vérificateur détecte une inexactitude importante. Par ailleurs, Watts et Zimmerman [1981] postulent que le marché s'attend non seulement à ce que le vérificateur détecte les inexactitudes importantes mais également qu'il les divulgue. Conséquemment, toute caractéristique susceptible d'influencer la probabilité que le vérificateur détecte et/ou divulgue une inexactitude importante est un élément affectant le risque de poursuite.

Selon Watts et Zimmerman [1981] les utilisateurs perçoivent un manque d'indépendance apparent comme réduisant la probabilité que l'expert-comptable divulgue les inexactitudes détectées. Il faut en conclure que les personnes lésées peuvent être incitées à poursuivre l'expert-comptable en situation de conflit d'intérêt apparent au moment de l'exécution d'une mission de vérification ou d'examen²⁵.

Le concept d'indépendance d'esprit évoqué dans les normes de vérification et

24. *Manuel de l'ICCA*, vol. II, c. 5130.09.

25. Il est d'ailleurs stipulé au *Code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec* que le membre ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêt réel ou apparent lorsqu'il exécute une vérification ou un examen (art. 3.02.05 et 3.02.27).

d'examen²⁶ réfère à la capacité d'objectivité dans l'exercice du jugement professionnel. L'expert-comptable doit éviter de se placer dans une situation qui pourrait avoir une influence sur son jugement professionnel ou qui pourrait avoir l'apparence d'une telle influence. La question de l'indépendance en apparence est plus difficile à cerner parce qu'elle repose sur des perceptions. Cependant, ce dernier concept prend toute son importance lorsque interprété dans le contexte des poursuites judiciaires potentielles. Toute situation pouvant être *perçue* comme portant atteinte à l'objectivité de l'expert-comptable durant sa mission et au moment de rédiger son rapport peut inciter les personnes lésées à mettre en doute la qualité du travail et la crédibilité du rapport.

En règle générale, l'expert-comptable doit subordonner ses intérêts personnels à ceux de son client dans l'exercice de sa profession²⁷. Un manque d'indépendance peut affecter la capacité de l'expert-comptable à mettre les intérêts de son client en priorité. Par exemple, l'expert-comptable qui conseille un client sur des placements dans une entreprise dans laquelle il détient des intérêts importants se place dans une situation délicate. Si les placements s'avèrent désastreux, le client sera incité à mettre en doute l'objectivité de l'expert-comptable et à le rendre responsable de ses pertes.

H₇ : Les poursuites contre les experts-comptables devraient impliquer, dans une proportion importante, un manque d'indépendance réel ou apparent.

Parmi les facteurs susceptibles d'avoir un impact sur la probabilité de détecter et/ou de divulguer les inexactitudes importantes, l'expérience avec le client est souvent mise en cause. La durée de la relation avec le client affecterait le niveau de

26. *Manuel de l'I.C.C.A.*, art. 5100.02 et 8100.15.

27. *Code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec*, art. 3.02.01 et 3.02.04.

connaissance des affaires du client, donc la probabilité de détecter, et le degré d'indépendance, donc la probabilité de divulguer.

Lorsque l'expert-comptable accepte un nouveau client, il doit acquérir une connaissance suffisante des affaires du client pour mener à bien son mandat. Outre les caractéristiques spécifiques du client telles la nature des affaires et les systèmes propres à l'entreprise, il doit se familiariser avec l'environnement de l'entreprise, par exemple les caractéristiques associées au secteur d'activité commerciale et les lois régissant le client. Conséquemment, le risque de commettre une erreur est plus élevé durant les premières années.

En ce qui concerne les missions de vérification ou d'examen, la probabilité de détecter les erreurs importantes serait plus élevée après un certain nombre d'années en raison de l'effet d'apprentissage. St-Pierre et Anderson [1984] ont observé que dans 23 % des cas de poursuites, la relation avec le client datait de trois ans ou moins. Même si ces observations démontrent que l'expérience n'enraye pas la possibilité de poursuite, il reste que plus de 40 % des cas de fraude non détectée et des erreurs d'exécution dans la vérification se retrouvent dans le groupe des trois ans et moins. Par ailleurs, une étude réalisée par Knapp [1989] auprès de membres de comités de vérification révèle que ceux-ci craignent qu'une trop longue relation avec un client entraîne une relâche de la vigilance et une trop grande confiance envers le client, ce qui augmenterait le risque de non détection.

Selon De Angelo [1981], le vérificateur peut être plus complaisant durant les premières années de la relation avec le client afin de ne pas perdre les avantages futurs liés à ce client. Cette théorie suggère que le degré d'indépendance d'esprit est plus faible durant les premières années de sorte que le risque de non divulgation est plus élevé.

En résumé, le risque que l'expert-comptable commette une erreur dans

l'exécution de ses obligations professionnelles est généralement plus élevée durant les premières années de sorte qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un nombre élevé de poursuites judiciaires soient associées à un nouveau client. En ce qui concerne plus spécifiquement les missions de vérification et d'examen, la probabilité de détection et de divulgation est plus faible durant les premières années en raison d'un manque de connaissance des affaires du client et d'un manque d'indépendance résultant du désir de conserver les avantages futurs liés à un nouveau client.

Il est difficile d'établir quel est le nombre d'années nécessaire pour acquérir une connaissance suffisante des affaires du client ou pour récupérer les avantages futurs découlant de la relation avec le client. L'étude de St-Pierre et Anderson [1984] indique que les trois premières années seraient critiques. De Angelo [1981] ne se prononce pas sur la période de récupération. De la même manière, il est impossible de déterminer à quel moment l'expert-comptable commence à exécuter son travail de façon mécanique.

H₈ : Les poursuites contre les experts-comptables devraient impliquer, dans une proportion importante, un nouveau client.

Les théories proposées par Watts et Zimmerman [1981] et De Angelo [1981] suggèrent que les grands cabinets d'experts-comptables sont moins susceptibles d'être poursuivis en justice. La taille du cabinet influencerait la qualité du travail effectué et le degré d'indépendance d'esprit.

Selon Watts et Zimmerman, les grands cabinets sont mieux organisés pour encadrer et diriger le comportement de leurs employés. Selon De Angelo, la taille du cabinet influence la probabilité de divulgation. Parce qu'ils ont plus à perdre que les petits cabinets, les grands cabinets seraient plus susceptibles de divulguer les inexactitudes. Cette hypothèse est supportée par les résultats de DeFond et Jiambalvo

[1988] qui ont observé un lien significatif entre la taille du cabinet et la publication d'une divergence importante d'opinion entre le client et le vérificateur.

Si les grands cabinets sont plus susceptibles de détecter et divulguer les inexactitudes importantes, ils devraient être moins souvent poursuivis que les autres cabinets. Comme la présente recherche porte sur les poursuites intentées contre les dix plus grands cabinets au Québec, cette hypothèse n'est pas testée.

3.3. Caractéristiques associées à l'entreprise en cause

Tel que démontré précédemment, le plaignant est susceptible de déposer une demande en justice si le montant des dommages subis est suffisamment élevé pour justifier les coûts d'une telle démarche. La taille de l'entreprise en cause peut influencer le montant des dommages potentiels résultant d'une erreur commise ou non détectée par les experts-comptables.

Les résultats antérieurs relativement à cette hypothèse sont mitigés. Simunic [1980] a observé une relation positive entre l'actif total du client et les honoraires de vérification²⁸. Cependant, cette relation peut s'expliquer par la présence d'autres facteurs que l'appréciation du risque de mission. Par exemple, la taille de l'actif a normalement un impact direct sur la nature et l'étendue du travail de vérification, donc sur les honoraires facturés. Stice [1991] a observé que la valeur marchande des entreprises impliquées dans des poursuites judiciaires est plus élevée en moyenne que celle des entreprises dont les vérificateurs n'ont pas été poursuivis. Par ailleurs, les observations de St-Pierre et Anderson [1984] révèlent que des entreprises de toute taille, allant de la très petite à la très grande, sont impliquées dans les poursuites

28. Simunic utilise les honoraires de vérification comme substitut au risque de poursuite. Son modèle assume que le vérificateur reflète le risque de poursuite dans ses honoraires.

judiciaires intentées contre des experts-comptables. Finalement, les données de Kellogg [1984] montrent des entreprises dont la valeur marchande va de cinq millions à plus de deux milliards de dollars²⁹.

Les particularités du système judiciaire américain exposées au chapitre 1 peuvent expliquer ces résultats. L'accessibilité au recours collectif jointe aux honoraires conditionnels réduisent l'impact de ce facteur. En d'autres termes, les plaignants sont incités à poursuivre même si leurs dommages individuels sont peu élevés. Comme le système judiciaire québécois ne contient pas de tels incitatifs, il est concevable que les entreprises impliquées dans des poursuites judiciaires au Québec soient des grandes entreprises.

H₉ : Les poursuites contre les experts-comptables devraient impliquer, dans une proportion importante, une grande entreprise.

La composition des postes des états financiers peut influencer le risque de poursuite. Certains postes sont plus susceptibles de comporter des inexactitudes en raison du recours à des estimations et à des calculs complexes ou parce que le risque de manipulations frauduleuses visant à détourner des biens est plus élevé. Les débiteurs et les stocks font partie de cette catégorie de postes dont le risque inhérent est élevé. Simunic [1980] a observé une relation positive entre le ratio des débiteurs et des stocks sur l'actif total et les honoraires de vérification. Ces résultats démontrent que ces postes sont perçus comme un facteur de risque et font l'objet d'une vérification proportionnelle à leur taille.

De plus, dans la mesure où ces postes représentent une partie importante de l'actif d'une entreprise, toute inexactitude importante non détectée influence le

29. L'étude de Kellogg porte seulement sur les sociétés ouvertes.

montant des dommages potentiels. Conséquemment, il est concevable que les stocks et les débiteurs des entreprises impliquées dans les poursuites judiciaires représentent une proportion importante de l'actif.

Les observations empiriques de Stice [1991] supportent cette hypothèse. De plus, St-Pierre et Anderson [1984] rapportent que 50 % des erreurs non détectées par les experts-comptables concernaient une surévaluation des débiteurs et des stocks.

Cette hypothèse est fondée sur le risque qu'une inexactitude importante affectant les débiteurs et/ou les stocks ne soit pas détectée par l'expert-comptable. Conséquemment, elle est formulée à l'égard des missions de vérification et d'examen seulement.

H₁₀ : Les poursuites contre les experts-comptables relativement à une vérification ou un examen devraient impliquer, dans une proportion importante, une entreprise maintenant des ratios élevés des débiteurs et des stocks sur l'actif total.

Tel que démontré au chapitre 1, le statut légal du client peut influencer la probabilité de poursuite. D'une part, le vérificateur d'une société ouverte est susceptible d'être poursuivi par un plus grand nombre de personnes en raison du nombre d'actionnaires. D'autre part, la loi établit une présomption de responsabilité légale des vérificateurs envers les personnes qui acquièrent des valeurs sur la base d'un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses. Enfin, le renversement du fardeau de la preuve dans ce dernier cas est de nature à inciter les investisseurs lésés à poursuivre les vérificateurs.

Le fait que les sociétés ouvertes sont plus susceptibles d'être l'objet de l'attention générale augmente le risque que des inexactitudes importantes soient détectées par des organismes de surveillance.

H₁₁ : Les poursuites contre les experts-comptables devraient impliquer, dans une proportion importante, une société ouverte.

Parmi les caractéristiques de l'entreprise en cause, l'impact de l'âge sur le risque de poursuite judiciaire n'a fait apparemment l'objet d'aucune étude. Une entreprise qui débute présente un risque d'affaires plus élevé. Durant ses premières années d'existence, une entreprise peut faire face à des difficultés financières qui nécessitent un apport de capital supplémentaire. Or, lorsque les fondateurs ont déjà investi la majorité de leur avoir personnel, il peut arriver que ces derniers soient incapables d'investir davantage, même de façon temporaire, afin de mettre en confiance les bailleurs de fonds externes.

Le manque d'expérience des nouveaux entrepreneurs dans la gestion des affaires commerciales peut également augmenter le risque de difficultés financières donc la probabilité de pertes pour lesquelles les experts-comptables pourraient être recherchés en justice. Deux études effectuées aux États-Unis confirment cette hypothèse. Une étude de Knight [1979] révèle que la faillite survient durant les quatre premières années d'existence pour la moitié des entreprises faillies et que 70 % des faillites surviennent durant les six premières années. L'auteur rapporte que la plupart des faillites sous étude sont attribuables à une faiblesse dans la gestion de l'entreprise. Les données colligées par Altman [1983] démontrent que la proportion des entreprises américaines ayant déclaré faillite durant les cinq premières années de leur existence s'est maintenue entre 53 % et 60 % depuis 1952.

Simunic et Stein [1987] posent l'hypothèse qu'une nouvelle entreprise peut avoir un besoin plus pressant en services de consultation pour la gestion de ses opérations de la part de ses vérificateurs. Une perception généralement répandue est que le vérificateur risque de perdre une partie de son objectivité lorsqu'il fournit des services connexes représentant une partie importante des honoraires provenant d'un

client [Shockley, 1981; ICCA, 1988]. Conséquemment, les experts-comptables qui émettent une opinion ou un rapport d'examen sur des renseignements financiers d'une entreprise nouvellement créée pourraient être perçus comme moins indépendants.

H₁₂ : Les poursuites contre les experts-comptables devraient impliquer, dans une proportion importante, une nouvelle entreprise.

4. MÉTHODE DE RECHERCHE

La recherche vise à déterminer les facteurs caractéristiques des poursuites civiles contre les experts-comptables au Québec. La définition des variables utilisées pour la validation empirique des hypothèses est exposée dans ce chapitre.

La recherche porte sur les poursuites civiles intentées de 1975 à 1991 contre les dix plus grands cabinets d'experts-comptables au Québec. Pour les fins de la recherche, un expert-comptable est un comptable agréé membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec. Ce chapitre expose les raisons ayant motivé ces choix.

La cueillette des données comportait deux étapes, soit la sélection des causes impliquant des experts-comptables à partir de l'index alphabétique des causes civiles et la cueillette des données permettant de vérifier les hypothèses de la recherche à partir des procédures et des documents contenus dans les dossiers judiciaires. Ce chapitre expose les critères de sélection de l'échantillon et les sources principales et secondaires utilisées pour recueillir les données.

Les méthodes retenues pour l'analyse des données comprennent l'analyse des correspondances multiples, la régression linéaire simple et une mesure du degré d'association entre les variables. Une section de ce chapitre est consacrée aux objectifs poursuivis lors de l'analyse des données et au choix des méthodes.

Enfin, les limites à considérer lors de l'interprétation des résultats sont exposées. Ces limites découlent principalement des choix effectués lors de la sélection de l'échantillon et de l'analyse des données.

4.1. Définition des variables

Pour les fins de la recherche, une faillite (H_1) survient lorsqu'une déclaration en vertu de la Loi sur la faillite est déposée ou lorsque des circonstances de faillite

sont présentes. Le dépôt d'une proposition concordataire et la dissolution volontaire suite à de sérieuses difficultés financières constituent des circonstances de faillite. Les signes de sérieuses difficultés financières seront identifiés à partir des informations rapportées dans les procédures et les documents déposés au dossier judiciaire.

La découverte d'une inexactitude (H_2) peut être faite par l'expert-comptable lui-même, par son client, par un autre expert-comptable, ou par un tiers. Selon le cas, il peut s'agir d'une inexactitude dans les renseignements, financiers ou autres, préparés et/ou attestés par l'expert-comptable.

La fraude (H_3) est définie comme tout acte illicite visant à détourner des biens et/ou à manipuler l'information financière dans le but d'induire en erreur. Un acte résultant en une inexactitude importante dans les renseignements financiers constitue une fraude lorsque l'évidence est à l'effet que le ou les auteurs de l'acte avaient l'intention de tromper les utilisateurs.

La présence d'une intervention gouvernementale (H_4) n'est pas limitée à une action de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Selon le mandat exécuté par l'expert-comptable, différents paliers de gouvernement sont susceptibles d'intervenir, par exemple, et sans être limitatif, le ministère du revenu ou l'inspecteur général des institutions financières.

Le classement des poursuites selon la nature de la mission (H_5) sera effectué à partir des faits rapportés dans les procédures judiciaires.

Pour les poursuites impliquant une mission de vérification ou d'examen, le type de rapport (H_6 - avec ou sans restriction) sera identifié à partir du rapport émis par les experts-comptables et déposé en preuve au dossier judiciaire. Dans le cas où

cette pièce justificative ne serait pas produite, d'autres sources pourront être utilisées.³⁰

Bien qu'il soit difficile de mesurer le degré d'indépendance (H₇) des experts-comptables, il est possible d'observer des conditions ou des actes contraires à un état d'indépendance d'esprit.

Shockley [1981] a étudié la perception de quatre groupes différents à l'égard de l'influence de quatre facteurs sur l'indépendance du vérificateur. La compétition sur le marché de la vérification et le fait de conseiller le client sur la gestion de ses affaires sont perçus comme portant atteinte à l'indépendance du vérificateur. Ces perceptions sont confirmées par le sondage effectué auprès du public par la Commission Macdonald [ICCA 1988].

Le *Code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec* et les lois canadienne et québécoise régissant les sociétés prévoient spécifiquement des situations de conflit d'intérêt. Par exemple, le fait de consentir des avances ou des prêts au client et, lorsque le client est une société par actions, le fait de détenir des actions ou obligations du client ou d'en être administrateur ou dirigeant constituent des actes prohibés pour le vérificateur, ses associés ou ses proches parents. Ces restrictions s'appliquent également pour les missions d'examen. Le fait de conseiller deux parties à une même transaction est un autre exemple de situation problématique en vertu du code de déontologie.

Les situations ou actes contraires à un état d'indépendance d'esprit seront identifiés à partir des allégations et des faits rapportés dans les procédures et autres documents déposés au dossier judiciaire.

30. Les sources utilisées sont présentées à la section 4.5.5.

Le nombre d'années d'expérience de l'expert-comptable avec l'entreprise en cause (H₈) est mesuré au moment de l'exécution de la mission ayant donné naissance au litige.

Des sociétés fermées et ouvertes sont susceptibles d'être impliquées dans les poursuites. La valeur marchande des actions en circulation des sociétés fermées n'étant pas disponible, cette variable ne pouvait pas être retenue comme mesure de la taille de l'entreprise en cause (H₉). De plus, les données disponibles à l'égard de la taille de l'entreprise peuvent varier selon le contenu des dossiers judiciaires. Conséquemment, la taille de l'entreprise en cause est mesurée par l'une ou l'autre de deux variables : l'actif total ou les ventes totales de l'exercice ayant fait l'objet des services de l'expert-comptable.

Les ratios des débiteurs et des stocks (H₁₀) sont calculés pour l'exercice sur lequel porte la mission de vérification ou d'examen.

Le statut légal de l'entreprise en cause (H₁₁) peut être soit une société ouverte, soit une société fermée. Le classement des entreprises est effectué en fonction des informations contenues dans le rapport annuel déposé auprès de l'Inspecteur général des institutions financières.

L'âge de l'entreprise en cause (H₁₂) est mesuré selon le nombre d'années d'existence au moment où les services ont été rendus par l'expert-comptable. La date de création est la date de constitution en corporation ou la date de déclaration d'une raison sociale si l'entreprise n'est pas incorporée ou si elle était en opération avant son incorporation.

4.2. Définition de la population

Le Québec compte trois corporations de comptables reconnues par le *Code des*

professions (L.R.Q., c. C-26) : la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec (C.P.C.G.A.), la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec (C.P.C.M.A.) et l'Ordre des comptables agréés du Québec (O.C.A.Q.). Il fallait déterminer lesquels, parmi les membres de ces corporations, sont des experts-comptables.

La définition de ce qu'est un expert-comptable se retrouve uniquement dans le *Code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec*, lequel définit l'expert-comptable comme étant

" toute personne qui est habilitée à exercer la comptabilité publique telle que définie à la Loi sur les comptables agréés et qui exerce l'expertise comptable " (art. 1.01(h)).

Selon le *Code des professions* (art. 26), seule une loi peut conférer aux membres d'une corporation le droit exclusif d'exercer une profession et nul ne peut exercer une activité professionnelle réservée exclusivement aux membres d'une corporation s'il n'est pas lui-même membre de cette corporation, sauf si la loi le permet (art.32). La *Loi sur les comptables agréés* (L.R.Q., c. C-48, art. 24) confère le droit exclusif de l'exercice de la comptabilité publique aux comptables agréés (C.A.). Elle définit également ce que constitue l'exercice de la comptabilité publique :

" Constitue l'exercice de la comptabilité publique le fait pour une personne de s'engager, moyennant rémunération, dans l'art ou la science de la comptabilité ou dans la vérification des livres ou comptes et d'offrir ses services au public à ces fins " (art. 19).

La loi prévoit certaines exceptions. Ainsi, les membres des deux autres corporations professionnelles peuvent exercer certaines activités relatives à la comptabilité. Les C.M.A. peuvent établir des prix de revient et faire de la

comptabilité industrielle alors que les C.G.A. peuvent effectuer de la tenue de livres et faire de la comptabilité industrielle ou commerciale (*Code des professions*, art. 37). En ce qui concerne la vérification, les C.M.A. et les C.G.A. sont habilités à l'exercer de façon plus restreinte. Ils peuvent effectuer une vérification des comptes de certains organismes seulement : les commissions scolaires (*Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-14), les caisses d'épargne et de crédit (*Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, L.R.Q., c. C-4), les coopératives (*Loi sur les coopératives*, L.R.Q., c. C-67.2), les municipalités (*Loi sur le ministère des Affaires municipales*, L.R.Q., c. C-40), et les sociétés mutuelles d'assurance (*Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32). En effet, ces lois prévoient que le vérificateur doit être nommé parmi les membres d'une des corporations professionnelles de comptables mentionnées au *Code des professions*.

Finalement, l'exercice de l'expertise comptable est défini au *Code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec*. C'est :

" le fait d'offrir au public des services consistant à examiner ou à vérifier des registres et des documents en vue de dresser des états financiers ou de donner un rapport à leur sujet, et la prestation des services à cet effet " (art. 1.01(d)).

C'est donc dire que l'expertise comptable comprend les services d'examen ou de vérification des états financiers aboutissant à l'émission d'un rapport. Les dispositions légales exposées précédemment suggèrent que les membres de chacune des trois corporations de comptables peuvent, du moins en principe, émettre un rapport d'examen et fournir des services à cet effet. Ces services comprennent notamment des services en matière de fiscalité, la préparation des états financiers, et l'étude et l'implantation de systèmes. Doit-on en conclure que les membres de chacune des trois corporations peuvent se désigner comme des experts-comptables? Seul un juriste pourrait répondre à cette question.

Sauf pour les comptes de certains organismes, seuls les C.A. sont habilités à effectuer une vérification au Québec, de sorte qu'ils sont les seuls à pouvoir exercer l'expertise comptable sans aucune restriction.

Pour ces raisons, les experts-comptables sont définis comme étant des comptables agréés membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec. Conséquemment, la population faisant l'objet de la recherche est constituée des poursuites civiles intentées au Québec contre des C.A. membres de l'O.C.A.Q..

4.3. Période considérée

La recherche porte sur les poursuites intentées de 1975 à 1991. Le choix de cette période est fondé sur plusieurs raisons.

Premièrement, l'élargissement de la responsabilité des experts-comptables au Canada est né d'une décision rendue par la Cour suprême du Canada en 1977³¹ qui a été largement publicisée et commentée. Même si les tribunaux québécois ne sont pas liés par la jurisprudence, cette décision est devenue une autorité citée au Québec [Maughan et Paskell-Mede, 1985]. Des événements comme les faillites de deux banques canadiennes en 1985 (la Banque commerciale du Canada et la Norbanque), ajoutés à la publicité entourant les poursuites contre les grands cabinets d'experts-comptables, peuvent avoir contribué à augmenter la propension du public canadien à s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation. Bien qu'il n'y ait pas de statistiques disponibles sur le nombre de poursuites au Canada, les données portant sur les réclamations d'assurance indiquent que celles-ci étaient trois fois plus nombreuses durant la période 1984-1989 que durant la période 1980-1983 pour les petits et moyens cabinets d'experts-comptables [Mathias, 1990b]. Conséquemment, l'augmentation des poursuites judiciaires au Canada et au Québec constituerait un

31. *Haig c. Bamford* : voir l'annexe I.

phénomène récent.

Deuxièmement, une période de 16 ans devrait permettre d'obtenir un nombre de causes suffisant pour pouvoir en tirer des conclusions valables.

Troisièmement, les recherches effectuées aux États-Unis s'inscrivent à peu près dans la même période de sorte que les résultats devraient être comparables.

Enfin, l'informatisation du système judiciaire québécois est relativement récente. Les banques de données jurisprudentielles et l'index des causes civiles comprennent les données depuis 1975 seulement.

4.4. Identification des sources d'information

Une fois établies les variables à étudier, la population cible et la période considérée, il restait à déterminer le choix de la méthode de cueillette des données. La cueillette des données comportait deux étapes. Premièrement, il fallait procéder à la sélection des causes impliquant des experts-comptables, la seconde étape étant celle de la cueillette des données à l'égard des variables étudiées.

Certaines sources d'information disponibles permettaient de combiner les deux étapes. C'est le cas des banques de données jurisprudentielles et des livres et articles de comptabilité traitant de la responsabilité légale des experts-comptables au Canada. Ces sources comprennent normalement un exposé des faits relatifs aux poursuites qui y sont rapportées de sorte que les données à l'égard des variables étudiées pouvaient en être extraites. Cependant, elles limitaient la recherche à des causes ayant fait

l'objet d'un jugement rapporté³².

Une revue des banques de données jurisprudentielles a permis de relever seulement quatre causes impliquant des experts-comptables³³, dont trois au Québec, ce qui était insuffisant pour atteindre les objectifs de la recherche. La consultation de la littérature n'a révélé aucune autre poursuite au Québec que celles déjà relevées lors de la revue de la jurisprudence.

La sélection des causes impliquant des experts-comptables pouvait être effectuée à partir de l'index alphabétique des causes civiles au Québec. Cet index est disponible sur banque de données informatisée accessible par le réseau de télécommunications Datapac. Une fois les causes sélectionnées, il restait la consultation des dossiers judiciaires pour la cueillette des données proprement dite. Les données pouvaient être recueillies à partir des dossiers judiciaires constitués par le Ministère de la justice.

4.5. Sélection de l'échantillon

Les sources d'information consultées au départ ont révélé seulement trois causes impliquant des experts-comptables au Québec. Ces résultats, liés à l'absence de recherche sur le sujet au Québec et au Canada suggèrent que les experts-comptables font peu ou pas l'objet de poursuites judiciaires au Québec. En supposant

32. Les décisions judiciaires ne sont pas toutes rapportées dans les recueils de jurisprudence. Elles sont sélectionnées en fonction de certains critères. Par exemple, un jugement sera rapporté dans la jurisprudence s'il a pour effet de faire avancer la connaissance du droit soit parce qu'il s'en dégage de nouvelles règles de droit, soit parce que des règles de droit établies sont appliquées à des faits nouveaux. Il peut arriver aussi qu'un jugement soit rapporté parce qu'il va à l'encontre du courant jurisprudentiel établi.

33. Ces causes sont exposées à l'annexe I.

que la population elle-même comportait un nombre restreint de causes, il fallait estimer si la sélection d'un échantillon en nombre suffisant de causes était réaliste.

A titre exploratoire, l'index alphabétique des causes civiles a été questionné pour une liste de 100 noms de cabinets d'experts-comptables incluant trois des 15 plus grands cabinets du Québec. Cette consultation a permis de relever 18 dossiers de poursuites dont 11 (soit 61 %) impliquaient un des plus grands cabinets du Québec.

Ces résultats laissent supposer que la fréquence des poursuites est plus élevée pour les grands cabinets.³⁴ En outre, cette recherche préliminaire a permis de constater que le temps à investir pour la consultation de l'index était considérablement long. Pour ces raisons, nous avons choisi de sélectionner les poursuites civiles intentées contre les plus importants cabinets d'experts-comptables au Québec.

4.5.1. Choix et sélection des cabinets d'experts-comptables

Plusieurs critères peuvent être utilisés pour classer les cabinets par ordre d'importance : le revenu total, le revenu tiré des services d'expertise comptable ou de vérification, le nombre d'associés, et le nombre de professionnels à l'exclusion des associés. Les données concernant le revenu des cabinets québécois ne sont généralement pas disponibles ou bien elles sont incomplètes. D'après les données de Zind et Zéghal [1989], le classement des 20 plus grands cabinets canadiens selon le revenu total, le nombre d'associés ou le nombre de professionnels produit sensiblement les mêmes résultats.

Conséquemment, les plus grands cabinets ont été sélectionnés en fonction du

34. Cependant, du fait que l'échantillon n'a pas été sélectionné de manière aléatoire, toute conclusion à ce sujet est hasardeuse.

nombre de professionnels à leur emploi. Les cabinets ayant à leur emploi au moins 100 professionnels ont été retenus, pour un total de dix cabinets. Le tableau 4-1 fournit la liste des cabinets sélectionnés.

Tableau 4-1
Liste des cabinets sélectionnés

NOM DU CABINET (fin d'exercice)	Nombre de professionnels au Québec	Nombre d'associés au Québec	Revenu brut (000 \$) au Québec
Raymond Chabot Martin Paré/Doane Raymond Pannell (91/01/91)	1 409	200	123 000
Samson Bélair/Deloitte & Touche (91/01/31)	1 140	222	124 500
Mallette Maheu (91/01/31)	900	140	80 000
Poissant Thibault/Peat Marwick Thorne (91/01/31)	695	100	66 000
Caron Bélanger/Ernst & Young (91/01/31)	640	92	61 000
Laliberté Lanctôt/Coopers & Lybrand (91/03/31)	286	42	n.d.
Price Waterhouse (90/06/30)	255	34	n.d.
Richter Usher & Vineberg (91/02/28)	309	40	n.d.
Zittrer Siblin Stein Levine (90/12/31)	190	30	n.d.
Arthur Andersen (90/08/31)	148	12	18 200

Source : *Les Affaires* (15 juin 1991), p. 8.

n.d. = non disponible

4.5.2. Choix des litiges

Les experts-comptables sont appelés à exécuter plusieurs types de mission. Outre l'expertise comptable, le *Code de déontologie de l'Ordre des comptables*

agréés du Québec fournit une liste des activités connexes qui peuvent être offertes au public (art. 1.01). Pour certaines de ces activités, les experts-comptables peuvent recourir à une organisation distincte (art. 2.01.04) constituée en société par actions, limitant ainsi l'étendue de leur responsabilité civile. Conséquemment, ces activités connexes n'ont pas été retenues pour les fins de la recherche. Le tableau 4-2 fournit la liste des activités retenues. Les litiges découlant de l'exercice de ces activités ont été sélectionnés.

Tableau 4-2

Liste des activités retenues pour la sélection des poursuites

EXPERTISE COMPTABLE

comptabilité

vérification

fiscalité

ACTIVITÉS CONNEXES

courtage en affaires

administration et règlement de succession

planification successorale

consultation en matière de finance

consultation en matière d'assurance

évaluation

Source : *Code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec*, art. 1.01.

Il est possible que les experts-comptables soient poursuivis pour un objet autre qu'une demande en dommages. Par exemple, la nature du litige peut prendre sa source dans une relation locateur/locataire; ou bien un plaignant peut demander une injonction contre le cabinet. Les causes ont été retenues lorsque l'objet du litige était soit un contrat soit des dommages.

4.5.3. Sélection des causes

La sélection des causes a été effectuée au moyen de l'index alphabétique des défendeurs, sans égard à l'issue de la poursuite. La recherche porte sur les caractéristiques des litiges qui aboutissent au dépôt d'une action en justice. Le fait que le litige se termine par un désistement, un règlement hors cour ou un jugement n'altère pas la signification des caractéristiques qui y sont associées. Conséquemment, toutes les causes introduites jusqu'au 31 décembre 1991 dans le système judiciaire ont été retenues, peu importe l'étape où elles étaient rendues.

Les index des causes civiles de la Cour d'appel³⁵ du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour provinciale³⁶ ont été consultés. Les causes où les cabinets sélectionnés apparaissaient comme défendeurs ou appelés en garantie³⁷ ont été retenues.

Puisque la recherche couvre une période de 16 ans, il est possible que le nom de certains de ces cabinets ait changé durant cette période, par exemple suite à une fusion. Afin d'augmenter la probabilité que toutes les poursuites impliquant ces cabinets soient incluses dans l'échantillon, l'historique des noms a été prise en compte. L'historique a été obtenue directement de chacun des cabinets sélectionnés.

35. La Cour d'appel du Québec entend les appels de jugements finals prononcés par les tribunaux de première instance.

36. La Cour supérieure du Québec et la Cour provinciale sont des tribunaux de première instance. La Cour supérieure entend les poursuites où la valeur en litige est de 15 000 \$ et plus alors que la Cour provinciale dispose des demandes de moins de 15 000 \$.

37. L'appel en garantie signifie que les experts comptables sont assignés comme défendeurs par le défendeur principal. Par exemple, si un recours civil est intenté contre une entreprise (la défenderesse principale), celle-ci peut appeler en garantie ses experts comptables en alléguant qu'ils sont les seuls responsables de l'erreur ayant causé le préjudice.

Une poursuite peut être intentée par plusieurs plaignants. Ceux-ci ont le choix de poursuivre conjointement ou séparément. Dans ce dernier cas, une même affaire peut engendrer plusieurs dossiers de poursuite contre le même cabinet. Une situation similaire peut se produire lorsque deux cabinets d'experts-comptables sont poursuivis séparément par un même plaignant relativement au même litige. Pour les fins de la recherche, ces dossiers ont été regroupés pour valoir comme un seul cas de poursuite.

Au total, 138 dossiers judiciaires représentant 108 cas de poursuite ont été relevés. Le tableau 4-3 montre la répartition géographique des causes sélectionnées.

Tableau 4-3
Répartition géographique des causes sélectionnées

DISTRICT	DOSSIERS nombre (%)	CAUSES nombre (%)
Montréal	107 (77,5)	81 (75,0)
Québec	17 (12,3)	13 (12,0)
Autres	14 (10,2)	14 (13,0)
Total	138 (100,0)	108 (100,0)

4.5.4. Choix du district judiciaire

Le tableau 4-3 montre qu'une forte proportion des poursuites (75 %) ont été déposées dans le district de Montréal. Cette proportion est supérieure aux fréquences observées par Giard et Proulx [1985]. D'après leurs données, la région de Montréal contribue à un peu plus de la moitié de la totalité de l'activité judiciaire au Québec. Bien que ces données remontent à 1982, il est peu probable que cette proportion se soit modifiée de façon importante depuis.

Cette différence peut s'expliquer par le choix des cabinets. L'inscription d'une

poursuite doit être effectuée dans le district où le défendeur a son domicile ou celui où la cause d'action a pris naissance (*Code de procédure civile* du Québec, art. 68). Les grands cabinets d'experts-comptables ont généralement plusieurs places d'affaires réparties dans différentes régions du Québec. Cependant, vu la forte concentration des entreprises du Québec dans la région de Montréal, il est concevable que la plus grande partie de la clientèle de ces cabinets soit située dans la région de Montréal. Conséquemment, il est normal que les poursuites intentées contre ces cabinets soient concentrées dans le district de Montréal.

Le processus d'informatisation du Ministère de la justice peut constituer une autre explication. Commencée en 1975, l'informatisation s'est étendue sur une période d'environ dix ans. Les districts les plus importants ont été informatisés en priorité³⁸. Conséquemment, pour certains districts situés en région, les dossiers fermés avant le moment où l'index des causes civiles a été informatisé ne sont pas répertoriés dans l'index. Cette contrainte peut avoir entraîné une sous-représentation du nombre de poursuites intentées en région depuis 1975.

L'accessibilité aux dossiers judiciaires posait un problème au chapitre de la cueillette des données. Le Québec compte 36 districts judiciaires répartis dans la province. Les causes sélectionnées étaient réparties entre 13 districts, soient les districts de Montréal, Québec et 11 autres districts. Les dossiers relatifs aux poursuites déposées ailleurs qu'à Montréal devaient être consultés sur place, au palais de justice de chacun des districts judiciaires. Cette contrainte impliquait un investissement énorme en temps et en coûts, de sorte que seules les causes intentées dans le district de Montréal ont été retenues. Le tableau 4-4 présente un résumé des critères de sélection et de l'échantillon retenu.

38. L'annexe II fournit la liste des districts judiciaires du Québec et la date à laquelle les Palais de justice ont été informatisés.

La consultation des dossiers au palais de justice de Montréal a entraîné l'élimination de 48 causes pour les raisons suivantes. Dans certains cas, les services professionnels rendus par les experts-comptables n'étaient pas visés par la recherche : consultation en systématisation, syndic de faillite, consultation en administration... Dans les autres causes non retenues, le litige reposait sur une relation d'emploi et consistait en une réclamation de salaire ou d'honoraires. Conséquemment, les données ont été recueillies pour 33 cas de poursuites dont l'objet du litige rencontrait les objectifs visés par la recherche.

Tableau 4-4

Sommaire des critères de sélection de l'échantillon

Causes sélectionnées	108
Moins: causes en région	27
Causes retenues : district de Montréal	81
Moins: litiges non pertinents à la recherche	48
Causes faisant partie de l'échantillon	33

4.5.5. Cueillette des données

Les données à l'égard des variables étudiées ont été extraites des dossiers judiciaires. Le dossier judiciaire comprend normalement les procédures judiciaires et les documents déposés en preuve par chacune des parties.

Les procédures judiciaires sont des documents officiels généralement préparés par les avocats des parties et certifiés par un officier de justice. Ils exposent les faits et les règles de droits invoquées par chacune des parties à différentes étapes du processus [Giard et Proulx, 1985]. Par exemple, le bref d'assignation et la déclaration sont les procédures qui introduisent la poursuite. Dans la déclaration, le plaignant

expose à la cour l'objet de la demande et la nature de la compensation exigée des experts-comptables. La défense permet aux experts-comptables de faire valoir les règles de droit et les faits qui s'opposent au maintien de la demande du plaignant. Par la suite, les parties ont le droit de produire une réponse (demandeur) et une réplique (défendeur). Une fois ces procédures déposées, la cause est inscrite pour audition devant la Cour.

Les documents produits par chacune des parties à l'appui de leurs prétentions peuvent être très variés selon la nature du litige : rapport annuel, états financiers complets ou partiels, rapports d'experts, correspondance... Chacune des parties peut procéder à l'interrogatoire de témoins avant l'inscription de la cause pour audition au mérite. La transcription sténographique de ces interrogatoires peut être déposée au dossier judiciaire comme un élément de preuve.

Les données ont été colligées à partir des faits allégués et reprochés aux experts-comptables par le plaignant dans les procédures judiciaires. Elles ont été complétées par les informations contenues dans les documents déposés en preuve. La distinction entre les faits reprochés et les faits démontrés est importante. Du fait que la recherche porte sur les facteurs qui ont pour effet d'inciter les plaignants à poursuivre les experts-comptables, l'appréciation du caractère certain et véridique des faits reprochés est de moindre importance. Par exemple, supposons que la perception du plaignant est à l'effet que l'expert-comptable était en situation de conflit d'intérêt au moment d'exécuter sa mission. Dans ce cas, la perception d'un manque d'indépendance constitue le facteur incitateur de la poursuite, peu importe si le tribunal juge en bout de ligne que la preuve du manque d'indépendance est insuffisante.

Certaines données n'étaient pas présentes dans les dossiers judiciaires, il a donc fallu rechercher d'autres sources.

La première de ces sources complémentaires est le dossier corporatif des entreprises constitué et mis à jour par l'Inspecteur général des institutions financières (gouvernement du Québec). Le dossier corporatif comprend notamment la date de constitution en corporation (nécessaire pour déterminer l'âge de l'entreprise en cause - H_{12}) et permet de vérifier si l'entreprise est toujours en activité (H_1). En ce qui concerne cette dernière variable, l'index alphabétique des dossiers judiciaires (Cour Supérieure, division des faillites) a également été consulté. Enfin, la consultation du rapport annuel de certaines des entreprises en cause, déposé au bureau de l'Inspecteur général, a permis de déterminer le statut légal des entreprises (H_{11}).

Une autre source d'information est le dossier d'émetteur assujéti conservé par la Commission des Valeurs Mobilières du Québec pour les sociétés ouvertes inscrites à la bourse de Montréal. Ce dossier comprend les rapports annuels financiers des sociétés ouvertes et a permis de recueillir les données concernant la taille de l'entreprise (H_9) et la taille des débiteurs et des stocks (H_{10}) lorsque les états financiers n'étaient pas déposés au dossier judiciaire.

Enfin, certains des plaignants ont été contactés directement, par courrier et par téléphone, pour obtenir les informations qui n'étaient pas accessibles autrement³⁹. Par exemple, lorsque les états financiers d'une société fermée ne sont pas déposés au dossier judiciaire, il n'existe aucune source publique d'information à l'égard des renseignements financiers (H_9 et H_{10}). La disponibilité des données pour les fins de la recherche dans le dossier judiciaire dépend en grande partie de l'étape où celui-ci est rendu. Par exemple, le nombre d'années d'expérience de l'expert-comptable avec l'entreprise en cause (H_8) pouvait généralement être tiré des allégations contenues dans les procédures ou encore de la transcription des interrogatoires hors cour. Dans certains cas, le dossier n'était pas suffisamment avancé pour y retrouver cette

39. Sur 18 tentatives de contact, 16 plaignants ont été retracés. De ce nombre, 14, soit 87,5 %, ont accepté de fournir les informations manquantes.

information.

4.6. Analyse des données

Dans un premier temps une analyse unidimensionnelle a été exécutée. Cette analyse permettait de vérifier les hypothèses de la recherche en établissant la fréquence de la présence de chacune des variables sous étude dans l'échantillon. Afin de vérifier les hypothèses de la recherche, une fréquence d'apparition d'au moins 50 % est considérée comme une proportion importante.

Dans un but de simplification, la formulation des propositions de recherche suppose que les variables étudiées sont indépendantes, c'est-à-dire que la présence ou l'absence d'une caractéristique n'est pas influencée par la présence ou l'absence d'autres caractéristiques. Cependant, l'exposé du contexte légal (chap. 1) et les arguments proposés à l'appui des hypothèses (chap. 3) démontrent qu'il devrait exister une association entre les caractéristiques des poursuites. De plus, les analyses effectuées par Stice [1990] supportent l'hypothèse d'une corrélation entre les variables associées aux poursuites contre les experts-comptables⁴⁰. Afin de mieux comprendre l'interrelation entre les caractéristiques étudiées, des analyses bi-dimensionnelle et multidimensionnelle ont été effectuées.

L'analyse des correspondances multiples est une méthode non paramétrique qui permet d'analyser simultanément plusieurs groupes de variables dans un espace à plusieurs dimensions [Escofier et Pagès, 1990; Saporta, 1990]. En l'occurrence, elle permet de faire ressortir les oppositions et les liens entre les signaux d'alerte, les caractéristiques associées aux experts-comptables et les caractéristiques associées aux entreprises en cause.

40. Cependant, aucun des coefficients de corrélation rapportés par Stice n'excède une valeur de 0,5.

Cette méthode vise à déterminer quelles sont les tendances centrales et les tendances de dispersion des données de l'échantillon. La position de chaque variable est calculée en fonction d'une distance moyenne par rapport au centre de gravité (là où sont situées les variables communes à la majorité des poursuites). En somme, sa position dépend de celle de l'ensemble des variables et, simultanément, de celle de l'ensemble des poursuites étudiées. Les sujets sont situés au barycentre des variables qui les caractérisent et les variables sont situées au barycentre des poursuites qu'elles caractérisent. La représentation des positions des variables se traduit par la construction d'axes (ou facteurs) qui synthétisent l'ensemble de ces positions.

L'analyse des correspondances multiples constitue une application de la méthode de l'analyse des correspondances à un tableau disjonctif complet. Dans un premier temps, les variables ont été éclatées en deux ou plusieurs modalités, selon leur nature. Les modalités ont ensuite été recodées en format disjonctif (0 = absence de l'attribut, 1 = présence de l'attribut). Par exemple, les variables étudiées sont soit de nature dichotomique (présence ou absence de fraude), soit des variables nominales (nature de la mission), soit des variables continues (âge de l'entreprise). Ce codage vise à rendre les variables homogènes en les transformant en variables qualitatives. Un des intérêts de cette méthode est de permettre la mise en évidence de relations non linéaires entre les variables.

Cette méthode consiste à étudier les variables à travers leurs modalités afin d'en faire ressortir les ressemblances et les dissemblances. Deux modalités de variables différentes sont associées lorsqu'elles sont présentes ou absentes simultanément dans un grand nombre de poursuites. Par ailleurs, la proximité entre deux modalités d'une même variable signifie une ressemblance entre les poursuites caractérisées par ces modalités. En d'autres termes, ces poursuites possèdent des caractéristiques identiques quant aux autres variables.

Des associations entre certaines des variables sous étude ont émergées de cette

analyse multidimensionnelle. Une mesure du degré d'association entre les variables a été calculée.

L'analyse factorielle des correspondances multiples a été exécutée à l'aide des programmes de l'Analyse des Données/ADDAD⁴¹. La métrique du Chi² a été utilisée pour le calcul des distances entre les variables. Le calcul du degré de liaison et la régression linéaire ont été effectués à l'aide des logiciels SAS⁴² et SPSS⁴³.

4.7. Limites de la recherche

Toute recherche comporte des contraintes qui ont pour effet de limiter l'interprétation des résultats. De plus, certains choix dictés par le manque de ressources risquent de biaiser les résultats de la recherche.

La recherche porte sur les poursuites intentées dans le district de Montréal contre les dix plus grands cabinets d'experts-comptables au Québec. Conséquemment, les résultats ne sont pas nécessairement applicables à l'ensemble des poursuites intentées contre les experts-comptables au Québec.

Dans son étude sur le marché de la vérification au Canada, Zéghal [1989] rapporte qu'en 1981 les sept plus grands cabinets canadiens d'experts-comptables ont vérifié environ 82,9 % des sociétés canadiennes inscrites en bourse. Les cabinets québécois affiliés à ces cabinets font partie de la présente étude, il est donc concevable qu'une proportion similaire des sociétés ouvertes québécoises fasse partie de la clientèle des cabinets sous étude.

41. Association pour le développement de la diffusion de l'Analyse des Données, Paris.

42. Statistical Analysis System.

43. Statistical Package for the Social Sciences.

La plupart des sociétés ouvertes doivent obligatoirement faire l'objet d'une vérification au Québec (*Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, 123.97-100, 206 et *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C.(1985), c. C-44, 155-172). Conséquemment, une surreprésentation des sociétés ouvertes peut entraîner une surévaluation de la proportion des missions de vérification.

Le choix des grands cabinets d'experts-comptables peut entraîner une surreprésentation des entreprises de grande taille. Zéghal [1989] rapporte que les 20 plus grands cabinets d'experts-comptables au Canada vérifient environ 86 % des sociétés détenant plus de 99 % de la totalité des actifs sur le marché. Néanmoins, St-Pierre et Anderson [1984] n'ont observé aucune association entre la taille des entreprises en cause et la fréquence des poursuites.

Les facteurs associés aux poursuites peuvent être différents dans le cas des poursuites intentées en région. Par exemple, il est concevable que les sociétés ouvertes et les entreprises de grande taille soient plus fortement concentrées dans la région de Montréal, de sorte que leur présence risque d'être surévaluée par rapport à l'ensemble de la population. Conséquemment, les missions de vérification peuvent être également surreprésentées dans l'échantillon.

Certaines des recherches effectuées aux États-Unis démontrent que des facteurs extérieurs peuvent avoir une influence sur la fréquence des poursuites. Selon les observations empiriques, les poursuites sont plus souvent associées à des entreprises oeuvrant dans le secteur des services financiers et le secteur manufacturier [St-Pierre et Anderson, 1984; Palmrose, 1988; Stice 1991]. Palmrose [1988] explique ces résultats par un risque d'affaires différent selon les secteurs d'activité industrielle. Selon Bradford [1990], les compagnies d'assurance reconnaissent le risque accru lié au secteur financier et reflètent ce risque dans les primes et les ententes de co-assurance qu'elles négocient avec les experts-comptables. De plus, l'appartenance à un secteur d'activité industrielle peut avoir un impact sur la structure de l'actif.

Enfin, la fréquence des poursuites serait plus élevée durant les périodes de récession économique [Palmrose, 1987; Stice, 1991].

Les analyses ne permettaient pas de contrôler l'effet de distorsion résultant de ces facteurs. Cependant, des variables supplémentaires ont été introduites dans l'analyse des correspondances multiples afin de déterminer la position relative de ces facteurs par rapport aux variables principales.

Enfin, les propositions de recherche sont fondées sur une analyse de la jurisprudence et sur les résultats d'études empiriques précédentes. Comme il s'agit d'un processus d'inférence inductive, il est possible que d'autres facteurs caractérisant les poursuites contre les experts-comptables n'aient pas été considérés alors qu'ils auraient du l'être.

5. RÉSULTATS

Ce chapitre expose les résultats des analyses effectuées. Pour fin de comparaison, les valeurs monétaires rapportées ont été indexées selon l'Indice des prix à la consommation (*Prix à la consommation et indices des prix*, Statistique Canada, 62-010, 1991), sur une base mensuelle.

5.1. Description de l'échantillon

Le tableau 5-1 présente la distribution des poursuites selon l'année d'inscription. Plus des deux tiers des poursuites ont été intentées après 1985, dont un peu plus du quart en 1990 seulement (soit 9 poursuites). Ces résultats confirment que l'augmentation des poursuites au Québec est récente.

Tableau 5-1
Distribution chronologique des poursuites

ANNEE D'INSCRIPTION	POURSUITES	
	Nombre	%
1975 à 1980	2	6,1
1981 à 1985	8	24,2
1986 à 1991	23	69,7
Total	33	100,0

L'augmentation dramatique des poursuites observée durant la période 1986-1991 peut s'expliquer par un effet d'entraînement dû à la publicité entourant les poursuites contre les experts-comptables. Une autre interprétation est que des conditions économiques défavorables peuvent favoriser une augmentation des poursuites contre les experts-comptables. Selon *L'observateur économique canadien* le nombre de faillites au Canada est passé de 8,314 en 1985 à 13 496 en 1991, soit une augmentation de 65,7 % en 5 ans seulement, la plus grande partie de cette augmentation provenant des années 1990 (34,5 %) et 1991 (20,7 %).

Le tableau 5-2 montre que le client de l'expert-comptable et les investisseurs (individus ou sociétés) sont les principaux initiateurs de poursuites.

Tableau 5-2
Identité des plaignants

PLAIGNANT	NOMBRE	%
Client	15	45,5
Investisseur ou société fusionnée	13	39,4
Actionnaire	3	9,1
Autres	2	6,0
Total	33	100,0

Les dommages réclamés vont de 11 000 \$ à 9,5 millions \$ et se chiffrent en moyenne à 2,5 millions \$.

En comparant ces résultats avec les données du comité sur l'assurance responsabilité de l'ICCA [Schink et Christie, 1991], il apparaît clairement que les dommages réclamés par le biais du processus judiciaire sont nettement plus élevés que les réclamations qui se règlent avant cette étape. En 1987, la plus forte proportion des réclamations d'assurance, soit 82,9 %, consistait en des réclamations de 10 000 \$ et moins alors que les réclamations de plus de 100 000 \$ comptaient pour seulement 2,5 % de l'ensemble des réclamations. Or, 70 % des poursuites judiciaires étudiées comportent une réclamation de plus de 100 000 \$ et seulement une poursuite est inférieure à 10 000 \$¹. Ces résultats fournissent un argument à l'appui de la théorie de Posner [1986] selon laquelle le plaignant devrait tenter une poursuite si ses dommages sont suffisamment élevés pour couvrir les coûts estimés d'une poursuite judiciaire.

1. Pour fin de comparaison, les dommages réclamés dans les poursuites sous étude ont été ramenés en dollars constants de 1987.

5.2. Analyse unidimensionnelle

Cette section expose les résultats de l'analyse univariée ayant servi à vérifier les propositions de recherche. Cette analyse a consisté essentiellement à observer la présence ou l'absence des caractéristiques étudiées dans l'échantillon et à compiler des fréquences. Deux propositions concernent spécifiquement les missions de vérification et d'examen de sorte que les résultats rapportés à l'égard de ces hypothèses proviennent de l'analyse d'un sous-échantillon de poursuites. Par souci de clarté, ces résultats sont présentés dans une section distincte.

5.2.1. Signaux d'alerte

Le tableau 5-3 présente un sommaire des résultats à l'égard des événements qui ont alerté les plaignants. Les résultats supportent l'hypothèse concernant la découverte d'une inexactitude (H_2). Les hypothèses à l'égard de la santé financière (H_1), la fraude (H_3) et une intervention gouvernementale (H_4) ne sont pas supportées. Cependant, l'interprétation démontre que la santé financière et la fraude sont des facteurs à considérer dans les poursuites contre les experts-comptables.

Tableau 5-3
Sommaire des résultats de l'analyse unidimensionnelle :
signaux d'alerte

HYPO- THÈSES	VARIABLES	POURSUITES		OBSER- VATIONS
		Nbre	%	
H_1	Difficultés financières	16	48,5	33
	Faillite	13	39,4	33
H_2	Découverte d'inexactitude	25	86,2	30 ⁽¹⁾
H_3	Fraude	7	28,0	25
H_4	Intervention gouvernementale	8	24,2	33

⁽¹⁾ Variable non pertinente pour trois cas en raison de la nature de la poursuite.

Les poursuites étudiées sont associées à des entreprises en difficulté financière dans près de la moitié des cas (H_1). En outre, dans près de 40 % des cas, les entreprises ont déclaré faillite. Ces résultats sont comparables à ceux des recherches rapportées au chapitre 2. St-Pierre et Anderson [1984] et Palmrose [1987] ont observé une proportion importante (49 %) d'entreprises en difficultés financières dans les poursuites contre les experts-comptables.

Une forte majorité des poursuites (86,2 %) suit la découverte d'une inexactitude commise ou non détectée par les experts-comptables (H_2). Dans 48 % des cas, soit 12 cas, l'inexactitude a été découverte suite à un changement d'experts-comptables. La découverte a été faite par le client ou la direction de l'entreprise en cause dans 20 % des cas (5) alors que les autres cas sont associés à une intervention gouvernementale (8 cas, soit 32 %). Dans six de ces cas, l'erreur était de nature fiscale puisque ce sont les ministères du revenu fédéral et provincial qui en ont avisé le contribuable.

La fréquence des cas de fraude (28 %) est comparable à celle rapportée par Kellogg [1984] (H_3). St-Pierre et Anderson [1984] et Palmrose [1987] ont observé des fréquences beaucoup plus élevées, soit 40 % et 46 % respectivement.

A l'exception d'un cas, les fraudes ont été commises par des membres de la direction de l'entreprise en cause. Cette proportion est comparable à celle observée par Palmrose [1987] qui rapporte que plus de 90 % des fraudes sont des fraudes de la direction. Ces résultats ne sont pas surprenants puisqu'il est beaucoup plus difficile pour les experts-comptables de détecter une fraude commise par la direction.

La proportion des cas de fraude rapportée par le comité sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'ICCA [Schink et Christie, 1991] pour l'année 1990 est sensiblement la même que celle observée dans les poursuites étudiées. Cependant, sur 26,5 % de réclamations impliquant une fraude, seulement 6,2 % impliquent une

fraude de la direction.

Dans certains cas, il est difficile de déterminer avec certitude la présence ou l'absence de fraude. Sur les 33 causes de l'échantillon, huit cas demeurent ambigus : les dossiers judiciaires sont soit inactifs, soit en cours de processus. Dans un cas, les demanderessees se sont désistées de leur action. L'information aux dossiers étant insuffisante, ces cas ont été classés comme valeur manquante en regard de cette variable. Par ailleurs, il est possible que les cas ambigus ne soient pas distribués de la même manière que les cas connus. En supposant que ces poursuites ne sont pas associées à une fraude, la proportion des fraudes passe à 21,2 % (soit 7 cas sur 33). Dans le cas contraire, la proportion serait de 45,5% (soit 15 sur 33). L'analyse multivariée devrait permettre d'observer dans quel groupe ces cas ambigus se positionneront.

5.2.2. Caractéristiques associées aux experts-comptables

Le tableau 5-4 présente un sommaire des observations à l'égard des caractéristiques associées aux experts-comptables. Les résultats supportent les hypothèses concernant les missions de vérification (H_5) et le manque d'expérience des experts-comptables (H_8). L'hypothèse à l'égard du problème d'indépendance n'est pas supportée (H_7).

Le tableau 5-5 présente la distribution des poursuites selon le type de mission. La moitié des poursuites sous étude sont associées à une mission de vérification (H_5) tant en terme de fréquence qu'en terme de valeur monétaire réclamée. Fait intéressant, la proportion de poursuites judiciaires relatives à une vérification (51,5 %) est presque trois fois plus élevée que la proportion de réclamations

d'assurance concernant une vérification (19,1 %)².

Tableau 5-4

**Sommaire des résultats de l'analyse unidimensionnelle :
caractéristiques associées aux experts-comptables**

HYPO- THÈSES	VARIABLES	POURSUITES		OBSER- VATIONS
		Nombre	%	
H ₅	Mission de vérification	17	51,5	33
H ₇	Manque d'indépendance	9	27,3	33
H ₈	Expérience < 4 ans	20	64,5	31 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ L'information relative à cette variable n'a pu être obtenue pour deux cas.

Tableau 5-5

**Fréquence des poursuites et dommages réclamés
selon le type de mission**

TYPE DE MISSION	POURSUITES		DOMMAGES RÉCLAMÉS	
	Nombre	%	\$	%
Vérification	17	51,5	24 595 732	48,9
Fiscalité	7	21,2	2 013 910	4,0
Examen et compilation	3	9,1	13 546 647	26,9
Autres	6	18,2	10 122 148	20,2
Total	33	100,0	50 278 437	100,0

Alors que les mandats de fiscalité comptent pour près du quart des poursuites, la valeur monétaire en jeu est relativement faible par rapport à l'ensemble des réclamations (4 %). L'échantillon comporte deux cas de poursuites relatives à des missions portant sur des prévisions financières (un cas d'examen et un cas de compilation). Fait à noter, les trois poursuites intentées à la suite de missions sans vérification représentent à elles seules plus du quart de la valeur monétaire totale des

2. Voir les données du comité sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'ICCA rapportées au chapitre 3.

réclamations. Les autres types de mission comprennent le courtage en affaires et la consultation en matière de financement et d'évaluation.

Les fréquences observées par St-Pierre et Anderson [1984] diffèrent sensiblement des résultats rapportés ici. Sur un échantillon de 129 poursuites, les missions de vérification représentent 65,9 % de l'ensemble des poursuites étudiées, suivies des missions d'examen et de compilation (14,7 %), les services de fiscalité comptant pour 8,5 %.

Dans plus du quart des poursuites les demandeurs avaient des raisons de mettre en doute l'indépendance d'esprit des experts-comptables (H_7). Les faits invoqués par les plaignants concernent trois situations de conflit d'intérêt potentiel. Dans quatre cas, les experts-comptables agissaient pour deux parties à la même transaction. Quatre plaignants invoquent le fait que les experts-comptables avaient un intérêt financier dans l'entreprise en cause. Cet intérêt peut prendre diverses formes : l'expert-comptable détenait des actions de l'entreprise en cause; le cabinet avait d'importants honoraires en souffrance auprès de son client ou s'était vu accordé des prix préférentiels pour des services offerts par le client. Enfin, une poursuite invoque un lien familial entre l'expert-comptable et un membre de la direction de l'entreprise en cause.

Le tableau 5-6 présente la distribution des poursuites selon le nombre d'années d'expérience de l'expert-comptable avec le client. Dans près des deux tiers des poursuites, l'expérience de l'expert-comptable avec le client (H_8) est de 3 ans et moins. Cette proportion est nettement supérieure à celles observées par St-Pierre et Anderson [1984] et Stice [1991] qui sont de 23,3 % et 30,6 % respectivement.

Tableau 5-6

Fréquence des poursuites
selon l'expérience avec le client

EXPÉRIENCE (années)	POURSUITES	
	Nombre	%
0	13	41,9
1 à 3	7	22,6
4 à 5	5	16,1
6 à 10	4	12,9
11 +	2	6,5
Total	31 ⁽¹⁾	100,0

⁽¹⁾ L'information relative à cette variable n'a pu être obtenue pour deux cas.

5.2.3. Caractéristiques associées à l'entreprise en cause

Les hypothèses à l'égard de la taille (H_9), le statut légal (H_{11}) et l'âge (H_{12}) des entreprises impliquées dans les poursuites ne sont pas supportées par les résultats. Les hypothèses concernant la structure de l'actif (H_{10}) sont traitées dans la prochaine section.

Les entreprises impliquées dans les poursuites sont de toutes tailles (H_9). Le tableau 5-7 présente la distribution des poursuites selon la taille de l'entreprise, représentée par l'actif total. La distribution des poursuites en fonction des ventes totales donne sensiblement les mêmes résultats et n'est donc pas rapportée ici. La taille des entreprises impliquées va de la très petite (164 480 \$) à la très grande (425 millions \$). St-Pierre et Anderson [1984] rapportent des résultats similaires.

Le tableau 5-8 présente la distribution des poursuites selon la constitution de l'entreprise en cause. Près des trois quarts des poursuites sous étude sont associées à une société fermée (H_{11}). Ces résultats sont contraires à ceux obtenus par St-Pierre et Anderson [1984] et Palmrose [1987]. Ceux-ci rapportent que les poursuites

étudiées impliquent une société ouverte dans environ 70 % des cas. Cependant, tel que mentionné au chapitre 2 (p.37) leur méthode de sélection de l'échantillon introduisait un biais en faveur des sociétés ouvertes.

Tableau 5-7
Fréquence des poursuites
selon la taille de l'entreprise en cause

ACTIF TOTAL \$	POURSUITES	
	Nombre	%
100 000 - 999 999	5	19,2
1 000 000 - 4 999 999	10	38,5
5 000 000 - 19 999 999	6	23,1
20 000 000 +	5	19,2
Total	26 ⁽¹⁾	100,0

⁽¹⁾ L'information relative à cette variable n'a pu être obtenue pour sept cas.

Tableau 5-8
Fréquence des poursuites et dommages réclamés
selon la constitution de l'entreprise en cause

CONSTITUTION	POURSUITES		DOMMAGES RÉCLAMÉS	
	Nombre	%	\$	%
Société fermée	24	73,0	31 508 412	62,7
Société ouverte	5	15,0	13 413 518	26,7
Autres (individus)	4	12,0	5 356 507	10,6
Total	33	100,0	50 278 437	100,0

Pour vérifier si les résultats obtenus sont plausibles, il faudrait comparer les fréquences observées avec la proportion de sociétés fermées au Québec. Malheureusement, il semble que cette information ne soit pas disponible. Il a donc fallu utiliser les données répertoriées par Fabre [1988] à l'égard de la taille des entreprises québécoises exprimée en terme de nombre d'employés. D'après ces

données, seulement 1,3 % des entreprises du Québec avaient à leur emploi 100 employés et plus en 1987 et 92,9 % des entreprises avaient moins de 100 employés (5,8 % ne sont pas classifiées).

En supposant qu'une entreprise ayant à son emploi au moins 100 personnes pourrait être constituée en société ouverte, il en ressort que la fréquence des poursuites impliquant une société ouverte est au moins dix fois plus élevée que la proportion des sociétés ouvertes au Québec³. De plus, en terme de valeur monétaire, les cas impliquant une société ouverte représentent plus du quart de l'ensemble des réclamations. En moyenne, les dommages réclamés se chiffrent à plus de 2,5 millions de dollars pour les poursuites impliquant une société ouverte alors que les réclamations associées à une société fermée sont de l'ordre de 1,3 millions de dollars en moyenne.

Le tableau 5-9 présente la distribution des poursuites selon l'âge de l'entreprise en cause (H_{12}). Près du tiers des entreprises associées aux poursuites sont relativement jeunes (6 ans et moins). Par ailleurs, des entreprises de tout âge sont impliquées dans les poursuites sous étude.

Tableau 5-9
Fréquence des poursuites
selon l'âge de l'entreprise en cause

ÂGE (années)	POURSUITES	
	Nombre	%
0 à 6	9	31,1
7 à 15	13	44,8
16 +	7	24,1
Total	29 ⁽¹⁾	100,0

⁽¹⁾ Exclut quatre cas où le plaignant est un individu.

3. St-Pierre et Anderson [1984] rapportent que 15,2 % de l'ensemble des entreprises américaines étaient des sociétés ouvertes en 1981.

5.2.4. Hypothèses relatives aux missions de vérification et d'examen

Les propositions de recherche formulées spécifiquement à l'égard des missions de vérification et d'examen concernent la nature du rapport émis (H_6) et la taille des débiteurs et des stocks (H_{10}). L'échantillon comprend 18 poursuites intentées à la suite d'une vérification ou d'un examen. Les résultats rapportés ci-dessous proviennent de l'analyse de ces 18 cas. Les hypothèses concernant le rapport et les stocks sont supportées par les résultats.

Tous les rapports émis à la suite de missions de vérification ou d'examen sont des rapports sans restriction.

Les tableaux 5-10 et 5-11 présentent la distribution des poursuites selon la taille des débiteurs et des stocks. Dans 42,8 % des cas, les débiteurs constituent une partie importante de l'actif total, soit plus de 30 %. Par ailleurs, les stocks représentent plus de 30 % de l'actif total dans 57 % des poursuites étudiées.

Tableau 5-10
Missions de vérification et d'examen :
fréquence des poursuites
selon la taille des débiteurs

DÉBITEURS / ACTIF TOTAL	POURSUITES	
	Nombre	%
0 à 30 %	8	57,2
31 à 50 %	4	28,5
51 % +	2	14,3
Total	14 ⁽¹⁾	100,0

⁽¹⁾ L'information relative à cette variable n'a pu être obtenue pour trois cas. De plus, cette variable n'était pas pertinente pour un cas en raison de la nature de la poursuite.

En moyenne, les entreprises associées aux poursuites de l'échantillon

présentent des ratios plus élevés que ceux rapportés par Stice [1991]. Celui-ci rapporte des ratios moyens de 20,6 % pour les débiteurs et 24,1 % pour les stocks alors que les moyennes de l'échantillon étudié ici sont de 33,2 % et 34,7 %. Cette différence peut être attribuable au secteur d'activité industrielle des entreprises. Malheureusement, il semble que les données concernant la structure de l'actif des entreprises soient disponibles seulement pour les entreprises manufacturières, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si la structure de l'actif des entreprises de l'échantillon est comparable à celle de l'ensemble des entreprises du même secteur.

Tableau 5-11

**Missions de vérification et d'examen :
fréquence des poursuites
selon la taille des stocks**

STOCKS / ACTIF TOTAL	POURSUITES	
	Nombre	%
0 à 30 %	6	43,0
31 à 50 %	4	28,5
51 % +	4	28,5
Total	14 ⁽¹⁾	100,0

⁽¹⁾ L'information relative à cette variable n'a pu être obtenue pour trois cas. De plus, cette variable n'était pas pertinente pour un cas en raison de la nature de la poursuite.

5.2.5. Autres résultats

D'après les recherches rapportées au chapitre 2, l'appartenance à un secteur d'activité industrielle aurait un impact sur les caractéristiques des entreprises impliquées dans les poursuites.

En classant les entreprises selon la *Classification type des industries* (Statistique Canada, 1980), le tableau 5-12 montre que près de 40 % des entreprises étudiées oeuvrent dans les secteurs manufacturier et des services financiers. Ces

résultats sont comparables à ceux rapportés par St-Pierre et Anderson [1984]. Cependant, Stice [1991] a obtenu des résultats différents avec 60 % des entreprises étudiées oeuvrant dans ces secteurs.

Tableau 5-12
Fréquence des poursuites
selon le secteur d'activité industrielle

SECTEUR D'ACTIVITÉ	POURSUITES	
	Nombre	%
Manufacturier	7	21,2
Finance, assurance, immobilier	6	18,2
Services	6	18,2
Commerce de détail	5	15,2
Autres	9	27,2
Total	33	100,0

Tableau 5-13
Fréquence des poursuites
selon la nature de la transaction en cause

TRANSACTION	POURSUITES	
	Nombre	%
Fusion d'entreprises	17	51,5
Opérations courantes	6	18,1
Achat d'actions	5	15,2
Autres	5	15,2
Total	33	100,0

L'analyse des critères juridiques de preuve exposée au chapitre 1 suggère que la nature de la transaction à l'origine de la perte financière du plaignant pourrait avoir un impact sur la décision de poursuivre les experts-comptables. Le tableau 5-13 présente la distribution des poursuites selon la nature de la transaction en cause. Dans

plus de la moitié des cas, la poursuite a été intentée à la suite d'une fusion d'entreprises. Les poursuites classées comme opérations courantes se rapportent à des missions exécutées de façon récurrente (vérification ou examen annuel, conseils généraux en fiscalité, rapports fiscaux annuels...).

5.2.6. Synthèse et interprétation

Les hypothèses supportées concernent la découverte d'une inexactitude (H_2), la nature de la mission (H_5 : vérification), la nature du rapport émis (H_6 : sans restriction), le manque d'expérience avec l'entreprise en cause (H_8) et l'importance relative des stocks (H_{10}). Cependant, deux autres variables méritent considération : la présence de sérieuses difficultés financières (H_1) et la fraude (H_3).

La découverte d'une inexactitude a été faite par des nouveaux experts-comptables dans près de la moitié des cas. Par ailleurs, une proportion importante des poursuites est associée à une fusion d'entreprise. Ces résultats suggèrent que la prestation de services relativement à une transaction qui peut entraîner un changement d'experts-comptables comporte un risque plus élevé. Pour vérifier cette hypothèse, il faudrait comparer les fréquences observées avec la proportion des services d'expertise comptable associés à ce type de transaction. Cette analyse dépasse le cadre de la présente recherche.

L'analyse dénote une association entre les poursuites et les missions de vérification qui comptent pour plus de la moitié des cas. La comparaison avec les données du comité sur l'assurance responsabilité de l'ICCA suggère que le risque qu'une réclamation se rende devant les tribunaux est plus élevé pour les missions de vérification. Néanmoins, la valeur monétaire des poursuites en dommages suite à une mission de vérification est proportionnellement la même que celle réclamée aux compagnies d'assurances. Cela suggère que seules les réclamations dont la valeur monétaire est élevée se rendent devant une cour de justice et renforce la proposition

à l'effet que le risque de poursuite est plus élevé lorsque la valeur en jeu est relativement importante. Enfin, en considérant que moins de 30 % du revenu total des experts-comptables provient des services de vérification [Schink et Christie, 1991], il faut conclure que le risque professionnel associé aux missions de vérification est plus élevé que pour les autres types de mission.

De plus, les rapports de vérification étaient tous sans restriction. Ces résultats supportent une perception généralement répandue à l'effet que les attentes des utilisateurs sont plus grandes à l'égard des vérificateurs lorsque le rapport ne comporte aucune restriction.

Enfin, l'analyse des poursuites relatives à ces missions dénote que la structure de l'actif est un élément à considérer lors de l'évaluation du risque de vérification.

La majorité des poursuites est associée à un nouveau client. Pour évaluer l'impact de cette variable sur le risque de poursuites, il aurait fallu comparer les résultats avec la durée d'association normale entre les cabinets d'experts-comptables et leurs clients. Ces données ne semblent pas disponibles. Néanmoins, ces résultats suggèrent que le manque d'expérience avec le client doit être considéré lors de l'évaluation du risque de mission.

Même si la proportion d'entreprises en difficultés financières est légèrement inférieure à 50 %, la constance des observations indique qu'une mauvaise santé financière est un facteur important dans les poursuites contre les experts-comptables. Cette interprétation est renforcée par l'analyse chronologique des poursuites qui dénote un lien entre l'augmentation générale des faillites et l'augmentation du nombre de poursuites contre les experts-comptables. Il faut en conclure que les experts-comptables sont plus susceptibles d'être poursuivis durant des périodes de difficultés économiques.

Dans tous les cas sous étude, les plaignants invoquent le fait que rien ne laissait présager que l'entreprise en cause subirait un revers de fortune. Dans certains cas, les experts-comptables leur auraient même assuré que l'entreprise était rentable. Ceci peut sans doute expliquer les résultats rapportés par Palmrose [1987] à l'effet que la faillite n'est pas nécessairement suivie d'une poursuite contre les experts-comptables. Une interprétation plausible est que les plaignants poursuivent les experts-comptables lorsque les difficultés financières surviennent de manière inattendue.

L'hypothèse concernant la fraude n'est pas supportée. Cependant, l'analyse comparative avec les données provenant des réclamations d'assurance révèle que les cas de fraude de la direction sont plus susceptibles de donner lieu à une poursuite judiciaire que les cas de fraude d'employé. Une interprétation plausible est que les experts-comptables, de même que leurs assureurs, refusent plus souvent de régler ces réclamations à l'amiable parce qu'ils sont convaincus d'avoir gain de cause. Pourtant, les résultats de Palmrose [1987] suggèrent que le risque que les vérificateurs soient condamnés à payer des dommages est environ deux fois plus élevé pour ces cas. Une autre interprétation est que les dommages résultant d'une fraude de la direction sont susceptibles d'être plus élevés que les dommages résultant d'une fraude d'un employé, augmentant ainsi la probabilité de gain du plaignant.

Le manque d'indépendance n'est pas invoqué de façon générale dans les poursuites étudiées. Néanmoins, le fait qu'un problème d'indépendance soit soulevé dans neuf cas suscite la réflexion à l'égard du comportement des experts-comptables.

Bien que les résultats obtenus ne supportent pas l'hypothèse à l'effet que les poursuites devraient généralement être associées à des sociétés ouvertes, ils permettent de conclure que le risque de poursuite judiciaire est plus élevé pour les services rendus relativement à des sociétés ouvertes. De plus, le fait que les montants en jeu soient nettement plus élevés suggère que les services rendus à des sociétés

ouvertes sont associés à un risque professionnel accru pour les experts-comptables.

Les résultats sont à l'effet que la taille et l'âge des entreprises en cause ne sont pas des facteurs associés aux poursuites contre les experts-comptables. De plus, une régression linéaire a été effectuée entre le montant des dommages et l'actif total. Les résultats confirment qu'il n'y a pas d'association entre ces variables.

Enfin, les résultats confirment que l'augmentation des poursuites contre les experts-comptables au Québec est récente. Cette augmentation peut être attribuable à plusieurs facteurs. Premièrement, le contexte économique défavorable peut avoir contribué à l'augmentation des poursuites.

Deuxièmement, la publicité entourant les poursuites peut agir comme catalyseur des insatisfactions du public. Un procès a pour effet de révéler publiquement les erreurs commises par les experts-comptables lors de l'exécution d'une mission. Des décisions favorables aux plaignants peuvent encourager d'autres plaignants éventuels. Même s'ils ne comportent généralement pas d'admission de responsabilité, les règlements hors cour peuvent être perçus comme reflétant le mérite de la cause. Enfin, le seul fait que des allégations de fautes soient rendues publiques au moment du dépôt d'une demande en justice met en doute la qualité du travail effectué par un cabinet [Palmrose, 1988; 1991] et peut inciter d'autres plaignants à déposer une poursuite dans le futur.

Troisièmement, plus le nombre de décisions judiciaires est élevé, plus les critères de responsabilité des experts-comptables sont définis. Conséquemment, la marge d'erreur des plaignants à l'égard de leur probabilité de succès en cour est réduite.

Le tableau 5-14 présente un sommaire comparatif des résultats de la présente recherche et de ceux obtenus par St-Pierre et Anderson [1984], Palmrose [1987] et

Stice [1991]. Certaines des fréquences observées sont comparables à celles observées dans les poursuites intentées aux États-Unis. Cependant, la proportion de sociétés ouvertes impliquées dans les poursuites est nettement moins élevée au Québec. De plus, la fréquence des missions de vérification et des fraudes est plus faible au Québec. Enfin, les experts-comptables poursuivis au Québec ont généralement moins d'expérience avec le client que les experts-comptables poursuivis aux États-Unis.

Tableau 5-14
Sommaire comparatif des résultats

		PRÉSENTE RECHERCHE	ST-PIERRE & ANDERSON	PALMROSE ⁽¹⁾	STICE ⁽²⁾	
SIGNAUX D'ALERTE :						
H ₁	DIFFICULTÉS FINANCIÈRES FAILLITE	48,5 39,4	48,8 29,5	49,4 40,0	---	(-)
H ₂	DÉCOUVERTE D'INEXACTITUDE	86,2	---	---	---	---
H ₃	FRAUDE	28,0	40,3	46,0	---	---
H ₄	INTERVENTION GOUVERNEMENTALE	24,2	28,7	---	---	---
CARACTÉRISTIQUES/ EXPERTS-COMPTABLES :						
H ₅	MISSION DE VÉRIFICATION	51,5	65,9	---	---	---
H ₆ ⁽²⁾	RAPPORT SANS RESTRICTION	100,0	---	---	---	---
H ₇	MANQUE D'INDÉPENDANCE	27,3	---	---	---	ns
H ₈	EXPÉRIENCE ≤ 3 ANS	64,5	23,3	---	---	30,6
CARACTÉRISTIQUES/ ENTREPRISE EN CAUSE :						
H ₉	ACTIF TOTAL > 20 MILLIONS \$	19,2	ns	---	---	---
H ₁₀ ⁽²⁾	DÉBITEURS > 30 %	42,8	---	---	---	(+)
	STOCKS > 30 %	57,0	---	---	---	(+)
H ₁₁	SOCIÉTÉ OUVERTE	15,0	69,8	72,7	---	---
H ₁₂	ÂGE ≤ 6 ANS	31,1	---	---	---	---

⁽¹⁾ La recherche porte sur les missions de vérification seulement.

⁽²⁾ Hypothèse à l'égard des missions de vérification et d'examen seulement.

--- = variable non étudiée

ns = résultat non significatif

(+), (-) = impact sur le risque de poursuite

Tel que mentionné précédemment, la différence dans la fréquence des fraudes peut être attribuable aux cas ambigus de fraude. Les études américaines n'ont retenu que les causes ayant fait l'objet d'une décision judiciaire. La présence d'une fraude peut donc être établie avec certitude. La présente recherche porte sur les poursuites intentées, peu importe l'étape où elles sont rendues dans le processus judiciaire. En tenant compte des cas ambigus de fraude, la proportion de fraudes est comparable à

celle observée dans les poursuites intentées aux États-Unis.

Les différences dans les cadres judiciaires québécois et américain peuvent expliquer les différences observées dans les résultats. Ces différences ont été exposées au chapitre 1. Cependant, une autre interprétation est liée au statut légal des entreprises américaines et québécoises. En tenant compte des hypothèses formulées précédemment à partir des données de Fabre [1988], la proportion de sociétés ouvertes serait environ dix fois plus élevée aux États-Unis (15 %) qu'au Québec (1,5 %). De plus, une vérification est obligatoire pour les sociétés ouvertes qui émettent publiquement des valeurs. La différence d'expérience est plus difficile à interpréter. Une hypothèse plausible serait que les sociétés ouvertes changent moins souvent de vérificateur. Apparemment, il n'existe aucune donnée disponible permettant de vérifier cette hypothèse.

Comme il fallait s'y attendre, l'interprétation des résultats rapportés ci-dessus suggère que certaines variables sont associées. L'analyse des coefficients de corrélation entre les variables sous étude (tableau 5-15) confirme cette interprétation. Bien que la corrélation soit dans l'ensemble relativement faible, certains coefficients excèdent 0,5.

Plusieurs corrélations supportent des perceptions généralement répandues. Par exemple, une mauvaise santé financière est associée à la fraude et à des entreprises relativement jeunes. Cette interprétation est renforcée par une corrélation négative entre la fraude et l'âge de l'entreprise. De plus, la faillite est positivement corrélée avec les ratios des stocks. La taille de l'entreprise est positivement corrélée avec le type de mission (1 = vérification, 0 = autre). Ceci confirme que les petites entreprises n'ont généralement pas besoin des services de vérification. Bien que relativement faible, la corrélation positive entre l'indépendance et le type de mission suggère que les problèmes d'indépendance observés sont associés à des missions autres que la vérification.

Tableau 5-15
Matrice des corrélations entre les variables indépendantes

	H1 diff	H1 fail	H2 err	H3 frau	H4 gouv	H5 mis	H7 ind	H8 exp	H9 act	H10 deb	H10 stk	H11 cons	H12 age
diff		.83*	-.09	.40**	-.27	.34	-.22	.15	-.14	.37	.39	.27	-.47*
fail			-.15	.41**	-.31	.29	-.20	.07	-.10	.42	.68*	.18	-.47*
err				.26	.07	.15	.39**	.15	-.15	-.61***	-.36	-.28	-.17
frau					-.43**	.29	-.07	.20	.21	-.21	.05	.05	-.43**
gouv						-.16	.35**	-.13	-.52*	.31	-.15	-.04	.26
mis							.36**	.40**	.42**	---	---	.24	-.09
ind								.08	-.01	-.09	-.36	-.12	.34
exp									.09	.10	-.11	-.18	.06
act										-.10	-.16	.37	.24
deb											.11	.17	.41**
stk												.45	-.47*
cons													-.08
age													

Niveaux de signification : * 1 % ** 5 % *** 10 %

L'analyse univariée a permis de déterminer quels sont les principaux facteurs caractéristiques des poursuites contre les experts-comptables. Les analyses multidimensionnelle et bi-dimensionnelle présentées dans les prochaines sections ont été effectuées dans le but de mieux comprendre les interrelations entre ces facteurs.

5.3. Analyse des correspondances multiples

L'analyse des correspondances a été effectuée sur les 38 modalités des 13 variables déterminées au chapitre trois. Le tableau 5-16 présente les identificateurs des modalités ainsi que leurs effectifs. Sur ces 38 modalités, 29 ont été utilisées comme variables actives dans la construction des axes (ou facteurs) et neuf ont été considérées comme éléments supplémentaires.

Tableau 5-16
Identificateurs et effectifs des modalités

VARIABLE	IDENTIFICATEUR ⁽¹⁾	ATTRIBUT	EFFECTIFS
SIGNAUX D'ALERTE			
Difficultés financières	DIFFN	absence	17
	DIFFO	présence	16
Faillite	FAIN	absence	20
	FAIO	présence	13
Intervention gouvernementale	GVTN	absence	25
	GVTO	présence	8
Découverte d'une erreur	ERRN	absence	8
	ERRO	présence	25
Découverte d'une fraude	FRAN	absence	18
	FRAO	présence	7
	FRA?	cas ambigu	8
CARACTÉRISTIQUES/ EXPERTS-COMPTABLES			
Nature de la mission	MIVE	vérification	17
	MIFI	fiscalité	7
	MIAU	autre (services connexes)	6
	MIEX	examen	3
Indépendance	INDO	présence	24
	INDN	absence	9
Expérience avec l'entreprise en cause	EXP0	0 années	13
	EXP3	1 à 3 ans	7
	EXP5	4 à 5 ans	5
	EXP+	6 ans et plus	6
CARACTÉRISTIQUES/ ENTREPRISE EN CAUSE			
Constitution	COFE	société fermée	24
	COOU	société ouverte	5
	COIN	individu	4
Age	AG06	0 à 6 ans	9
	AG10	7 à 10 ans	6
	AG15	11 à 15 ans	7
	AG+	16 ans et plus	7
Actif	ACT1	100 000 \$ à 999 999 \$	5
	ACT2	1 000 000 \$ à 4 999 999 \$	10

Tableau 5-16 (suite)

VARIABLE	IDENTIFICATEUR	ATTRIBUT	EFFECTIFS
	ACT3	5 000 000 \$ à 19 999 999 \$	6
	ACT4	20 000 000 \$ et plus	5
Débiteurs/actif total	DB30	0 à 30 %	8
	DB+	31 % et plus	6
	DBNP	non pertinent	15
Stocks/actif total	ST30	0 à 30 %	6
	ST+	31 % et plus	8
	STNP	non pertinent	15
VARIABLES ADDITIONNELLES			
Année d'inscription de la poursuite	7580	1975 à 1980	2
	8185	1981 à 1985	8
	8691	1986 à 1991	23
Identité du plaignant	PLCL	client	15
	PLAC	actionnaire	3
	PLIN	investisseur	13
	PLAU	autre	2
Identité des défendeurs	CAN	expert-comptable et autres	15
	CAO	expert-comptable seulement	18
Nature de la transaction	TRFU	fusion et achat d'actions	22
	TROC	opérations courantes	6
	TRAU	autre	5
Secteur d'activité	MANU	manufacturier	7
	COMM	commerce de détail	5
	FIN	finance, assurance, immobilier	6
	AUTR	autre	14

⁽¹⁾ Les modalités actives sont identifiées en caractère gras.

Les ratios des débiteurs et des stocks ont été exclus du calcul des axes parce qu'ils concernent seulement les poursuites impliquant une mission de vérification. Les autres modalités présentaient des effectifs trop faibles. A cause de leur dissemblance avec l'ensemble des modalités, elles contribuaient fortement à la construction de deux axes. Or, l'analyse des correspondances n'a pas pour objectif d'étudier les modalités rares mais bien celles qui caractérisent un grand nombre de poursuites.

De plus, 16 modalités additionnelles ont été introduites dans l'analyse à titre d'éléments supplémentaires. Ces modalités représentent cinq variables qui ne font pas partie directement du contexte principal. Cependant, elles peuvent apporter un éclairage différent. En résumé, l'analyse comprend 29 variables actives et 25 variables passives.

5.3.1. Analyse préliminaire des indices

La figure 5-1 présente les valeurs propres (inertie) et le pourcentage d'inertie associés à chacun des facteurs. Les valeurs propres associées aux facteurs sont relativement faibles. Ce résultat est normal lorsque la méthode de l'analyse des correspondances est appliquée à un tableau disjonctif complet. La position relative de l'ensemble des variables est étudiée à travers leurs modalités. Il en résulte que plusieurs facteurs sont nécessaires pour bien représenter l'ensemble des modalités d'une variable. [Escofier et Pagès, 1988]

Dans ce contexte, le pourcentage d'inertie associé aux facteurs est très satisfaisant. Les trois premiers facteurs représentent à eux seuls 45 % de la variabilité de l'échantillon. Les valeurs propres des facteurs suivants présentent une décroissance régulière et très faible de sorte que l'interprétation de ces facteurs est difficile et de moindre intérêt. Conséquemment, l'analyse des trois premiers facteurs est jugée suffisante pour faire ressortir les éléments les plus marquants des poursuites contre les experts-comptables.

Les tableaux 5-17 à 5-19 présentent les indices de contribution (CTR) et de corrélation (COR) associés aux variables actives pour les trois premiers facteurs. Afin de faciliter la lecture des tableaux, seules les modalités dont la contribution est d'au moins 5 % sont rapportées⁴. En général, les contributions des variables à la

4. L'annexe III comprend les tableaux complets des indices associés aux variables.

variance expliquée par les axes sont très satisfaisantes. Pour les raisons mentionnées précédemment, l'influence d'une variable dans la construction d'un axe est nécessairement limitée. Néanmoins, la contribution de certaines variables est très forte. Par exemple, la nature de la mission (modalités MIVE et MIAU) explique le quart de l'inertie du second facteur (tableau 5-18), ce qui signifie que cette variable contribue fortement à expliquer une dimension importante des poursuites étudiées.

Par ailleurs, certains indices de corrélation plutôt faibles reflètent bien l'éclatement des variables. Par définition, il est impossible que toutes les modalités d'une variable soit parfaitement représentées par un seul facteur [Escofier et Pagès, 1988].

5.3.2. Premier facteur

Le tableau 5-17 démontre que la variance expliquée par le premier facteur est principalement attribuable au classement des entreprises impliquées dans les poursuites en fonction de leur santé financière. Les contributions cumulées des modalités relatives à des difficultés financières (DIFO et DIFN) et à la faillite (FAIO et FAIN) totalisent respectivement 0,164 et 0,166. Le premier facteur est donc caractérisé par la santé financière des entreprises en cause.

De plus, il reflète une opposition entre les entreprises en bonne santé financière (coordonnée positive sur l'axe) et les entreprises dont la situation financière est précaire (coordonnée négative sur l'axe). Cela indique que les caractéristiques associées aux poursuites sont différentes selon que l'entreprise en cause se situe dans l'un ou l'autre de ces deux groupes.

Les poursuites impliquant une entreprise en bonne santé financière concernent une mission de fiscalité (MIFI) exécutée pour un nouveau client (EXP0). Dans ces cas, le principal signal d'alerte semble être une intervention gouvernementale

(GVTO). À l'opposé, on retrouve les poursuites intentées à la suite d'une faillite ou de sérieuses difficultés financières; les entreprises impliquées sont relativement jeunes (AG06) et pourraient avoir été victimes d'une fraude (FRA?).

Tableau 5-17
Facteur 1 : indices de contribution et de corrélation
associés aux variables actives

IDENTIFICATEUR	VARIABLE	+, -	(≥ 5 %)	CTR %	COR
DIFN	absence de difficultés financières	+	8,2	64,1	
MIFI	mission de fiscalité	+	7,8	37,7	
FAIN	absence de faillite	+	6,8	64,5	
FRAN	absence de fraude	+	6,4	57,2	
EXP0	aucune expérience	+	6,0	41,4	
GVTO	présence d'une intervention gouvernementale	+	6,0	31,3	
FAIO	présence de faillite	-	9,8	68,2	
DIF0	présence de difficultés financières	-	8,2	66,1	
AG06	âge ≤ 6 ans	-	6,3	35,5	
FRA?	cas ambigus de fraude	-	5,3	26,0	

+, - = coordonnée sur l'axe

Les modalités d'absence de fraude (FRAN) et d'absence de difficultés financières (DIFN) sont situées à proximité l'une de l'autre sur le premier facteur. Cela suggère que la fraude n'est pas invoquée dans les poursuites où les entreprises impliquées sont en bonne santé financière. Cette interprétation semble imposer son contraire, c'est-à-dire que les allégations de fraude sont associées à une mauvaise santé financière. Cependant, les modalités de présence de fraude (FRA? et FRAO) sont faiblement corrélées avec le premier facteur (0,260 et 0,117), de sorte que leur représentation dans le premier plan n'est peut-être pas la meilleure. Il faut en conclure que la présence d'allégations de fraude dans les poursuites est associée à des entreprises en mauvaise santé financière, mais ce n'est pas ce qui caractérise le plus ce groupe de poursuites.

Le traitement des cas ambigus de fraude (FRA?) posait un problème. Ces cas pouvaient être traités de la même manière que des réponses manquantes à un questionnaire. Une solution consistait à éliminer les poursuites pour lesquelles la présence ou l'absence de fraude ne pouvait être déterminée avec certitude. Compte tenu du nombre de poursuites sous étude, cette solution aurait résulté en une perte d'information trop importante. Une autre solution consistait à les ventiler aléatoirement selon la même distribution que les cas connus. Cette dernière technique a pour effet de fausser les données et n'a pas été retenue. Finalement, la solution jugée la plus appropriée consistait à créer une troisième modalité traduisant la nature particulière de ces cas, c'est-à-dire l'incertitude quant à leur classement. Les effectifs de cette modalité étaient suffisamment importants pour constituer un argument additionnel en faveur de cette solution.

Par ailleurs, une façon d'éliminer l'influence de cette modalité est de la considérer comme un élément passif qui n'entre pas dans la construction des axes. Les résultats de cette analyse démontrent que les cas de fraude sont principalement associés à des entreprises âgées de six ans et moins (AG06).

Une corrélation de 0,377 indique que les missions de fiscalité sont assez bien représentées sur le premier facteur et qu'elles sont associées au groupe de poursuites impliquant des entreprises en bonne santé financière. Par ailleurs, la contribution de cette modalité est plus forte sur le troisième facteur (tableau 5-19).

La corrélation cumulée de la présence d'une intervention gouvernementale (GVTO) avec les deux premiers facteurs est très forte (0,613). Ceci indique que sa position est bien précisée sur le premier plan factoriel. Cependant, les corrélations de cette modalité avec chaque facteur sont équivalentes (0,313 et 0,300) de sorte qu'aucun des facteurs, pris individuellement, ne reflète mieux sa position.

5.3.3. Second facteur

A elle seule, la nature de la mission représente le quart de la variance expliquée par le second facteur (tableau 5-18). L'opposition entre les missions de vérification (MIVE) et les services connexes (MIAU) indique que la présence ou l'absence de certaines caractéristiques ne se retrouve pas simultanément dans les deux groupes de poursuites.

Les allégations de conflit d'intérêts (INDN) sont associées à des missions relatives à des services connexes (MIAU). Ce résultat suggère que le manque d'indépendance a été le principal facteur ayant entraîné une mise en question du travail des experts-comptables.

La découverte d'une erreur (ERRO) est associée aux poursuites intentées à la suite d'une mission de vérification (MIVE). Les experts-comptables semblent avoir peu d'expérience avec les entreprises impliquées dans les poursuites (EXP3) et leur indépendance n'est pas mise en cause (INDO).

Tableau 5-18
Facteur 2 : indices de contribution et de corrélation
associés aux variables actives

IDENTIFICATEUR	VARIABLE	+, -	CTR	COR
		(≥ 5 %)	%	
GVTO	présence d'une intervention gouvernementale	+	10,2	30,0
EXP3	expérience de 1 à 3 ans	+	6,0	17,4
INDO	expert-comptable indépendant	+	5,4	43,4
MIVE	mission de vérification	+	5,4	27,8
ERRO	découverte d'une erreur	+	5,0	44,2
MIAU	mission autre (services connexes)	-	18,2	53,3
ERRN	pas de découverte d'erreur	-	15,3	45,9
INDN	expert-comptable non indépendant	-	14,0	43,1

+, - = coordonnée sur l'axe

5.3.4. Premier plan factoriel : axes 1 et 2

La figure 5-2 montre une représentation graphique de la position relative des modalités actives dans le premier plan factoriel. Il en résulte un nuage de points dont le centre de gravité est légèrement décentré vers la gauche et vers le haut du graphique. Globalement, le premier plan oppose les missions de fiscalité (MIFI), situées à droite du graphique, aux autres missions (MIVE et MIAU), ces dernières étant situées de part et d'autre du second facteur.

Les poursuites impliquant une mission de fiscalité (MIFI) possèdent des particularités qui les distinguent des autres poursuites : la présence d'une intervention gouvernementale (GVTO) et la taille relativement petite des entreprises en cause (actif < 1 million \$). Dans six des huit cas d'intervention gouvernementale, c'est le ministère du revenu qui a avisé le contribuable de l'erreur commise par les experts-comptables.

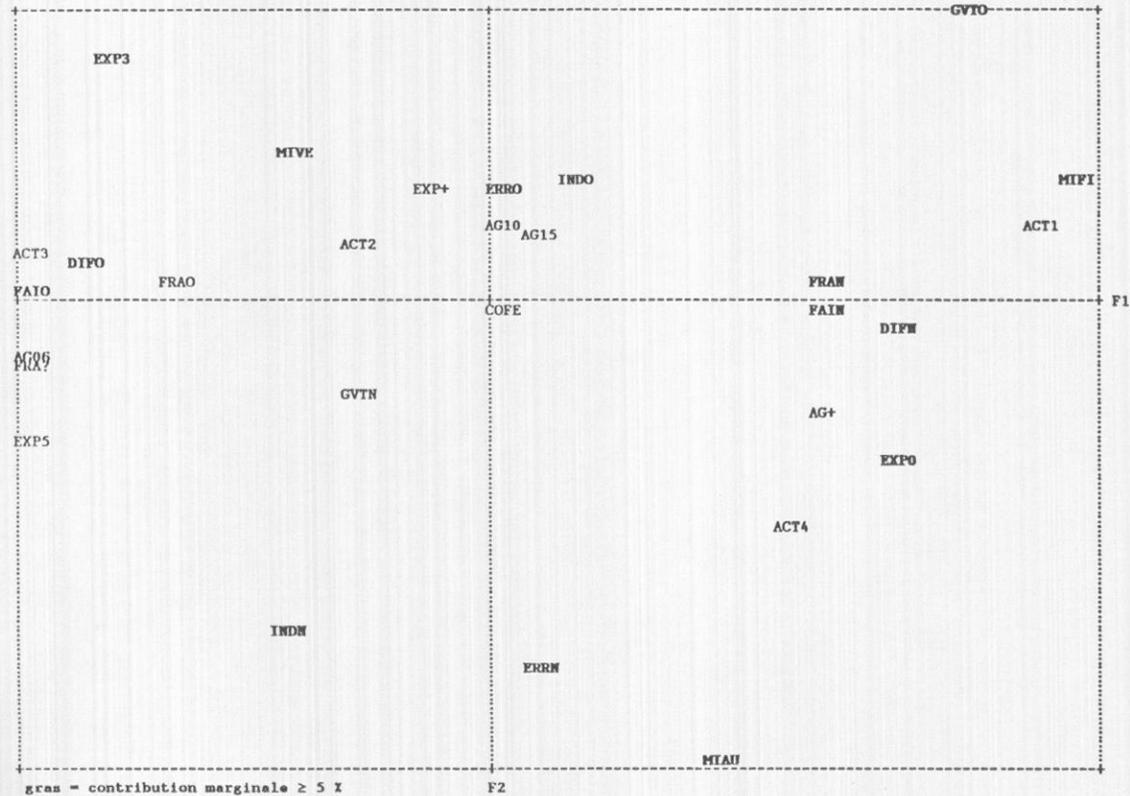
Les poursuites relatives à des services connexes (MIAU) sont isolées au bas du graphique et sont associées à un manque d'indépendance des experts-comptables (INDN).

D'autres regroupements sont visibles. Par exemple, le groupe d'entreprises en difficultés financières (DIFFO) et/ou faillite (FAIO), situé à l'extrême gauche de l'axe horizontal, est à proximité des cas de fraude (FRAO et FRA?) et comprend, à première vue, des entreprises relativement jeunes ($AG06 \leq 6$ ans) et de taille moyenne (ACT3 : actif de 5 à 19,9 millions \$). La position relative de ce groupe indique que les cas de difficultés financières sont partagés entre les missions de vérification (MIVE) et les services connexes (MIAU). Cependant, la proximité est plus grande avec les poursuites intentées à la suite d'une vérification.

Tout indique que la position relative des modalités représentant la taille des

FIGURE 5-2

Premier plan factoriel (variables actives) : axe horizontal 1 - axe vertical 2



Identificateurs :

DIFO/DIFN	: Difficultés financières (oui/non)
FAIO/FAIN	: Faillite (oui/non)
GVTO/GVTN	: Intervention gouvernementale (oui/non)
ERRO/ERRN	: Découverte d'erreur (oui/non)
FRAO/FRA/FRA?	: Fraude (oui/non/ambigu)
MIVE/MIFI/MIAU	: Mission (vérification/fiscalité/autres services connexes)
INDO/INDN	: Expert-comptable indépendant/pas indépendant
EXP0/EXP3/EXP5/EXP+	: Expérience de l'expert-comptable avec l'entreprise (0/1-3/4-5/6 ans +)
COFE	: Constitution (société fermée)
AG06/AG10/AG15/AG+	: Âge de l'entreprise (0-6/7-10/11-15/16 ans +)
ACT1/ACT2/ACT3/ACT4	: Taille de l'entreprise (actif)(100 000\$/-999 999\$/ 1-4,9 millions \$/5-19,9 millions \$/20 millions \$ +)

entreprises est plutôt mal exprimée sur le premier plan factoriel. La qualité de représentation de cette variable est meilleure sur le troisième facteur (tableau 5-19) de sorte qu'il est préférable d'étudier ce facteur pour préciser sa position par rapport aux autres variables.

Fait à noter, l'âge des entreprises augmente le long de l'axe horizontal, les entreprises plus âgées (AG+) étant associées à une bonne santé financière. Ce résultat indique qu'il semble y avoir une association entre l'âge et la santé financière de l'entreprise.⁵ Cependant, la position de cette variable est mieux précisée sur le troisième facteur (tableau 5-19). Il faut en conclure que la santé financière n'est pas la caractéristique principale qui distingue les entreprises selon leur âge.

5.3.5. Troisième facteur

Le troisième facteur reflète le classement des entreprises selon la taille. Le tableau 5-19 démontre que cette variable contribue à 25 % de la construction de ce facteur.

Les grandes entreprises (ACT4) s'opposent aux petites entreprises (ACT1). Le premier groupe comprend des entreprises âgées de plus de dix ans (AG15 et AG+) alors que les entreprises du second groupe sont âgées de dix ans et moins (AG10). Il apparaît logique que les grandes entreprises existent depuis plus longtemps que les entreprises de plus petite taille.

Le second groupe est associé à des poursuites survenues à la suite de la découverte d'une erreur par le gouvernement (GVTO) et concernant des services de fiscalité (MIFI). Le second plan factoriel (axes 2 et 3) est présenté à la figure 5-3.

5. Il ne s'agit pas nécessairement d'une relation linéaire puisque l'analyse factorielle des correspondances multiples est fondée sur un codage qualitatif des variables.

Tableau 5-19

Facteur 3 : indices de contribution et de corrélation
associés aux variables actives

IDENTIFICATEUR	VARIABLE	+, -	($\geq 5\%$)	CTR %	COR
ACT4	actif ≥ 20 millions \$	+	18,4	43,9	
AG15	âge de 11 à 15 ans	+	6,3	16,1	
AG+	âge > 15 ans	+	5,4	14,3	
MIFI	mission de fiscalité	-	11,0	25,2	
GVTO	présence d'une intervention gouvernementale	-	8,3	20,8	
AG10	âge de 7 à 10 ans	-	6,5	15,5	
ACT1	actif < 1 millions \$	-	6,3	14,3	
INDN	expert-comptable non indépendant	-	5,4	14,1	

+, - = coordonnée sur l'axe

5.3.6. Variables passives

Les figures 5-4 et 5-5 présentent la position relative de toutes les variables sur les deux premiers plans factoriels⁶.

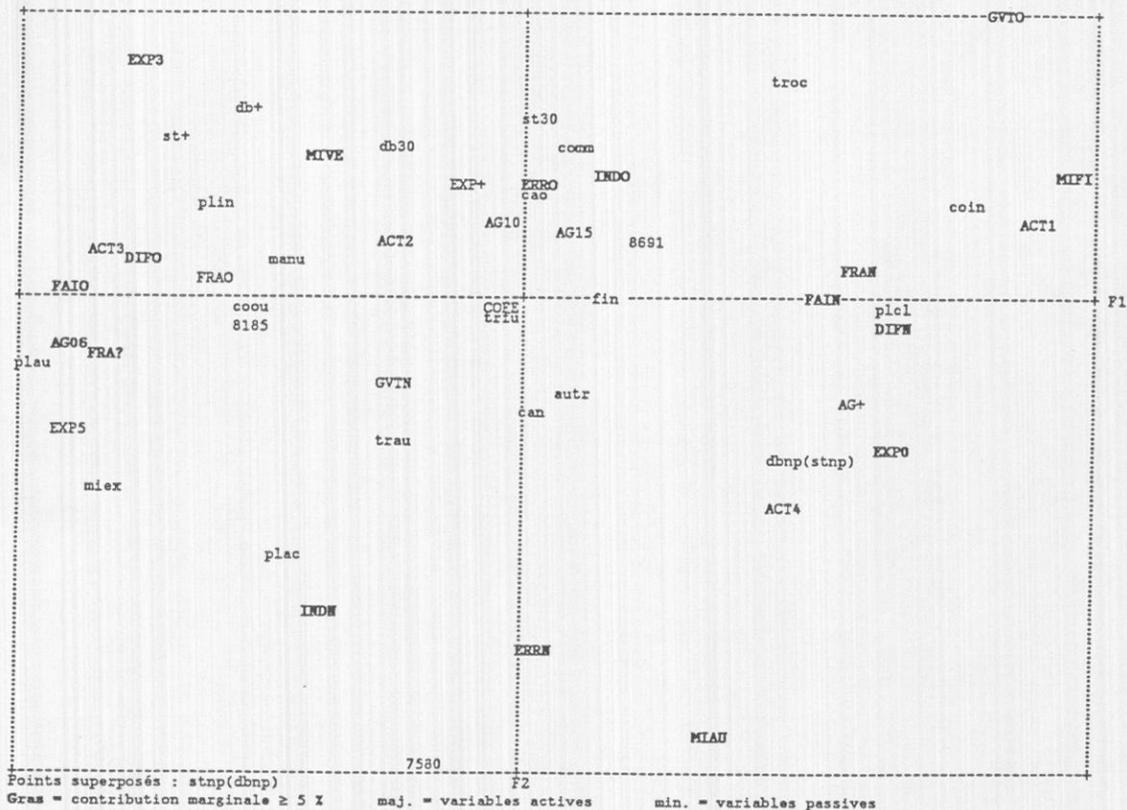
L'identité du plaignant semble être différente selon la nature de la mission. Dans les poursuites relatives à une mission de fiscalité (MIFI), c'est le client (plcl) qui poursuit alors que les investisseurs (plin) sont les principaux initiateurs de poursuites à la suite d'une mission de vérification (MIVE). Finalement, ce sont les actionnaires (plac) qui poursuivent les experts-comptables dans le cas des autres types de mission (miex et miao).

Comme les stocks et les débiteurs concernent principalement les missions de vérification, leur position pourrait être précisée par une analyse des poursuites

6. L'annexe III comprend les tableaux des indices associés aux variables passives pour les trois premiers facteurs.

FIGURE 5-4

Premier plan factoriel (toutes les variables) : axe horizontal 1 - axe vertical 2



Identificateurs :

DIFO/DIFN	: Difficultés financières (oui/non)
FAIO/FAIN	: Faillite (oui/non)
GVT0/GVTN	: Intervention gouvernementale (oui/non)
ERRO/ERRN	: Découverte d'erreur (oui/non)
FRAO/FРАН/FRA?	: Fraude (oui/non/ambigu)
MIVE/MIFI/MIAU/miex	: Mission (vérification/fiscalité/autre: services connexes/examen)
INDO/INDN	: Expert-comptable indépendant/pas indépendant
EXP0/EXP3/EXP5/EXP+	: Expérience de l'expert-comptable avec l'entreprise (0/1-3/4-5/6 ans +)
COFE/coou/coin	: Constitution (Société fermée/ouverte/individu)
AG06/AG10/AG15/AG+	: Âge de l'entreprise (0-6/7-10/11-15/16 ans +)
ACT1/ACT2/ACT3/ACT4	: Taille de l'entreprise (actif)(100 000\$-999 999\$/1-4,9 millions \$/5-19,9 millions \$/20 millions \$ +)
db30/db+/dbnp	: Débiteurs (0-30 %/31 %+/non pertinent)
st30/st+/stnp	: Stocks (0-30 %/31 %+/non pertinent)
7580/8185/8691	: Année d'inscription de la poursuite (1975-1980/1981-1985/1986-1991)
plcl/plac/plin/plau	: Plaignant (client/actionnaire/investisseur/autre)
cao/can	: Défendeurs (experts-comptables seulement/experts-comptables et autres)
trfu/troc/trau	: Transaction (fusion/opérations courantes/autre)
manu/comm/fin/autre	: Secteur d'activité (manufacturier/commercial/financier/autre)

intentées à la suite d'une vérification. Cependant, les résultats risquent d'être difficiles à interpréter en raison de la taille restreinte de l'échantillon. Par rapport au centre de gravité des poursuites relatives à une vérification (MIVE), les stocks représentant plus de 30 % de l'actif total (st+) sont assez proches du groupe d'entreprises en difficultés financières (DIFFO). Les débiteurs semblent adopter le même comportement que les stocks. Les entreprises présentant un ratio élevé des stocks (st+) présentent aussi un ratio élevé des débiteurs (db+).

La modalité 8185 (poursuites intentées de 1981 à 1985) est située à proximité du groupe de poursuites intentées à la suite de difficultés financières et/ou de faillite. Ce résultat confirme qu'une période de récession économique a un effet sur les poursuites contre les experts-comptables. De fait, six des huit poursuites déposées durant cette période impliquent une entreprise en sérieuses difficultés financières.

Sachant que l'augmentation du nombre de faillites au Canada a été très forte en 1990 et 1991, la position de la période 1986-91 (8691) sur le plan est difficile à interpréter. Ce résultat peut s'expliquer par le délai entre le moment où la mission est exécutée et celui où une poursuite est intentée. Dans les poursuites sous étude, le délai moyen est de 36,3 mois avec un écart-type de 29 mois.

La modalité cao (poursuite intentée seulement contre les experts-comptables) est très proche de la modalité ERRO. Ceci indique que les experts-comptables sont généralement les seules personnes poursuivies lorsque le principal signal d'alerte est la découverte d'une erreur.

5.3.7. Synthèse et interprétation

Il ressort de l'analyse que les poursuites sous étude peuvent être classées en trois groupes dont la caractéristique distinctive est la nature des services rendus par les experts-comptables : fiscalité, vérification et services connexes. Pour chacun de

ces groupes, il est possible d'identifier des variables spécifiques associées aux poursuites. Les poursuites associées à des entreprises en difficultés financières constituent un sous-groupe émergeant de l'analyse.

Les missions de fiscalité sont caractérisées par une intervention gouvernementale ayant révélé l'erreur reprochée aux experts-comptables. Les poursuites relatives à ces missions impliquent des entreprises en bonne santé financière. Il est plausible d'interpréter ce résultat en fonction de la nature même des services de fiscalité. Normalement, ces services visent à aider le client à s'acquitter de ses obligations fiscales et à planifier des transactions de manière à en minimiser les incidences fiscales. Si une erreur est commise, elle devrait généralement avoir pour conséquence un manquement à des obligations envers le ministère du revenu ou un impact fiscal non prévu. Il est peu probable que l'erreur puisse avoir pour conséquence de fausser la perception des utilisateurs quant à la santé financière de l'entreprise en cause.

De plus, ces missions semblent principalement associées à un nouveau client et à des petites entreprises. Ceci supporte l'hypothèse que le manque de connaissance des affaires du client augmente le risque que l'expert-comptable commette une erreur. Cependant, l'association avec les missions de fiscalité rend l'interprétation délicate puisque l'erreur commise peut résulter d'un manque de connaissance ou d'une mauvaise interprétation des dispositions fiscales. De fait, dans quatre des poursuites de ce groupe, les erreurs commises par les experts-comptables concernent les dispositions fiscales relatives aux transferts d'actifs à l'abri de l'impôt, au calcul de l'amortissement fiscal des actifs immobilisés et aux délais de report de pertes. Dans ces cas, ce n'est pas la méconnaissance des affaires du client qui est en cause puisque ces règles fiscales s'appliquent de façon générale à toutes les entreprises. Les autres poursuites impliquaient une interprétation de règles particulières propres à un secteur d'activité.

Les missions de vérification sont caractérisées par le fait qu'une erreur a été découverte (autrement que par une intervention gouvernementale) et reprochée aux experts-comptables.

Les poursuites contre les vérificateurs sont initiées par des investisseurs. Ces résultats indiquent que les tiers sont au courant de la responsabilité potentielle des vérificateurs envers eux. Fait à noter, les cas où le plaignant est un investisseur sont très proches des poursuites impliquant une entreprise en mauvaise santé financière. Il est utile de rappeler que tous les rapports de vérification étaient des rapports sans restriction. Ceci suggère que les investisseurs s'attendent à être avertis par les vérificateurs lorsqu'un problème financier surgit.

Les résultats suggèrent que des périodes de récession économique peuvent avoir des conséquences néfastes pour les vérificateurs.

Les poursuites relatives à des services connexes sont caractérisées par une mise en question de l'indépendance de l'expert-comptable. Vu l'absence d'autres signaux d'alerte, il faut en conclure que, dans ces cas, le manque d'indépendance apparent des experts-comptables a constitué, pour le plaignant, un facteur déterminant dans la décision de poursuivre.

L'analyse des correspondances révèle que les poursuites intentées à la suite de sérieuses difficultés financières et/ou faillite possèdent par ailleurs des caractéristiques distinctives.

Premièrement, ces cas semblent être associés à la découverte d'une fraude. Ces résultats doivent être interprétés en tenant compte du fait que les plaignants invoquent tous l'impossibilité qu'ils avaient de prévoir les difficultés financières de l'entreprise en cause à la lecture des états financiers. De plus, la presque totalité des fraudes aurait été commise par des membres de la direction des entreprises en cause.

Dans ce contexte, une interprétation plausible est que les dirigeants ont tenté de masquer les difficultés financières de leur entreprise par des manipulations frauduleuses.

Deuxièmement, les entreprises impliquées sont relativement jeunes. Ces résultats supportent les conclusions de Knight [1979] et Altman [1983] à l'effet que le risque de faillite est plus élevé durant les premières années d'existence d'une entreprise.

5.4. Mesure du degré d'association entre les variables

Le tableau 5-20 montre que les distributions des fréquences de certaines modalités sont différentes selon le type de mission. Le coefficient de contingence de Pearson fournit une mesure du degré d'association entre la nature de la mission et les autres facteurs caractéristiques des poursuites. Les coefficients de contingence ajustés (CC_{aj}) indiquent que la présence ou l'absence de la majorité des caractéristiques étudiées est liée à la nature de la mission. La majorité des coefficients sont supérieurs à 0,5, signifiant une liaison non négligeable.⁷ Cependant, le degré d'association est difficile à qualifier en raison de la taille de l'échantillon.

Les trois cas de poursuites relatives à des missions d'examen et de compilation

7. Le coefficient de contingence de Pearson (CC) est une mesure de l'association entre deux variables dont la valeur est comprise entre 0 (indépendance) et une valeur maximale (liaison fonctionnelle) qui dépend du nombre de lignes et de colonnes du tableau de contingence. Cette valeur maximale est connue (Sachs [1989, p. 483] fournit un tableau des valeurs maximales possibles). Par exemple, le coefficient maximal (CC_{max}) pour un tableau de contingence 2 X 2 est de 0,7071. Conséquemment, il est préférable d'utiliser une mesure relative, le coefficient de contingence ajusté (CC_{aj}), pour comparer des coefficients calculés pour des tableaux de dimensions différentes, ou pour qualifier le degré d'association entre les variables.

$$CC_{aj} = \frac{CC}{CC_{max}} \quad [\text{Sachs, 1989, p.370}]$$

(miex) ont été exclus de ce test. Vu sa taille restreinte, la création d'un quatrième groupe de poursuites ne pouvait être envisagée. La nature de ces missions s'apparente plus à une vérification qu'à des services connexes. Une solution consistait donc à regrouper ces trois cas avec les missions de vérification. Cependant, leur position relative dans le premier plan factoriel (figure 5-4) démontre que le comportement de ces cas est indépendant de l'axe 2, de sorte qu'ils ne peuvent être regroupés ni avec les missions de vérification (MIVE) ni avec les services connexes (MIAU). Finalement, la solution la plus plausible consistait à les exclure.

Tableau 5-20

Distribution des modalités/variables selon le type de mission

HYPO- THÈSES	MODALITÉS/ VARIABLES	n	TYPE DE MISSION			CC _{aj}
			Vérification	Fiscalité	Services connexes	
			% (n = 17)	% (n = 7)	% (n = 6)	
H ₁	Difficultés financières	30	64,7	14,3	33,3	0,561
	Faillite	30	52,9	0	33,3	0,578
H ₂	Découverte/erreur	27	88,2	100,0 (n = 6)	50,0 (n = 4)	0,563
H ₃	Fraude	24	41,7 (n = 12)	0	20,0 (n = 5)	0,544
H ₄	Intervention gouvernementale	30	17,7	71,4	0	0,709
H ₇	Manque d'indépendance	30	11,8	28,6	50,0	0,472
H ₈	Expérience ≤ 3 ans	29	52,9	83,3 (n = 6)	100,0	0,557
H ₉	Actif < 5 millions \$	25	40,0 (n = 15)	100,0 (n = 5)	60,0 (n = 5)	0,601
H ₁₂	Âge ≤ 6 ans	27	29,4	25,0 (n = 4)	16,7	0,395

CC = coefficient de contingence de Pearson

CC_{aj} = coefficient de contingence ajusté

5.4.1. Missions de vérification

Les résultats confirment que des difficultés financières soudaines et la découverte d'une erreur (autrement que par une intervention gouvernementale) sont des signaux d'alerte principalement associés aux missions de vérification.

Dans plus de la moitié des poursuites, l'expérience du vérificateur avec l'entreprise en cause était de trois ans et moins. Cette proportion est supérieure à celle observée par Stice [1991], qui était de 30,6 % des cas. Même si les vérificateurs ont généralement plus d'expérience avec l'entreprise en cause que dans les autres types de mission, la proportion d'entreprises en difficultés financières est nettement plus élevée pour les cas où les vérificateurs avaient moins d'expérience avec l'entreprise.

Il est remarquable que dans la totalité des cas (soit sept cas) où les vérificateurs étaient en fonction depuis seulement un à trois ans, l'entreprise a vécu de sérieuses difficultés financières alors que la proportion est de 50 % pour les cas où les vérificateurs avaient quatre ans et plus d'expérience avec l'entreprise. Un CC_{aj} de 0,808 indique qu'il y aurait une association relativement importante entre ces deux variables. En tenant compte du fait que les difficultés financières n'étaient pas prévisibles à la lecture des états financiers vérifiés, il faut en conclure que le manque d'expérience augmente le risque que le vérificateur ne détecte pas des inexactitudes importantes.

Enfin, la comparaison des fréquences confirme que les missions de vérification sont associées à de plus grandes entreprises que les autres types de mission.

5.4.2. Missions de fiscalité

Les résultats démontrent que la découverte d'une erreur par le ministère du revenu est un signal d'alerte déterminant dans le cas des poursuites intentées à la suite d'une mission de fiscalité.

Fait à noter, sur les cinq poursuites où l'expert-comptable avait trois ans et moins d'expérience avec l'entreprise (soit 83,3 %), l'expert-comptable n'avait en fait aucune expérience avec le client. De plus, il s'agissait de petites entreprises ayant un actif inférieur à 5 millions \$.

5.4.3. Services connexes

Plusieurs signaux d'alerte sont présents dans le cas des services connexes mais la découverte d'une erreur est prépondérante. Les problèmes d'indépendance des experts-comptables sont principalement présents dans les poursuites relatives à ces missions. Fait à noter, dans la totalité des cas, l'expert-comptable n'avait aucune expérience avec l'entreprise en cause.

5.4.4. Difficultés financières

Une fraude a été commise dans un tiers des poursuites intentées à la suite de difficultés financières (soit 5 cas sur 16). Dans la totalité de ces cas, la fraude a été commise par des membres de la direction. De plus, 75 % des cas ambigus de fraude (soit 6 cas sur 8) sont associés à des difficultés financières. ($CC_{aj} = 0,585$).

En faisant abstraction des cas ambigus, la proportion des poursuites impliquant à la fois une fraude de la direction et de sérieuses difficultés financières est de 60 % (soit 6 cas sur 10). Ces résultats sont comparables à ceux de Palmrose [1987] qui rapporte que 56 % des poursuites intentées à la suite d'une faillite d'entreprise

impliquent une fraude de la direction.

Le tableau 5-21 montre la distribution des entreprises en difficultés financières selon leur taille. La majorité des entreprises en difficultés financières ont un actif inférieur à 5 millions \$. Cependant, le degré d'association entre ces variables est faible.

Plus de la moitié des faillites, soit 53,9 %, sont survenues durant les six premières années d'existence de l'entreprise alors que la proportion est de 38,5 % durant les neuf années suivantes. Une seule entreprise faillie était âgée de plus de 15 ans. ($CC_{aj} = 0,617$). Knight [1979] a observé une proportion plus importante de faillites durant les six premières années, soit 70 %.

Tableau 5-21
Distribution des entreprises en difficultés financières
selon la taille

ACTIF TOTAL \$	DIFFICULTÉS FINANCIÈRES		FAILLITE SEULEMENT	
	nbre	%	nbre	%
100 000 - 4 999 999	9	64,3	7	63,6
5 000 000 - 19 999 999	4	28,6	4	36,4
20 000 000 +	1	7,1	0	0
Total	14 ⁽¹⁾	100,0	11 ⁽¹⁾	100,0
CC_{aj}		0,450		0,580

⁽¹⁾ L'information relative à la taille n'a pu être obtenue pour deux cas.

Enfin, la fréquence des faillites est nettement plus élevée pour les entreprises maintenant des stocks importants. Alors qu'il y a seulement un cas de faillite dans la catégorie des stocks représentant 30 % et moins de l'actif total, la moitié des entreprises dont les stocks représentent entre 31 et 50 % de l'actif total ont déclaré faillite et la totalité des entreprises ayant un ratio des stocks supérieur à 50 % ont

déclaré faillite. Un CC_{aj} de 0,803 indique qu'il y aurait une association relativement importante entre ces deux variables. La fréquence des faillites selon le ratio des débiteurs est sensiblement la même que dans le cas des stocks ($CC_{aj} = 0,550$).⁸

5.5. Régression linéaire simple

La proposition H_0 à l'égard de la taille des entreprises en cause est fondée sur l'hypothèse que la taille influence le montant des dommages potentiels subis par les plaignants. Les résultats descriptifs présentés précédemment démontrent que des entreprises de toutes tailles sont impliquées dans les poursuites. Les résultats de la régression linéaire confirment qu'il n'y a pas d'association entre les dommages réclamés et la taille de l'entreprise.

8. Les données relatives aux stocks et aux débiteurs ont été recueillies pour 14 poursuites relatives à des missions de vérification, dont sept cas de faillite.

SOMMAIRE ET CONCLUSION

La présente recherche avait pour but de déterminer les facteurs caractéristiques des poursuites civiles intentées contre les experts-comptables au Québec. Les résultats fournis visent dans un premier temps à décrire la réalité associée aux poursuites. Un des objectifs de la recherche était de déterminer si les facteurs observés dans les poursuites intentées aux États-Unis sont applicables au contexte québécois. Les résultats sont donc analysés sur une base comparative.

L'analyse a porté sur les poursuites intentées dans le district de Montréal contre les dix plus grands cabinets d'experts-comptables au Québec, de sorte que les facteurs observés ne sont pas généralisables à l'ensemble des poursuites. Cependant, ces poursuites représentent 75 % des poursuites intentées contre ces cabinets sur une période de 16 ans. Conséquemment, la recherche permet de saisir les facteurs les plus importants dans les poursuites contre les grands cabinets.

La proposition fondamentale de la recherche est à l'effet que la présence simultanée de signaux d'alerte et de facteurs de succès en cour incite les plaignants à poursuivre les experts-comptables. Des hypothèses ont été formulées à l'égard de la nature et de la présence prépondérante de ces facteurs dans les poursuites. Quatre des huit facteurs de succès proposés étaient présents dans la majorité des poursuites étudiées. Ces facteurs sont la nature de la mission (vérification) et le type de rapport émis (sans restriction), l'identité du plaignant (client ou investisseur) et la nature de la transaction à l'origine de la perte (fusion ou achat d'actions). Un autre facteur, soit la mauvaise santé financière de l'entreprise en cause, était présent dans près de la moitié des poursuites.

Apparemment, les seules recherches de nature empirique effectuées à ce jour ont porté sur les poursuites intentées aux États-Unis. À l'exception d'une seule, ces études concernent uniquement les poursuites intentées à la suite d'une mission de vérification. Or, les résultats obtenus dans la présente recherche révèlent que les

facteurs qui caractérisent les poursuites sont différents selon le type de mission. L'analyse a permis de classer les poursuites en trois groupes selon qu'elles ont été intentées à la suite d'une mission de vérification, d'une mission de fiscalité ou d'une mission relative à des services connexes.

Les résultats révèlent que la découverte d'une inexactitude est le principal signal incitant les personnes lésées à imputer leurs pertes financières aux experts-comptables. La découverte d'une inexactitude peut avoir deux effets. Elle peut révéler explicitement qu'une erreur a été commise par les experts-comptables ou elle peut susciter un doute à l'égard de leur travail.

Dans le cas des missions de fiscalité, les inexactitudes ont été découvertes par le ministère du revenu. Dans ces cas, il s'agissait directement de la découverte d'une erreur commise par les experts-comptables, soit dans les conseils fournis au client, soit dans la préparation de documents de nature fiscale.

Les découvertes d'inexactitudes dans les états financiers ayant fait l'objet d'une vérification sont généralement survenues à la suite d'une vente d'entreprise et/ou d'un changement de vérificateurs et sont associées dans la grande majorité des cas à des difficultés financières et/ou à une faillite soudaines. Conséquemment, l'élément déclencheur de la poursuite serait la présence simultanée de ces deux signaux. Les plaignants invoquent tous le fait qu'ils ont constaté la mauvaise santé financière de l'entreprise après l'acquisition; les états financiers ne reflétaient pas fidèlement la situation financière de l'entreprise de sorte qu'ils ont été induits en erreur.

Une inexactitude peut découler d'une erreur ou d'une fraude. À l'exception de deux cas, les poursuites intentées à la suite de la découverte d'une fraude concernent une mission de vérification.

Dans tous les cas, l'effet de surprise est invoqué par les plaignants. De plus, tous les rapports de vérification émis étaient des rapports sans restriction. Ces observations suggèrent que les utilisateurs s'attendent à ce que les vérificateurs les avertissent lorsque la santé financière de l'entreprise vérifiée est précaire. Elles suggèrent également qu'un rapport sans restriction expose les vérificateurs à un plus grand risque de poursuite. Toutefois, il n'est pas possible de conclure qu'un rapport avec restriction protégerait les vérificateurs contre les poursuites ou contre un jugement défavorable.

Il faut en conclure que la découverte d'une inexactitude dans les états financiers n'est pas en soi un facteur suffisant pour inciter les plaignants à poursuivre les vérificateurs. Il faut un autre signal qui mette en doute le travail de vérification tel que la découverte *a posteriori* d'une fraude et/ou des difficultés financières qui se manifestent de façon soudaine.

La présente étude sur les facteurs de motivation des plaignants est révélatrice quant aux attentes des utilisateurs à l'égard de la vérification. Les résultats appuient les conclusions de la Commission Macdonald [ICCA, 1988] à l'effet qu'il existe un écart important entre les attentes du public et ce que font réellement les vérificateurs. Cet écart se traduit par une forte majorité des poursuites intentées à la suite d'une vérification lorsque celle-ci s'est révélée inefficace à détecter des fraudes commises par la direction et/ou à mettre en lumière la précarité de la situation financière de l'entreprise vérifiée.

Depuis 1989, le nombre de faillite d'entreprises canadiennes a augmenté dramatiquement. De plus, bon nombre de fraudes commises aux plus hauts niveaux de direction ont été révélées récemment, notamment dans des organismes sans but lucratif ayant fait l'objet d'une vérification annuelle. La méthodologie utilisée dans la présente recherche ne permet pas de conclure que ces événements augmentent le risque de poursuite contre les experts-comptables. Cependant, vu les observations de

Palmrose [1987], il est prévisible que ces événements contribueront à augmenter le nombre de poursuites intentées contre des vérificateurs dans les mois ou les années qui viennent. L'impact des faillites et des fraudes sur le risque de poursuite pourrait faire l'objet d'une autre recherche.

Les résultats suggèrent que le manque de connaissance des affaires du client peut augmenter le risque qu'une erreur soit commise par les experts-comptables. Une étude des types d'erreurs commises par les experts-comptables permettrait de préciser le risque lié à un nouveau client. Vu la rareté des causes qui ont fait l'objet d'un procès au Québec (sur les 33 poursuites étudiées, seulement deux causes ont franchi cette étape) ces informations ne sont pas disponibles actuellement. Cependant, les types d'inexactitudes découvertes sont connues. A titre d'exemple, 74 % des états financiers vérifiés comportaient une surévaluation importante des actifs qui n'avait pas été détectée lors de la vérification.

Les poursuites où un manque d'indépendance est allégué concernent particulièrement les services connexes à l'expertise comptable. Ces résultats suggèrent que les experts-comptables accordent moins d'importance à la notion d'objectivité en dehors de l'expertise comptable. Par ailleurs, plusieurs facteurs perçus comme nuisibles à l'objectivité des vérificateurs n'ont pas été pris en compte dans la recherche parce qu'ils ne sont pas observables.

Par exemple, le fait que les honoraires provenant d'un client représentent un fort pourcentage des revenus du cabinet (ou d'un associé) peut créer une dépendance économique. La Commission Macdonald [ICCA, 1988] note également que l'objectivité des vérificateurs peut être altérée si les honoraires provenant des services connexes représentent une forte proportion des honoraires provenant d'un même client. Ce facteur peut créer une situation de conflit d'intérêts, notamment lorsqu'il s'agit d'un nouveau client qui présente des possibilités de mandats lucratifs dans le futur. Malheureusement, les données relatives à ces facteurs ne sont pas publiques.

Par ailleurs, DeFond et Jiambalvo [1988] sont d'avis que l'indépendance peut diminuer avec le temps. De fait, dans près du tiers des poursuites relatives à une vérification, le cabinet était vérificateur depuis six ans et plus. Cependant, vu l'absence d'information à l'égard des erreurs commises par les vérificateurs et des circonstances dans lesquelles elles se sont produites, il serait hasardeux de conclure à un manque d'objectivité.

Les propositions de recherche étaient fondées sur certaines hypothèses à l'égard des facteurs associés à la faillite et/ou à des difficultés financières. Malgré l'échantillon restreint d'entreprises en difficultés financières, les résultats obtenus à cet égard supportent les observations effectuées par d'autres chercheurs.

Les résultats suggèrent que les jeunes entreprises sont plus vulnérables et qu'elles sont plus susceptibles de faire face à des difficultés financières.

Près des deux tiers des poursuites intentées à la suite de sérieuses difficultés financières impliquent une fraude de la direction. Vu l'effet de surprise allégué par les plaignants, il faut en conclure que les dirigeants ont tout mis en oeuvre pour masquer les difficultés financières vécues par leur entreprise et qu'ils ont réussi.

Enfin, les résultats suggèrent que l'importance des stocks et des débiteurs serait un indicateur de difficultés financières. Cependant, l'interprétation de ces résultats devrait être faite en tenant compte du secteur d'activité. Malheureusement, il ne semble pas exister de données sectorielles à l'égard de ces ratios.

Les résultats démontrent que les facteurs prépondérants des poursuites intentées aux États-Unis contre des experts-comptables ne sont pas nécessairement les mêmes au Québec. Les observations à l'égard des signaux d'alerte sont similaires mais les résultats concernant les autres caractéristiques ne concordent pas. Ces différences peuvent être attribuables au contexte légal et juridique. Elles peuvent aussi

s'expliquer par la répartition différente des sociétés américaines et québécoises en sociétés ouvertes et fermées.

Les résultats confirment que l'augmentation des poursuites contre les experts-comptables au Québec est récente. Outre le contexte économique défavorable et la publicité entourant les poursuites, cette augmentation peut être attribuable à la réduction de l'incertitude quant à l'issue des poursuites. Les facteurs de succès des plaignants sont précisés au fur et à mesure que des décisions sont rendues par les tribunaux. Les deux tiers des poursuites étudiées étaient en cours de processus. Dans les deux poursuites où un jugement a été rendu, la décision était favorable aux plaignants. Il est prévisible que d'autres décisions favorables auront un impact sur la tendance actuelle à l'augmentation des poursuites. L'issue des poursuites constitue un objet de recherche future.

BIBLIOGRAPHIE

- ALTMAN, Edward I., *Corporate financial distress*, John Wiley & Sons, New York (1983).
- ALTMAN, Edward I. et T. McGOUGH, " Evaluation of a company as a going concern ", *The Journal of Accountancy* (décembre 1974), pp. 50-57.
- ANDERSON, R.J., *The external audit - Second edition*, Copp Clark Pitman Ltd, Toronto, Ontario (1984).
- ARGENTI, John, *Corporate collapse : the causes and symptoms*, McGraw-Hill Book Company (UK) Limited, Maidenhead, Berkshire, England (1976).
- BAUDOIN, Jean-Louis, *La responsabilité civile délictuelle*, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, Canada (1985).
- BORITZ, J. Efrim, *L'information sur le risque et l'incertitude*, rapport de recherche, I.C.C.A., Toronto, Canada (1990).
- BRADFORD, Michael, " E & O insurance for accountants costly, plentiful ", *Business Insurance* (8 octobre 1990), pp. 82-83.
- CAUSEY, Denzil Y., *Duties and liabilities of public accountants*, Dow Jones-Irwin, Homewood, Illinois (1982).
- DE ANGELO, Linda E., " Auditor size and audit quality ", *Journal of Accounting and Economics* 3 (1981), pp. 183-199.
- DE FOND, Mark et James JIAMBALVO, " Characteristics of auditors and clients associated with auditor-client disagreements ", cahier de recherche, University of Washington, Seattle, Washington (juin 1988).
- DE JONG, Douglas V., " Class-action privileges and contingent legal fees : investor and lawyer incentives to litigate and the effect on audit quality ", *Journal of Accounting and Public Policy* 4 (1985), pp. 175-200.
- DUNCAN, R.H., " Professional responsibility ", *Accountants' Journal* (juillet 1974), pp. 451-457.
- ESCOFIER, Brigitte et Jérôme PAGÈS, *Analyses factorielles simples et multiples, objectifs, méthodes et interprétation*, Éditions Dunod, Paris, France (1990).
- ESTEY, Willard Z., *Rapport de la commission d'enquête sur la faillite de la Banque Commerciale du Canada et de la Norbanque*, Approvisionnements et

Services Canada (1986).

FABRE, Jean-Bernard, *Le Québec mis en chiffres*, Éditions de l'Économie (1988).

FLEMING, John G., *The law of torts*, 6th edition, The Law Book Company Limited, Sidney, Australie (1983).

GIARD, Monique et Marcel PROULX, *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, L'Institut d'administration publique du Canada, Presses de l'Université du Québec, Sillery, Canada (1985).

GOLDWASSER, Dan L., " Policy considerations in accountants' liability to third parties for negligence ", *Journal of Accounting, Auditing & Finance* (été 1988), pp. 217-231.

GONSON, Paul, " Disciplinary proceedings and other remedies available to the SEC ", dans " Responsibilities and liabilities of auditors and accountants ", *The Business Lawyer* (mars 1975), pp. 191-205.

HARRIS, S., *Who audits america*, The Data Financial Press, Menlo Park, CA (1984).

INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *Le rapport du comité spécial chargé d'étudier le rôle du vérificateur*, ICCA, Toronto, Canada (1978).

INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *Rapport de la commission sur les attentes du public à l'égard de la vérification*, ICCA, Toronto, Canada (1988).

JEFFREY, Gundi, " B.C. courts put limit on auditors' liability ", *The Financial Post* (1er février 1990a).

JEFFREY, Gundi, " Giant settlement closes auditors' books on CCB/Northland lawsuits ", *The Bottom Line* (décembre 1990b), p. 1.

KELADA, Henri, *Initiation au droit*, Editions Aquila Limitée, Montréal, Canada (1971).

KELLOGG, Robert L., " Accounting activities, security prices, and class action lawsuits ", *Journal of Accounting and Economics* (décembre 1984), pp. 185-204.

- KNAPP, Michael C., " Factors that audit committee members use as surrogates for audit quality ", cahier de recherche, University of Oklahoma, Norman, Oklahoma (août 1989).
- KNIGHT, R.M., " The determinants of failure in canadian firms ", cahier de recherche, University of Western Ontario, London, Ontario, Canada (1979).
- KOTHARI, S.P., Thomas LYS, Clifford W. SMITH et Ross L. WATTS, " Auditor liability and information disclosure ", *Journal of Accounting, Auditing and Finance* (automne 1988), pp. 307-339.
- KUBISH, Glenn, " Bank collapse aftermath triggers emphasis on ethics ", *The Bottom Line* (15 mai 1990), p. 7.
- LAVINE, Robert, " Laventhol & Horwath, Siper & Oppenheim fold in U.S. ", *The Bottom Line* (janvier 1991), pp. 8-9.
- MATESSICH, Richard, *Academic accounting research in Canada and its research environment*, version préliminaire (II), Association Canadienne des Comptables Généraux Agréés, Vancouver, Canada (juillet 1988).
- MATHIAS, Philip, " Auditors caught in crossfire ", dans " Auditing in crisis ", *The Financial Post* (19 mars 1990a), p. 1.
- MATHIAS, Philip, " Profession facing increased litigation " dans " Auditing in crisis ", *The Financial Post* (20 mars 1990b), p. 18.
- MAUGHAN, G.B. et Mindy PASKELL-MEDE, " Auditors' liability since Haig v. Bamford ", dans " Professional responsibility in civil law and common law ", *Meredith Memorial Lectures 1983-84, Faculty of Law, McGill University*, Richard de Boo Publishers, Montréal, Canada (1985), pp. 57-65.
- MINOW, Newton N., " Accountants' liability and the litigation explosion ", *Journal of Accountancy* (septembre 1984), pp. 70-86.
- PALMROSE, Zoe-Vonna, " Litigation and independant auditors : the role of business failures and management fraud ", *Auditing : a journal of Practice & Theory* (printemps 1987), pp. 90-103.
- PALMROSE, Zoe-Vonna, " An analysis of auditor litigation and audit service quality ", *The Accounting Review* (janvier 1988), pp. 55-73.
- PALMROSE, Zoe-Vonna, " Trials of legal disputes involving independent auditors:

some empirical evidence ", *Journal of Accounting Research* (vol. 29, suppl. 1991), pp. 149-185.

PASKELL-MEDE, Mindy, " Un retour du balancier ", *C.A. Magazine* (avril 1990a), pp. 25-29.

PASKELL-MEDE, Mindy, " Des jugements «distincts» ", *C.A. Magazine* (août 1990b), pp. 57-60.

POSNER, Richard, *Economic analysis of law*, Little, Brown and Company, Boston, Toronto (1986).

ROBINSON, Chris, " Auditors' liability to investors still undefined ", *The Financial Post* (14 avril 1984), p. 12.

ROWAN, Hugh, "Third party liability extended?", *C.A. Magazine* (août 1979), pp. 78-82.

SACHS, Lothar, *Applied statistics, a handbook of techniques*, Springer-Verlag New York Inc., New York (1984).

SAPORTA, Gilbert, *Probabilités, analyse des données et statistique*, Éditions Technip, Paris (1990).

SCHINK, Edgar R. et Peter S. CHRISTIE, " Impact of lawsuits on insurance : a canadian and international perspective ", dans les actes du colloque " Auditors liability ", Institute for International Research (janvier 1991).

SCHULTZ, Joseph J. Jr et Kurt PANY, " The independant auditors' civil liability - an overview ", *The Accounting Review* (avril 1980), pp. 319-326.

SEXTON, J. Edgar et John W. STEVENS, " Accountants' legal responsibilities and liabilities ", dans " Professional responsibility in civil law and common law ", *Meredith Memorial Lectures 1983-84, Faculty of Law, McGill University*, Richard de Boo Publishers, Montréal, Canada (1985), pp. 89-119.

SHOCKLEY, Randolph, A., " Perceptions of auditors' independence : an empirical analysis ", *The Accounting Review* (octobre 1981), pp. 785-800.

SIMUNIC, Dan A., " The pricing of audit services : theory and evidence ", *Journal of Accounting Research* (printemps 1980), pp. 161-190.

SIMUNIC, Dan A. et Michael T. STEIN, *Product differentiation in auditing : auditor choice in the market of unseasoned new issues*, Monographie de

ANNEXES

Annexe I	Évolution de la responsabilité des experts-comptables	xiii
Annexe II	Liste des districts judiciaires du Québec	xxii
Annexe III	Tableaux récapitulatifs des facteurs (analyse des correspondances multiples)	xxiii

recherche no. 13, La Fondation de Recherche de l'Association des Comptables généraux licenciés du Canada, Vancouver, Canada (juin 1987).

SOLOMON, Kenneth I., Charles CHAZEN et Barry S. AUGENBRAUN, " Who judges the auditor, and how? ", *The Journal of Accountancy* (août 1976), pp. 67-74.

STICE, James D., " Using financial and market information to identify pre-engagement factors associated with lawsuits against auditors ", *The Accounting Review* (juillet 1991), pp. 516-533.

ST-PIERRE, Kent et James A. ANDERSON, " An analysis of audit failures based on documented legal cases ", *Journal of Accounting, Auditing and Finance* (printemps 1982), pp. 229-247.

ST-PIERRE, Kent et James A. ANDERSON, " An analysis of the factors associated with lawsuits against public accountants ", *The Accounting Review* (avril 1984), pp. 242-263.

WALLACE, Wanda A., *The economic role of the audit in free and regulated markets*, Graduate School of Management, University of Rochester (1980).

WATTS Ross L. et ZIMMERMAN, Jerold L., " The markets for independence and independent auditors ", cahier de recherche, Graduate School of Management, University of Rochester (mars 1981).

ZÉGHAL, Daniel, *Le marché de la vérification au Canada*, Monographie de recherche no. 15, Fondation de recherche des comptables généraux licenciés du Canada, Vancouver, Canada (1989).

ZIND, Richard G. et Daniel ZÉGHAL, " Caractéristiques du secteur de la vérification au Canada ", *Recherche comptable contemporaine* (automne 1989), pp. 48-71.

Annexe I

Évolution de la responsabilité des experts-comptables

La *common law* étant essentiellement dynamique, les concepts sous-jacent au critère d'obligation de diligence ont évolué dans le temps en fonction de la protection que les tribunaux jugeaient juste d'accorder aux victimes [Fleming, 1983]. Les magistrats interprètent les concepts qui sous-tendent l'obligation de diligence en fonction des lois, des coutumes et des valeurs locales, ce qui peut donner lieu à des décisions sensiblement différentes sur cette question d'un pays à l'autre et même entre deux États ou entre deux provinces.

Néanmoins, l'étude de la jurisprudence indique une tendance générale à l'élargissement de la responsabilité des experts-comptables. La jurisprudence canadienne en matière de responsabilité civile des professionnels ne fait état que de quelques cas où des experts-comptables sont mis en cause. Aussi a-t-il fallu puiser largement dans la jurisprudence étrangère mais nous référons dans la mesure du possible à des décisions rendues par des tribunaux canadiens.

Si l'interprétation des critères de responsabilité retenus par les tribunaux de *common law* évolue en fonction de la protection exigée par la société contre la conduite négligente, pour leur part, les tribunaux de droit écrit sont tenus d'appliquer les principes de droit établis dans le Code civil. Au Canada, le régime de la *common law* est en vigueur, le Québec étant la seule juridiction de droit écrit. Trois décisions rendues par des tribunaux québécois sont donc étudiées afin de démontrer l'incidence des différences de principes juridiques sur le risque des experts-comptables exerçant au Québec.

Revue de la jurisprudence en *common law*

En 1931, l'arrêt américain *Ultramares* consacrait le **lien contractuel** comme la seule relation créant une obligation d'agir de manière diligente⁹. Conséquemment, seul le client de l'expert-comptable ou une personne ayant avec celui-ci une relation suffisamment étroite pour équivaloir à un lien contractuel pouvait être compensé des pertes financières subies par suite de la négligence de ce dernier.

En 1963, des magistrats anglais ont étendu cette responsabilité de l'expert-comptable à une personne autre que son client dans le cadre de limites très strictes : la preuve devait être faite que l'expert-comptable **connaissait expressément cette personne** et qu'il **savait** que celle-ci allait se fier à son rapport pour prendre une décision de nature économique¹⁰. La relation entre les parties était donc analysée à la lumière des circonstances particulières dans lesquelles l'expert-comptable avait accompli son mandat. Par exemple, un tribunal canadien a par la suite retenu cette interprétation dans une affaire où les vérificateurs avaient été en contacts fréquents avec l'acheteur éventuel de leur cliente au moment où ils effectuaient la vérification de ses états financiers¹¹.

En 1977, la Cour suprême du Canada reprenait les règles établies par la Chambre des Lords exposées ci-dessus mais les élargissait de telle façon qu'un expert-comptable qui **savait** que son rapport serait communiqué à un **groupe déterminé et restreint** d'utilisateurs était responsable de sa conduite négligente.

9. *Ultramares Corp. c. Touche* [1931] 255 N.Y. 170.

10. *Hedley Byrne et Co. Ltd c. Heller and Partners Ltd* [1963] 2 All. E.R. 575. Bien que les commentaires de la Chambre des Lords étaient *obiter dicta* (le défendeur étant couvert par un déni de responsabilité, la cour était tenue de rejeter la demande), leur impact aux États-Unis et au Canada a été considérable.

11. *Toromont Industrial Holdings Ltd c. Thorne, Gunn, Helliwell & Christenson* [1975] 62 D.L.R. 3d 225, (Cour d'appel de l'Ontario).

envers toute personne faisant partie de ce groupe¹². Ici encore la relation entre les parties est analysée à la lumière des faits particuliers à la cause. L'expert-comptable savait que l'entreprise dont il vérifiait les états financiers était à la recherche de financement extérieur même s'il ne connaissait pas l'identité des bailleurs de fonds éventuels. Cet arrêt constitue l'état actuel du droit civil canadien en matière de responsabilité professionnelle par suite de négligence.

Des causes plus récentes à l'étranger semblent confirmer la tendance à l'élargissement de la responsabilité des experts-comptables envers les tiers. En 1983, la Cour d'appel d'Angleterre a statué que lorsque les circonstances permettent à l'expert-comptable de **prévoir raisonnablement** qu'une personne pourrait se fier aux états financiers sur lesquels porte son rapport de vérification, il a envers cette personne une obligation d'agir de façon diligente¹³.

En l'occurrence, les vérificateurs connaissaient les difficultés financières de leur cliente mais ne savaient pas qu'un investisseur cherchait à acheter l'entreprise. Néanmoins, la cour était d'avis qu'au moment de la vérification les experts-comptables auraient du prévoir cette éventualité puisque l'entreprise avait de toute évidence besoin d'une nouvelle injection de fonds pour continuer ses opérations. La cour n'a pas cru bon d'analyser la relation qui existait entre les vérificateurs et la plaignante au moment de la vérification de sorte qu'elle établissait une responsabilité envers un groupe de personnes inconnues et non identifiables, soit le public en général. La Cour d'appel de Californie a retenu le même critère en 1986¹⁴. La Cour suprême du Canada n'a pas encore eu l'occasion d'entendre une cause présentant des faits qui lui auraient permis de se prononcer à l'égard de ce critère de

12. *Haig c. Bamford* [1977] 1 R.C.S. 466.

13. *J.E.B. Fasteners Ltd c. Marks, Bloom & Co.* [1983] 1 All. E.R 583.

14. *International Mortgage Company c. John P. Butler Accounting Corporation* [1986] 223 Cal. Rep. 218.

«prévisibilité raisonnable».

Par ailleurs, notons que le plus haut tribunal d'Angleterre, la Chambre des Lords, a récemment statué que le fait de pouvoir prévoir raisonnablement l'utilisation du rapport ne suffisait pas à établir l'obligation de diligence du vérificateur envers une tierce partie¹⁵. La cour a examiné la relation qui existait entre le vérificateur et un investisseur d'une manière similaire à l'affaire Hedley Byrne¹⁶ et en est venu à la conclusion que le vérificateur n'a d'obligation qu'envers un **groupe restreint identifiable et prévisible** au moment de la vérification. Dans cette affaire, les personnes qui étaient actionnaires au moment de la publication des états financiers et du rapport du vérificateur faisaient partie de ce groupe et la responsabilité du vérificateur ne s'appliquait qu'aux pertes encourues sur des actions détenues par ces personnes au moment de la vérification. Cette décision va à l'encontre du jugement de la Cour d'appel d'Angleterre mentionné ci-dessus et pose une limite à la responsabilité potentielle des experts-comptables britanniques.

Les décisions de la Chambre des Lords font autorité dans les provinces canadiennes de *common law* mais nous ne savons pas encore si cette interprétation sera retenue par la Cour suprême du Canada. Pour l'instant, un tribunal de première instance de Colombie-Britannique s'est appuyé sur cette décision dans deux causes récentes impliquant des vérificateurs¹⁷.

15. *Caparo Industries plc c. Dickman and others* [1990]

16. *op.cit.*, 2

17. Il s'agit de deux jugements prononcés par la Cour suprême de Colombie-Britannique en 1989 dans *Dixon c. Deacon, Morgan, McEwan, Easson et al.*, 18 *A.C.W.S. (3d)* 856 et *MacPherson c. Bernard Schachter and Becket and Sharpley* (non rapportée). La première affaire est actuellement en instance d'appel alors que la seconde doit faire l'objet d'un nouveau procès en raison d'un vice de procédure [Jeffrey, 1990a].

Lorsqu'ils étudient la question de l'obligation de diligence dans une poursuite en responsabilité délictuelle, les tribunaux de *common law* examinent trois critères¹⁸. Le premier est la «prévisibilité», c'est-à-dire la possibilité qu'a l'expert-comptable de prévoir, au moment où il effectue son travail, qu'une personne utilisera le produit de son travail.

Le second est le type de relation qui existe entre le demandeur et l'expert-comptable au moment où il effectue son travail. Les magistrats déterminent s'il existait une «proximité» suffisante entre les deux parties pour justifier une obligation d'agir de manière à ne pas causer de tort au demandeur. La preuve de la «proximité» varie selon les circonstances: l'expert-comptable connaissait personnellement l'existence du demandeur ou d'un groupe dont le demandeur faisait partie; l'expert-comptable savait ou aurait dû prévoir que ces personnes lui accordaient leur confiance ainsi qu'à son travail; l'expert-comptable savait ou aurait dû prévoir que toute conduite négligente de sa part pourrait nuire à ces personnes.

En troisième lieu, les magistrats évaluent s'il est juste et raisonnable d'imposer à l'expert-comptable (partant aux membres de la profession comptable) une obligation de diligence envers le plaignant. Ils considèrent alors plusieurs facteurs, notamment les exigences de la société en matière de protection contre les pertes financières, la loi, la nature des services rendus par l'expert-comptable et leur utilité sociale, et, finalement, le risque d'affaires que devrait supporter ce dernier. Ils considèrent la possibilité, pour les experts-comptables, de transmettre le coût de leur négligence (i.e. leur risque) à l'ensemble des experts-comptables par le biais de l'assurance responsabilité et par la suite à leurs clients qui, à leur tour, en feront

18. Ces trois critères sont très bien exposés par la Cour d'appel d'Angleterre dans sa décision rendue dans l'affaire *Caparo c. Dickman*, op.cit., 7.

supporter le coût à la société en général¹⁹. L'avenir nous dira si la crise de l'assurance responsabilité professionnelle que vit actuellement la profession comptable pèsera dans la balance.

Dans la prochaine section nous verrons que les tribunaux québécois ne sont pas tenus d'effectuer cet exercice pour établir si l'expert-comptable a une responsabilité envers le plaignant puisque cette responsabilité est déjà prévue par la loi. Néanmoins, il arrive que les magistrats québécois se réfèrent à la jurisprudence en *common law* sur cette question.

Revue de la jurisprudence au Québec

Au Québec, le droit civil repose sur un ensemble de règles écrites contenues dans le Code civil (C.c.). La responsabilité contractuelle repose sur l'article 1065 C.c. alors que la responsabilité envers autrui par suite de négligence est déjà prévue à l'article 1053 du C.c. : "*Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.*" Conséquemment, la première des quatre questions examinées par les tribunaux de droit commun ne se pose pas au Québec. Il suffit au demandeur de faire la preuve que l'expert-comptable a commis une **faute**, qu'il a subi des **dommages** (en l'occurrence, des pertes financières) et que les dommages découlent **directement** de la faute de l'expert-comptable [Baudouin, 1985].

La revue de la littérature et des recueils de jurisprudence a permis de retracer trois cas impliquant des experts-comptables au Québec.

19. Voir le raisonnement des magistrats dans *Rush Factors c. Levin* [1968] D.R.I. 284 F.Supp. 85.

Dans le premier cas²⁰ le tribunal fait explicitement référence à l'arrêt Hedley Byrne²¹ quant à l'obligation de diligence puisque les circonstances des deux causes sont tout à fait similaires.

Les deux autres cas sont particulièrement intéressants du point de vue de l'étendue de la responsabilité des experts-comptables au Québec puisque les magistrats analysent les critères de responsabilité sans tenir compte de la jurisprudence en *common law*.

Dans la seconde décision²², la Cour d'appel du Québec écarte les arguments des avocats des experts-comptables qui ont tenté de faire valoir les principes reconnus en *common law* pour établir l'obligation de diligence. Les magistrats, se fondant sur l'article 1053 C.c., ont retenu la responsabilité des experts-comptables envers la principale créancière de leur client :

" Lorsqu'une firme comptable accepte de rendre un service professionnel, elle doit, en principe, assumer les conséquences des représentations qu'elle fait, indépendamment de la destination initiale du document. Le professionnalisme est fondé sur la confiance du public dans la qualité des actes posés. "

Pour bien comprendre la portée de cette décision, précisons que les experts-comptables avaient préparé un bilan personnel et émis un rapport de vérification, lesquels étaient destinés uniquement à l'usage de l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec aux fins d'obtenir des permis de construction. Or le bilan et le rapport furent par la suite utilisés par le client des experts-

20. *Garnet Retallack & Sons Ltd c. Maheux*, Cour d'appel du Québec, Montréal, 500-09-000528-851.

21. *op. cit.*, 2.

22. *Caisse Populaire de Charlesbourg c. Michaud* [1990] J.E. 90-814.

comptables aux fins d'obtenir un prêt d'une caisse populaire. Les experts-comptables n'étaient pas au courant de cette utilisation et ne savaient pas non plus que la caisse populaire avait accordé un prêt sur la foi de ces renseignements. En d'autres termes, les faits présentés démontrent que les experts-comptables ne pouvaient pas prévoir, au moment où ils effectuaient leur travail, que le bilan et le rapport seraient utilisés pour l'obtention d'un prêt.

Finalement, le troisième jugement²³ s'apparente au critère de «prévisibilité» retenu par les tribunaux anglais²⁴ et californiens²⁵:

" [Traduction] *Quand un vérificateur prépare un bilan qu'il sait devoir être incorporé dans un prospectus d'offre pour la vente d'actions, je crois qu'il a le devoir de s'assurer que le contenu du bilan est exact de sorte que l'investisseur éventuel ne soit pas induit en erreur. "*

Ce jugement a été critiqué par certains juristes québécois et canadiens en raison de l'étendue de la responsabilité qu'il imposait aux vérificateurs québécois [Maughan et Paskell-Mede, 1985; Rowan, 1979]. Notons que la présomption légale de responsabilité envers les investisseurs dans le cas d'un prospectus n'existait à cette époque. Elle a été introduite en 1982 lorsque la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec a été remplacée par une nouvelle loi. Le tribunal a fondé sa décision sur l'article 1053 C.c. et non sur la loi.

Les deux dernières décisions rapportées ci-dessus outrepassent l'opinion exprimée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Haig c. Bamford*²⁶. En fait,

23. *Dupuis c. Pan American Mines Ltd* [1979] C.S. 421.

24. op. cit., 5.

25. op. cit., 6.

26. op. cit., 4.

ces décisions démontrent clairement qu'au Québec le demandeur n'a qu'à être «autrui» pour que l'obligation de diligence soit automatiquement présente au sens de l'article 1053 C.c..

Notons cependant que, vu les circonstances propres à l'affaire *Haig c. Bamford*, la Cour suprême n'avait pas à se prononcer sur le critère de «prévisibilité». Par ailleurs, il s'agissait d'un appel d'un jugement rendu dans une province de *common law*. Pour le moment, nous ne savons toujours pas si la Cour suprême du Canada retiendrait l'interprétation des magistrats québécois si elle avait à se prononcer sur une affaire similaire aux causes présentées ci-dessus.

Annexe II

Liste des districts judiciaires du Québec

DISTRICT	CHEF-LIEU	DATE D'INFORMATISATION
Abitibi	Amos	1983
Abitibi	Val-d'Or	1985
Alma	Alma	1985
Arthabaska	Arthabaska	1985
Baie-Comeau	Baie-Comeau	1985
Beauce	Saint-Joseph	1985
Beauharnois	Valleyfield	1985
Bedford	Cowansville	1985
Bedford	Granby	1985
Bonaventure	New-Carlisle	1985
Charlevoix	La Malbaie	1985
Chicoutimi	Chicoutimi	1983
Drummond	Drummondville	1985
Frontenac	Thetford-Mines	1985
Gaspé	Percé	1985
Hull	Hull	1983
Iberville	Saint-Jean	1985
Joliette	Joliette	1982
Kamouraska	Rivière-du-Loup	1982
Labelle	Mont-Laurier	1985
Laval	Laval	1981
Longueuil	Longueuil	1978
Mingan	Sept-Îles	1983
Montmagny	Montmagny	1985
Montréal	Montréal	1975
Québec	Québec	1978
Richelieu	Sorel	1985
Rimouski	Matane	1985
Rimouski	Rimouski	1983
Roberval	Roberval	1985
Rouyn-Noranda	Rouyn-Noranda	1985
St-François	Sherbrooke	1983
Saint-Hyacinthe	Saint-Hyacinthe	1983
St-Maurice	Shawinigan	1985
Terrebonne	Saint-Jérôme	1975
Trois-Rivières	Trois-Rivières	1983

Annexe III

Tableaux récapitulatifs des facteurs
(analyse des correspondances multiples)

Tableau récapitulatif du facteur 1 - variables actives

#F:COORDONNÉES;POIDS:KI(I);RHO2:DISTANCE AU CENTRE DE GRAVITÉ;FREQ:1000*KI(I)/K;INERT:INERTIE;CTA:CONTRIBUTION ABSOLUE DE L'ÉLÉMENT AU FACTEUR;CTR:1000*CONTRIBUTION RELATIVE DE L'ÉLÉMENT AU FACTEUR;COS:1000*COSINUS DE L'ANGLE ENTRE L'ÉLÉMENT ET LE FACTEUR;COR:1000*CONTRIBUTION RELATIVE DU FACTEUR A L'ÉLÉMENT;CORCUMUL:1000*CONTRIBUTION CUMULÉE DES COR JUSQU'AU FACTEUR

ORDRE	NOM	I#F	POIDS	RHO2	FREQ	INERT	CTA	CTR	COS	COR	CORCUMUL
1	DIFN	805	17	1009	50	50450	33	82	801	641	641
2	DIFO	-831	16	1046	47	49162	33	82	813	661	661
3	FAIN	675	20	707	59	41713	27	68	803	645	645
4	FAIO	-1010	13	1495	38	56810	39	98	826	682	682
5	GVTN	-306	25	336	74	24864	7	17	527	278	278
6	GVTO	1002	8	3209	24	77016	24	60	559	313	313
7	ERRN	36	7	3140	24	75360	0	0	20	0	0
8	ERRO	4	25	343	74	25382	0	0	6	0	0
9	FRAN	693	18	839	53	44467	26	64	756	572	572
10	FRAO	-648	7	3592	21	75432	9	22	342	117	117
11	FRA?	-944	8	3433	24	82392	21	53	510	260	260
12	MIVE	-469	17	871	50	43550	11	28	503	253	253
13	MIFI	1229	7	4010	21	84210	31	78	614	377	377
14	MIAU	410	6	4292	18	77256	3	7	198	39	39
15	INDO	184	24	392	71	27832	2	6	294	86	86
16	INDN	-449	9	2734	27	73818	5	13	272	74	74
17	EXP0	788	13	1499	38	56962	24	60	643	414	414
18	EXP3	-837	7	3703	21	77763	15	36	435	189	189
19	EXP5	-950	5	5664	15	84960	13	33	399	159	159
20	EXP+	-115	6	4311	18	77598	0	1	55	3	3
21	COFE	-23	24	331	71	23501	0	0	40	2	2
22	AG06	-970	9	2650	27	71550	25	63	596	355	355
23	AG10	-34	6	4482	18	80676	0	0	16	0	0
24	AG15	64	7	3578	21	75138	0	0	34	1	1
25	AG+	702	7	3452	21	72492	10	26	378	143	143
26	ACT1	1081	5	5692	15	85380	17	43	453	205	205
27	ACT2	-283	10	2202	30	66060	2	6	191	36	36
28	ACT3	-946	6	4292	18	77256	16	40	457	209	209
29	ACT4	588	5	5391	15	80865	5	13	253	64	64

Tableau récapitulatif du facteur 2 - Variables actives

#F: COORDONNÉES; POIDS: KI(1); RHO2: DISTANCE AU CENTRE DE GRAVITÉ; FREQ: 1000*KI(1)/K; INERT: INERTIE; CTA: CONTRIBUTION ABSOLUE DE L'ÉLÉMENT AU FACTEUR; CTR: 1000*CONTRIBUTION RELATIVE DE L'ÉLÉMENT AU FACTEUR; COS: 1000*COSINUS DE L'ANGLE ENTRE L'ÉLÉMENT ET LE FACTEUR; COR: 1000*CONTRIBUTION RELATIVE DU FACTEUR A L'ÉLÉMENT; CORCUMUL: 1000*CONTRIBUTION CUMULÉE DES COR JUSQU'AU FACTEUR

ORDRE	NOM	2#F	POIDS	RHO2	FREQ	INERT	CTA	CTR	COS	COR	CORCUMUL
1	DIFW	-101	17	1009	50	50450	1	2	100	10	651
2	DIFO	115	16	1046	47	49162	1	3	113	13	674
3	FAIN	-15	20	707	59	41713	0	0	18	0	645
4	FAID	33	13	1495	38	56810	0	0	27	1	683
5	GVTN	-308	25	336	74	24864	7	31	532	283	561
6	GVTO	981	8	3209	24	77016	23	102	548	300	613
7	ERRW	-1201	8	3140	24	75360	34	153	678	459	460
8	ERRO	390	25	343	74	25382	11	50	665	442	442
9	FRAN	77	18	839	53	44467	0	1	84	7	579
10	FRAO	63	7	3592	21	75432	0	0	33	1	118
11	FRA?	-211	8	3433	24	82392	1	5	114	13	273
12	MIVE	492	17	871	50	43550	12	54	527	278	531
13	MIFI	407	7	4010	21	84210	3	15	203	41	418
14	MIAU	-1512	6	4292	18	77256	41	182	730	533	572
15	INDO	412	24	392	71	27832	12	54	659	434	520
16	INDW	-1085	9	2734	27	73818	31	140	656	431	504
17	EXP0	-526	13	1499	38	56962	11	48	430	185	598
18	EXP3	803	7	3703	21	77763	13	60	417	174	363
19	EXP5	-453	5	5664	15	84960	3	14	190	36	195
20	EXP+	387	6	4311	18	77598	3	12	187	35	38
21	COFE	-42	24	331	71	23501	0	1	73	5	7
22	AG05	-178	9	2650	27	71550	1	4	109	12	367
23	AG10	243	6	4482	18	80676	1	5	115	13	13
24	AG15	234	7	3578	21	75138	1	5	124	15	16
25	AG+	-376	7	3452	21	72492	3	13	202	41	184
26	ACT1	241	5	5692	15	85380	1	4	101	10	215
27	ACT2	189	10	2202	30	66060	1	5	127	16	53
28	ACT3	155	6	4292	18	77256	0	2	75	6	214
29	ACT4	-734	5	5391	15	80865	8	36	316	100	164

Tableau récapitulatif du facteur 3 - variables actives

#F: COORDONNÉES; POIDS: KI(I); RHO2: DISTANCE AU CENTRE DE GRAVITÉ; FREQ: 1000*KI(I)/K; INERT: INERTIE; CTA: CONTRIBUTION ABSOLUE DE L'ÉLÉMENT AU FACTEUR; CTR: 1000*CONTRIBUTION RELATIVE DE L'ÉLÉMENT AU FACTEUR; COS: 1000*COSINUS DE L'ANGLE ENTRE L'ÉLÉMENT ET LE FACTEUR; COR: 1000*CONTRIBUTION RELATIVE DU FACTEUR A L'ÉLÉMENT; CORCUMUL: 1000*CONTRIBUTION CUMULÉE DES COR JUSQU'AU FACTEUR

ORDRE	NO4	3#F	POIDS	RHO2	FREQ	INERT	CTA	CTR	COS	COR	CORCUMUL
1	DIFN	140	17	1009	50	50450	1	5	139	19	671
2	DIFO	-196	16	1046	47	49162	2	10	192	37	710
3	FAIN	171	20	707	59	41713	2	9	204	41	687
4	FAIO	-322	13	1495	38	56810	4	21	264	69	752
5	GVTH	231	25	336	74	24864	4	21	398	159	719
6	GVTO	-817	8	3209	24	77016	16	83	456	208	821
7	ERRN	-447	8	3140	24	75360	5	25	252	64	523
8	ERRO	113	25	343	74	25382	1	5	192	37	479
9	FRAN	-83	18	839	53	44467	0	2	91	8	587
10	FRAO	334	7	3592	21	75432	2	12	176	31	149
11	FRA?	-201	8	3433	24	82392	1	5	109	12	285
12	MIVE	416	17	871	50	43550	9	46	446	199	730
13	MIFI	-1005	7	4010	21	84210	21	110	502	252	670
14	MIAU	187	6	4292	18	77256	1	3	90	8	580
15	INDO	201	24	392	71	27832	3	15	320	103	623
16	INDN	-620	9	2734	27	73818	10	54	375	141	645
17	EXP0	-92	13	1499	38	56962	0	2	75	6	604
18	EXP3	234	7	3703	21	77763	1	6	122	15	378
19	EXP5	-760	5	5664	15	84960	9	45	319	102	297
20	EXP+	540	6	4311	18	77598	5	27	260	68	106
21	COFE	26	24	331	71	23501	0	0	45	2	9
22	AG06	-311	9	2650	27	71550	3	14	191	37	404
23	AG10	-834	6	4482	18	80576	12	65	394	155	169
24	AG15	760	7	3578	21	75138	12	63	402	161	178
25	AG+	703	7	3452	21	72492	10	54	378	143	327
26	ACT1	-903	5	5692	15	85380	12	63	378	143	359
27	ACT2	-494	10	2202	30	66060	7	38	333	111	163
28	ACT3	373	6	4292	18	77256	2	13	180	32	247
29	ACT4	1538	5	5391	15	80865	35	184	662	439	603

Tableau récapitulatif du facteur 1 - variables passives

#F: COORDONNÉES; POIDS: KI(I); RHO2: DISTANCE AU CENTRE DE GRAVITÉ; FREQ: 1000*KI(I)/K; INERT: INERTIE; CTA: CONTRIBUTION ABSOLUE DE L'ÉLÉMENT AU FACTEUR; CTR: 1000*CONTRIBUTION RELATIVE DE L'ÉLÉMENT AU FACTEUR; COS: 1000*COSINUS DE L'ANGLE ENTRE L'ÉLÉMENT ET LE FACTEUR; COR: 1000*CONTRIBUTION RELATIVE DU FACTEUR A L'ÉLÉMENT; CORCUMUL: 1000*CONTRIBUTION CUMULÉE DES COR JUSQU'AU FACTEUR

ORDRE	NOM	1#F	POIDS	RHO2	FREQ	INERT	CTA	CTR	COS	COR	CORCUMUL
1	7580	-200	2	15132	6	90792	0	1	51	3	3
2	8185	-567	8	3092	24	74208	8	19	323	104	104
3	8691	231	23	471	68	32028	4	9	337	113	113
4	PLCL	824	15	1211	44	53284	30	75	748	560	560
5	PLAC	-492	3	10343	9	93087	2	5	153	23	23
6	PLIN	-638	13	1624	38	61712	16	39	501	251	251
7	PLAU	-1104	2	14364	6	86184	7	18	291	85	85
8	CAN	10	15	1319	44	58036	0	0	9	0	0
9	CAO	12	18	799	53	42347	0	0	14	0	0
10	MIEX	-902	3	13188	9	118692	7	18	248	62	62
11	TRFU	-66	22	476	65	30940	0	1	95	9	9
12	TRAU	-291	5	6566	15	98490	1	3	113	13	13
13	TROC	546	6	4586	18	82548	5	13	255	65	65
14	DB30	-318	8	2937	24	70488	2	6	186	34	34
15	DB+	-603	6	4292	18	77256	6	16	291	85	85
16	DBNP	545	15	1255	44	55220	13	33	487	237	237
17	ST30	-5	6	4207	18	75726	0	0	3	0	0
18	ST+	-766	8	2985	24	71640	14	35	443	197	197
19	STNP	545	15	1255	44	55220	13	33	487	237	237
20	COOJ	-606	5	5760	15	86400	5	14	252	64	64
21	COIN	989	4	9563	12	114756	12	29	320	102	102
22	AUTR	100	14	1273	41	52193	0	1	89	8	8
23	MANJ	-530	7	3515	21	73615	6	15	283	80	80
24	COMM	98	5	5541	15	83115	0	0	42	2	2
25	FIN	156	6	5572	18	100296	0	1	66	4	4

Tableau récapitulatif du facteur 2 - variables passives

#F: COORDONNÉES; POIDS: KI(I); RHO2: DISTANCE AU CENTRE DE GRAVITÉ; FREQ: 1000*KI(I)/K; INERT: INERTIE; CTA: CONTRIBUTION ABSOLUE DE L'ÉLÉMENT AU FACTEUR; CTR: 1000*CONTRIBUTION RELATIVE DE L'ÉLÉMENT AU FACTEUR; COS: 1000*COSINUS DE L'ANGLE ENTRE L'ÉLÉMENT ET LE FACTEUR; COR: 1000*CONTRIBUTION RELATIVE DU FACTEUR A L'ÉLÉMENT; CORCUMUL: 1000*CONTRIBUTION CUMULÉE DES COR JUSQU'AU FACTEUR

ORDRE	NOM	2#F	POIDS	RHO2	FREQ	INERT	CTA	CTR	COS	COR	CORCUMUL
1	7580	-1582	2	15132	6	90792	15	66	407	165	168
2	8185	-98	8	3092	24	74208	0	1	55	3	107
3	8691	177	23	471	68	32028	2	10	258	67	180
4	PLCL	-54	15	1211	44	53284	0	1	49	2	563
5	FLAC	-894	3	10343	9	93087	7	32	278	77	101
6	PLIN	317	13	1624	38	61712	4	17	248	62	312
7	PLAU	-247	2	14364	6	86184	0	2	65	4	89
8	CAN	-409	15	1319	44	58036	7	33	356	127	127
9	CAO	348	18	799	53	42347	6	29	390	152	152
10	MIEX	-670	3	13188	9	118692	4	18	184	34	96
11	TRFU	-81	22	476	65	30940	0	2	117	14	23
12	TRAU	-508	5	6566	15	98490	4	17	198	39	52
13	TROC	742	6	4586	18	82548	10	44	346	120	185
14	DB30	515	8	2937	24	70488	6	28	301	90	125
15	DB+	645	6	4292	18	77256	7	33	311	97	181
16	DBN?	-557	15	1255	44	55220	14	62	497	247	484
17	ST30	604	6	4207	18	75726	6	29	294	87	87
18	ST+	546	8	2985	24	71640	7	32	316	100	296
19	STN?	-557	15	1255	44	55220	14	62	497	247	484
20	COOJ	-25	5	5760	15	86400	0	0	10	0	64
21	COIN	317	4	9563	12	114756	1	5	102	10	113
22	AUTR	-318	14	1273	41	52193	4	19	281	79	87
23	MANU	136	7	3515	21	73615	0	2	72	0	85
24	COM4	502	5	5541	15	83115	4	17	213	45	47
25	FIN	-8	6	5572	18	100286	0	0	3	0	4

Tableau récapitulatif du facteur 3 - variables passives

#F:COORDONNÉES;FOIDS:KI(I);RHO2:DISTANCE AU CENTRE DE GRAVITÉ;FREQ:1000*KI(I)/K;INERT:INERTIE;CTA:CONTRIBUTION ABSOLUE DE L'ÉLÉMENT AU FACTEUR;CTR:1000*CONTRIBUTION RELATIVE DE L'ÉLÉMENT AU FACTEUR;COS:1000*COSINUS DE L'ANGLE ENTRE L'ÉLÉMENT ET LE FACTEUR;COR:1000*CONTRIBUTION RELATIVE DU FACTEUR A L'ÉLÉMENT;CORCUMUL:1000*CONTRIBUTION CUMULÉE DES COR JUSQU'AU FACTEUR

ORDRE	NOM	3#F	FOIDS	RHO2	FREQ	INERT	CTA	CTR	COS	COR	CORCUMUL
1	7560	-198	2	15132	6	90792	0	1	51	3	171
2	8185	80	8	3092	24	74208	0	1	109	2	109
3	8691	-44	23	471	68	32028	0	1	64	4	184
4	PLCL	-184	15	1211	44	53284	2	8	168	28	591
5	PLAC	95	3	10343	9	93087	0	0	30	1	102
6	PLIN	149	13	1624	38	61712	1	4	117	14	326
7	PLAU	-108	2	14364	6	86184	0	0	29	1	90
8	CAN	174	15	1319	44	58036	1	7	152	23	150
9	CAO	-188	18	799	53	42347	2	10	210	44	196
10	MIEX	-645	3	13198	9	118692	4	19	178	32	127
11	TRFU	37	22	476	65	30940	0	0	54	3	26
12	TRAU	-216	5	6566	15	98490	1	4	84	7	59
13	TRCC	-85	6	4586	18	82548	0	1	40	2	187
14	DB30	802	8	2937	24	70488	15	80	468	219	344
15	DB+	70	6	4292	18	77256	0	0	34	1	183
16	DBRP	-561	14	1255	44	55220	14	74	501	251	735
17	ST30	856	6	4207	18	75726	13	69	418	174	261
18	ST+	212	8	2985	24	71640	1	6	123	15	311
19	STNP	-561	14	1255	44	55220	14	74	501	251	735
20	COCU	362	5	5760	15	86400	2	10	151	23	86
21	COIN	-800	4	9563	12	114756	8	40	259	67	180
22	AUTR	439	14	1273	41	52193	8	42	389	152	239
23	MANU	31	7	3515	21	73815	0	0	17	0	85
24	CONN	-235	5	5541	15	83115	1	4	100	10	57
25	FIN	-789	6	5572	18	100296	11	58	334	112	116